

OMPI



SCCR/14/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 1^{er} mai 2007

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

COMITE PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Quatorzième session
Genève, 1 – 5 mai 2006

RAPPORT

adopté par le Comité

1. Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (ci-après dénommé "Comité permanent", "comité" ou "SCCR") a tenu sa quatorzième session à Genève du 1^{er} au 5 mai 2006.
2. Les États ci-après, membres de l'OMPI ou de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ont été représentés à cette session : Algérie, Afrique du sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Mexique, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, ancienne République yougoslave de Macédoine, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Sénégal, Serbie et Monténégro, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay (81).
3. L'Union européenne (UE) a participé à la réunion en qualité de membre.

4. Les organisations intergouvernementales ci après ont participé à la réunion en qualité d'observatrices : Organisation internationale de la francophonie (OIF), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), South Centre, Union des radiodiffusions des États arabes (ASBU) (5).

5. Les organisations non gouvernementales ci après ont participé à la réunion en qualité d'observatrices : Alfa-Redi, Association brésilienne des émetteurs de radio et de télévision (ABERT), Association canadienne de télévision par câble (ACTC), Association des organisations européennes des artistes interprètes (AEPO-ARTIS), Association des télévisions commerciales européennes (ACT), Association européenne des industries de l'informatique et des télécommunications (AEIIT), Association internationale de radiodiffusion (AIR), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Association nationale des organismes commerciaux de radiodiffusion (NAB-Japon), Association nationale des organismes de radiodiffusion (NAB), Chambre de commerce internationale (CCI), Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA), Centre d'administration des droits des artistes interprètes ou exécutants (CPRA) du GEIDANKYO, Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC), Civil Society Coalition (CSC), Computer and Communications Industry Association (CCIA), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Consumers International (CI), Digital Media Association (DiMA), Electronic Frontier Foundation (EFF), Electronic Information for Libraries (eIFL.net), Fédération européenne des sociétés de gestion collective de producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA), Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB), Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des journalistes (FIJ), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO), Forum international des managers de la musique (IMMF), Independent Film and Television Alliance (IFTA), Institut Max Planck de propriété intellectuelle, de droit de la concurrence et de droit fiscal (MPI), International Intellectual Property Alliance (IIPA), IP Justice, North American Broadcasters Association (NABA), Third World Network (TWN), Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (URAP), Union des radiodiffusion et télévisions nationales d'Afrique (URTNA), Union européenne de radiodiffusion (UER), Union for the Public Domain (UPD), Union internationale des éditeurs (UIE), United States Telecom Association (45).

OUVERTURE DE LA SESSION

6. La session a été ouverte par Mme Rita Hayes, vice-directrice générale, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom de M. Kamil Idris, directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

7. Le Comité permanent a élu à l'unanimité M. Jukka Liedes (Finlande) président, et MM. Zhao Xiuling (Chine) et Abdellah Ouadrhiri (Maroc) vice-présidents.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8. La délégation du Brésil a évoqué les exposés présentés au titre du point 5 du projet d'ordre du jour. Lors d'une réunion officielle du comité, les exposés ne devaient pas faire l'objet d'un point de l'ordre du jour, en particulier lorsqu'ils n'avaient pas fait l'objet d'un accord préalable. Le forum à participation non limitée sur le Traité sur le droit matériel des brevets (SPLT) en était un exemple; d'ailleurs, la décision de l'Assemblée générale a donné des indications claires pour que soit adoptée une procédure de sélection des questions et des participants, qui soit équilibrée du point de vue de la représentation géographique et quant au fond. Avant ce forum, une série de consultations informelles s'était déroulée à Genève; tous les membres s'y étaient entendus sur un ordre du jour très équilibré ainsi que sur un choix équilibré d'intervenants, prenant en compte à la fois la représentation géographique et la diversité des opinions sur les différentes questions. Cependant, si le président souhaitait faire une proposition allant dans ce sens, la délégation pouvait souscrire à l'idée que ces exposés puissent être présentés de manière informelle, en tant qu'activité parallèle.

9. Le président a suggéré que la séance du comité soit suspendue mardi matin afin de permettre aux universitaires invités de présenter leurs exposés dans le cadre d'une réunion informelle, après laquelle la session officielle du comité reprendrait. En conséquence, il y avait lieu de modifier l'ordre du jour de manière à ce que les exposés ne soit pas inscrits dans l'ordre du jour officiel.

10. Le comité a adopté l'ordre du jour en tenant compte de la modification proposée par le président.

ADOPTION DU RAPPORT DE LA TREIZIÈME SESSION

11. Le président a rappelé que le rapport de la treizième session n'avait pas été établi avant la fin de la réunion, mais qu'un projet de rapport avait été distribué aux délégations après coup. Il avait été demandé que le rapport soit officiellement adopté au cours de la présente session du comité. Le rapport était disponible et il pouvait être officiellement adopté. Le président a pris bonne note des déclarations des délégations de l'Iran, de l'Argentine, de la Chine et de l'Australie, et il a indiqué que ces interventions seraient prises en considération dans le rapport final, avec d'autres corrections qui seraient directement transmises au Secrétariat.

12. Le Comité permanent a adopté le rapport de sa treizième session en tenant compte de ces corrections.

PROTECTION DES ORGANISATIONS DE RADIODIFFUSION

13. Le président a suggéré de scinder les travaux ayant trait au point 5 en deux grandes parties. La première partie consisterait en une présentation et un examen des documents et des propositions soumis au comité. Lors de la dernière session, les propositions du Brésil et du Chili avaient été brièvement présentées, mais les membres n'avaient, alors, pas eu le temps de les étudier de manière approfondie. Entre-temps, une troisième proposition avait été déposée par la délégation de la Colombie. Ces propositions seraient ajoutées à la liste des points à traiter. Une quatrième proposition émanant de la délégation du Pérou, serait

distribuée dans les différentes langues dans le courant de la semaine, et il était peut-être souhaitable que son texte soit présenté dès maintenant. La première partie des travaux pouvait être consacrée à un débat général. S'il y avait des informations importantes à communiquer sur les positions des différents pays ou sur des événements récents, elles pouvaient l'être dans le cadre de cette première partie. Un projet de programme de travail concis serait distribué. Mais, conformément à la décision qui venait d'être prise, les exposés des universitaires ne feraient pas partie des travaux officiels du comité. La deuxième partie des travaux se rapportait à la décision prise en septembre/octobre 2005 par l'Assemblée générale, selon laquelle le Comité permanent tiendrait deux sessions supplémentaires, la première, pour accélérer les discussions sur le deuxième texte de synthèse révisé, c'est-à-dire sur les documents de travail qui avaient été soumis au comité lors de sa session de novembre 2005, et la seconde, c'est-à-dire la présente session, pour viser à établir et à finaliser une proposition de base pour un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion afin de permettre à l'Assemblée générale de l'OMPI, à sa session de 2006, de recommander la convocation d'une conférence diplomatique en décembre 2006, ou à une date appropriée en 2007. C'est pourquoi, le premier document de travail de la session était intitulé "Projet de proposition de base". La décision de l'Assemblée générale impliquait qu'après la présente session, la proposition de base proprement dite serait établie. Même cette proposition de base ne serait qu'un document de travail qui devait être soumis à la Conférence diplomatique. L'ensemble des délégations devait pouvoir disposer d'un délai pour l'étudier avant la Conférence diplomatique, entamer les consultations nécessaires et prendre toutes les dispositions voulues pour préparer la Conférence diplomatique. En conséquence, la présente session devait aborder les problèmes de fond de manière plus décisive que précédemment, afin de parvenir à un accord sur le contenu de la proposition de base à établir. À cette fin, le président a suggéré que les délibérations soient articulées autour de huit points, de manière à ce que toutes les questions qui devraient être abordées le soient, tant dans les documents de travail que dans les nouvelles propositions.

14. La première question fondamentale était constituée par certains points repris dans les nouvelles propositions présentées en novembre dernier, qui étaient différents – quant au fond et de par leur nature – des autres points contenus dans le projet de proposition de base. Il s'agissait de points dont la teneur était nouvelle, et qui devaient faire l'objet d'un débat. Ainsi, il y avait un projet d'article touchant à l'intérêt public, proposé Brésil, qu'il convenait d'ajouter dans le traité. Il y avait également un projet d'article ayant trait à la protection et à la promotion de la diversité culturelle, en rapport avec la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (la Convention sur la diversité culturelle), et il y avait une proposition visant à prendre en compte dans l'instrument, un article sur la loyauté dans les relations commerciales. Au titre d'un deuxième point, le comité pourrait alors se pencher sur les articles 5 à 11 relatifs aux droits énoncés dans le projet de proposition de base, notamment les autres dispositions relatives aux droits, qui figuraient dans le document de travail. Un troisième ensemble englobait tous les documents soumis sur les limitations et les exceptions, en rapport plus spécialement avec le Traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion. Le projet de proposition de base comportait un article sur les limitations et exceptions, et le document de travail, des propositions du Chili et du Brésil sur des articles qui avaient été élaborés différemment de ceux qui figuraient dans le projet de proposition de base – les propositions de ces deux pays devaient être examinées avec celle du Pérou qui comportait également une proposition sur les limitations et exceptions. Un quatrième ensemble était constitué par les mesures techniques et l'information sur le régime des droits et un cinquième, par la durée de la protection. Un sixième était composé par les clauses relatives au champ d'application. Quant au septième, il

était articulé autour de deux grandes écoles de pensée sur les conditions à remplir pour devenir partie au traité. Il renvoyait à l'article 22 du projet de proposition de base et à la proposition du Brésil. Afin de prendre en compte la position de toutes les délégations qui pourraient s'intéresser à d'autres points n'appartenant pas au domaines fondamentaux dont les points énumérés ci dessus font partie, le comité pouvait créer un autre ensemble – regroupant tous les autres points que les délégations pourraient souhaiter soulever – qu'il analyserait et examinerait. L'objectif devait être que le comité soit à même de parvenir à un accord sur les éléments constitutifs de la proposition de base, un accord qui ne devait pas exclure la possibilité d'intégrer d'autres propositions dans la proposition de base.

15. Le président a pris note que le comité avait approuvé cette organisation des travaux. Il s'est référé au projet de proposition de base exposé dans le document SCCR/14/2, qui est inspiré de la formule contenue dans la décision de l'Assemblée générale. Il s'agissait d'un texte, non souligné, reprenant tous les points essentiels et ne comportant ni annotation, ni variante, ni crochet. Il était encore possible de remonter l'historique de chacun des éléments figurant dans le deuxième texte de synthèse révisé. Toutes les modifications apportées pouvaient être recensées, même si elles n'étaient pas explicitement signalées dans le texte. Cette méthode de travail a été employée afin de faciliter l'examen de ce texte en comité. Cependant, toutes les propositions déposées par les délégations avant la dernière session de novembre ont été intégrées dans le document de travail (SCCR/14/3). Le deuxième texte de synthèse révisé comportait plus de 10 parties, contenant différentes variantes qui avaient toutes été prises en compte dans le document de travail, avec les éléments des propositions du Brésil et du Chili. Les deux documents ont, donc, été soumis au même moment et devaient être étudiés simultanément. L'une des principales questions qui se posait désormais, était de savoir dans quels domaines il convenait de remplacer tel ou tel élément du projet de proposition de base par tel ou tel élément du document de travail, ou inversement, en guise de variante. En outre, d'aucuns pourraient suggérer que certaines parties des documents soient reformulées etc. En règle générale, le comité devrait s'employer à restreindre autant que possible le nombre de variantes. Ce n'est que dans les parties où figuraient des propositions très importantes, autres que celles présentées dans le projet de proposition de base, qu'il y aurait lieu de soumettre des variantes.

16. Le président a attiré l'attention du comité sur la définition du terme "radiodiffusion" qui figure à l'article 2 du projet de proposition de base, dans lequel l'expression "*public reception*" a été remplacée par l'expression "*reception by the public*", dans la version anglaise (sans changement dans la version française, c'est-à-dire, "réception par le public"). Plusieurs intervenants s'y étaient référés. La même correction avait été apportée dans un ou deux autres paragraphes où l'expression "*public reception*" qui était probablement une erreur déjà commise dans le texte de la Convention de Rome, avait été utilisée. Dans l'article 5 relatif au traitement national, le libellé du paragraphe 1 avait été remanié de manière à ce que le traitement national englobe également le droit d'interdire. L'ancien article 7 concernant le droit de communication, avait été supprimé et figurait, désormais, dans le document de travail. L'ancien article 10 sur le droit de distribution, ayant également été transféré dans le document de travail, le droit de distribuer des copies d'émissions fixées, n'existait plus. Dans l'ancien article 11 devenu, désormais, l'article 9 du projet de proposition de base, le libellé du paragraphe 1 le membre de phrase : "par tout moyen, aux fins de réception par le public" a été ajouté afin que l'instauration d'un droit étendu de contrôle de la retransmission et des nouvelles émissions fondées sur la fixation fasse l'objet d'une réflexion, évitant par voie de conséquence, toute échappatoire imprévue dans la protection. L'article 17 qui énumérait les réserves admises, avait également été révisé afin qu'une liste exhaustive des cas de réserves

autorisées, soit dressée. Un appendice du projet de proposition de base comportait une nouvelle présentation de la diffusion sur le Web et de la diffusion simultanée, qui figurait auparavant dans un document de travail distinct. Les trois modèles différents apparaissant dans le document de travail précédent avaient été fusionnés dans un appendice non obligatoire. Lorsqu'il se pencherait sur la question de l'adhésion au traité proprement dit, ou à un stade ultérieur, sur celle de l'adhésion à un appendice, l'État pourrait alors décider de promulguer une loi distincte ou d'instaurer une procédure appropriée touchant aux obligations internationales de l'État membre. Ce n'est qu'en adressant une notification explicite et adressée par courrier séparé qu'un pays adhérerait à l'appendice. L'appendice comportait une présentation quelque peu différente du préambule qui avait été conçu à cette fin.

L'article premier de l'appendice expliquait la nature de l'appendice. C'était une partie intégrante (non obligatoire) du traité et (seules) les Parties contractantes du traité qui avaient déposé une notification étaient tenues d'appliquer les dispositions du présent appendice. Quelques définitions ont été nécessaires pour étendre le champ d'application du traité dans le domaine de la diffusion simultanée. D'autres éclaircissements mineurs avaient été apportés à la définition de la diffusion sur le Web par rapport à la version précédente, grâce à l'insertion du nouveau libellé ci-après : "au moyen d'un signal porteur de programmes accessible aux membres du public". L'article 3 de l'appendice est mis en œuvre dans le cadre de l'application du traité en étendant celle-ci aux organismes de diffusion sur le Web et aux organismes de radiodiffusion qui assurent une diffusion simultanée, c'est-à-dire qui diffusent simultanément le même signal qu'ils émettent au moyen de la radiodiffusion traditionnelle sans fil. L'article 4 relatif au traitement national prévoyait une possibilité de réciprocité. L'article 5 traitait de l'entrée en vigueur et de l'adhésion. Le projet de proposition de base et le document de travail étaient, tous deux, prêts à être examinés. Ils avaient le même statut et, tous deux, contenaient des points n'ayant fait l'objet d'aucun accord. Le président a invité, notamment, les délégations qui avaient présenté de nouvelles propositions à prendre la parole, puis, ensuite, celles qui avaient des déclarations générales, à les faire.

17. La délégation de la Colombie a déclaré que sa proposition avait trait à l'article 16 du projet de proposition de base relatif aux mesures techniques. L'une des questions débattues lors de la consultation régionale des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, qui s'était tenue en juillet 2005, concernait la possibilité d'établir un critère permettant de fixer des limites aux mesures techniques visées dans le projet de traité. S'il est vrai que la présente proposition s'apparentait aux dispositions des traités de l'OMPI de 1996 appelés "Traités Internet", la proposition constituait, néanmoins, un mandat conféré aux Parties contractantes et une projection juridique appropriée grâce aux mesures techniques que les Parties contractantes mettraient en place dans leurs législations nationales. L'évolution des technologies a fait craindre que les mesures techniques imposées pouvaient porter atteinte aux exceptions et limitations dont bénéficiaient les utilisateurs de production. Se prévalant d'une mesure technique, un titulaire de droits en matière de droit d'auteur ou sur une émission, pouvait décider d'interdire l'accès à des utilisateurs lorsque la dite mesure technique était à ce point énergique qu'elle excluait la jouissance de l'œuvre par l'utilisateur en vertu de cette limitation. La proposition de la Colombie présentait l'avantage d'éviter des problèmes qui pouvaient surgir si l'accès à l'information, à l'éducation et aux manifestations culturelles était maintenu. Le fait de prévoir des critères pour l'imposition de limitations aux mesures techniques aiderait les législateurs nationaux à résoudre de tels problèmes. Un excès de réglementation pouvait entraîner des difficultés pour les utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur. D'après la proposition, les Parties contractantes pouvaient prévoir que le contournement d'une mesure technique efficace imposée par des organismes de radiodiffusion afin d'obtenir l'accès à une émission dans le but de l'utiliser loyalement, ne

devait pas constituer une infraction aux mesures appliquées en vertu de cet article. La proposition répondait à l'une des questions abordées lors de la réunion régionale de Cartagena, précisément à la possibilité qu'un organisme de radiodiffusion ayant l'intention de transmettre des nouvelles de dernière heure risquait de ne pas être en mesure de le faire, privant, donc, son audience de ses flashes d'information et posant des difficultés à des personnes telles que les rédacteurs en chef et les journalistes. La proposition ne résolvait pas les constantes préoccupations suscitées par l'élaboration de tels articles. En 1996, lorsque les traités Internet ont été élaborés, ces inquiétudes avaient été exprimées et les délégations avaient fait preuve d'enthousiasme à l'idée d'établir un dispositif visant à s'assurer que le droit d'auteur continuerait d'être mis en œuvre dans les activités sur l'Internet. Cependant, ces traités n'apportaient pas de solution à ces problèmes dont il fallait tenir compte dans tout nouveau traité réglementant les mesures techniques.

18. La délégation du Pérou a remercié la délégation de la Colombie pour sa proposition intéressante et elle a indiqué que les délégations du Brésil et du Chili avaient également soumis au cours de la dernière session du SCCR, des documents qui avaient permis que des décisions éclairées soient prises. Les propositions émanant des pays d'Amérique latine et des Caraïbes représentaient un compromis et elles témoignaient de la reconnaissance de l'importance accordée au droit d'auteur. La délégation a alors décrit sa propre proposition, faisant tout d'abord remarquer qu'elle avait soumis tardivement sa proposition en raison de la longueur du processus de consultation conduit à l'échelon national par l'Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI), l'autorité nationale péruvienne en matière de propriété intellectuelle. Eu égard à l'importance de la question, la portée de ces consultations a été élargie afin d'associer les organismes de radiodiffusion, les représentants des artistes interprètes ou exécutants, la guilde des écrivains, les sociétés d'édition et les particuliers. À la lumière de l'utilisation proposée du Traité de protection des organismes de radiodiffusion, un équilibre a été recherché entre la protection des droits existants et l'intérêt public, tout en reconnaissant et en garantissant les droits des titulaires du droit d'auteur et des droits connexes. Un tel traité ne devait ni limiter l'accès à l'information ni entraver l'évolution technologique, pas plus qu'il ne devait porter atteinte au secteur public ni à la diversité culturelle. La délégation a constaté qu'il existait des liens entre le droit d'auteur et la récente Convention sur la promotion de la diversité culturelle et elle s'est déclarée favorable à la proposition brésilienne sur l'article relatif à l'accès à l'information et à la protection de la diversité culturelle dans le cadre du Traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. En outre, elle a exprimé son soutien à la proposition chilienne qui prévoyait une protection suffisante de la concurrence à la lumière des droits prévus dans le Traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. Dans son pays, un lien avait été établi entre la loyauté dans les relations commerciales, d'une part, et la propriété intellectuelle, d'autre part. Il a été fait référence à sa proposition précédente – et à celle du Chili, à l'occasion de la réunion régionale de consultation des pays d'Amérique latine sur la protection des organismes de radiodiffusion, tenue en juillet 2005 -, en faveur de la réalisation d'études qui détermineraient les incidences d'un tel traité sur la protection des organismes de radiodiffusion, sur les radiodiffuseurs et les utilisateurs. Une telle étude pourrait s'inscrire dans le cadre de la coopération internationale appelée de ses vœux par l'OMPI. Les délégations devraient éviter d'organiser dans la précipitation une conférence conduisant à l'établissement d'un traité, tant que toutes les études permettant de comprendre les besoins immédiats n'auraient pas été entreprises. Le travail devrait s'effectuer en partenariat avec les autres pays de la région et les pays en développement qui accordaient de l'importance à la protection des savoirs traditionnels et au folklore, en tenant compte du plan d'action de l'organisation pour le développement. La délégation a présenté deux propositions

précises sur quatre points. La première avait trait aux limitations et exceptions visées à l'article 12 du projet de proposition de base. Il était important de remanier l'article 12 en s'appuyant sur une définition correcte permettant d'interpréter les limitations et exceptions d'une manière qui assure un équilibre entre l'intérêt des organismes de radiodiffusion, des artistes interprètes ou exécutants et des auteurs ainsi que celui du grand public qui avait le droit d'accéder à l'information et à la culture. La délégation s'est dite particulièrement préoccupée à propos des œuvres tombées dans le domaine public, dont la seule transmission soulevait des problèmes de droits connexes. Elle s'est déclarée favorable à l'instauration de normes minimales ou de dispositions particulières aux fins de la protection de l'intérêt public, qui contribueraient à la préservation d'un équilibre entre les radiodiffuseurs, les auteurs et autres titulaires de droits. Il convenait de prendre en compte d'autres éléments d'information dans l'article 12 relatif à l'utilisation privée de fixations à des fins privées, la recherche scientifique et l'utilisation par les bibliothèques, les banques de données, les établissements universitaires, etc., qui pourraient être examinés lorsque les délégations auraient reçu la proposition par écrit. La délégation a formulé une remarque particulière à propos des mesures techniques visées à l'article 14 de la proposition de base. Les obligations qu'il contient devaient être examinées à la lumière de l'applicabilité des limitations et exceptions ainsi que de l'accès à l'information par les particuliers et de la mesure dans laquelle ces limitations et exceptions protégeaient de manière efficace les droits des artistes interprètes ou exécutants. La délégation n'a pas souscrit à l'idée de prendre en compte l'article 14 dans le traité, parce que l'application effective des exceptions et limitations du droit d'auteur a été menacée par l'évolution des techniques et par les restrictions liées à la délivrance de licences, qui créaient un déséquilibre en faveur des intérêts commerciaux, et au détriment des intérêts des utilisateurs, en particulier dans les pays en développement. Les mesures techniques ne devaient pas être utilisées pour créer des droits qui n'existaient pas au préalable. Le véritable risque concernant les mesures techniques et leur protection était lié à la mise en œuvre efficace des limitations. La troisième remarque concernait l'article 15 du projet de proposition de base. La délégation craignait que l'article 15 puisse être invoqué pour caractériser les radiodiffuseurs comme des créateurs et que ceux-ci ne puissent bénéficier d'une protection qu'à ce titre. Une analyse et une étude plus approfondies de cette question s'imposaient avant que la moindre conclusion ne soit tirée. En dernier lieu, la délégation a fait remarquer que la diffusion sur le Web qui avait été inscrite dans l'appendice non obligatoire, avait une importance accrue et qu'elle avait des retombées économiques majeures. Il était important d'évaluer la mesure dans laquelle le monde réel pouvait trouver sa place dans le monde virtuel de l'Internet et les règles en matière de droit d'auteur et de droits connexes y être efficacement appliquées. La diffusion sur le Web devait être liée au traité mais être abordée de manière distincte, comme cela avait été le cas dans la proposition de base.

19. Le président a indiqué que la proposition du Pérou, tant dans sa démarche générale que dans les points particuliers qu'elle abordait, étaient dans une large mesure pris en compte par le programme de travail soumis à l'attention des participants. De nouvelles propositions seraient examinées conjointement aux points concernant notamment les limitations et exceptions ainsi que les mesures techniques.

20. La délégation de la Thaïlande, parlant au nom du groupe asiatique, a fait remarquer que l'Assemblée générale avait décidé, lors de sa session de 2005, que le SCCR devait poursuivre et accélérer ses travaux en vue d'élaborer un texte de synthèse et un document de travail sur la protection des organismes de radiodiffusion. Les remarques liminaires du président donnaient à penser qu'il n'existait pour l'heure aucun accord sur la teneur du projet de traité. Le groupe

des pays asiatiques voyait d'un bon œil les progrès qui pouvaient être réalisés au sein du SCCR dans la voie de l'élaboration d'un traité relatif à la radiodiffusion, qui s'attacherait plus particulièrement à la protection contre le piratage des signaux, tout en garantissant que les droits des titulaires concernés ne seraient pas remis en cause. Il était possible de remanier en profondeur le projet de traité afin de faciliter l'accès au savoir et de récompenser les créateurs. La délégation a lancé un appel en faveur d'une transparence, d'une clarté et d'une simplicité accrues dans les procédures de travail du SCCR, grâce à une participation pleine et entière de l'ensemble des États membres. Le traité devrait prendre en considération la dimension technique de l'environnement numérique, en particulier les incidences des mesures techniques de protection sur l'accès à l'information, au savoir et aux éléments tombés dans le domaine public ainsi que le cadre existant des limitations et exceptions. Le retard technologique et les appareils numériques continuaient de poser des problèmes considérables aux pays en développement. Le caractère évolutif des technologies s'appuyant sur l'Internet et ses implications floues imposait une compréhension plus fine de ce phénomène, et la délégation s'est, en conséquence, opposée à l'incorporation de la diffusion sur le Web et de la diffusion simultanée dans le traité. La délégation s'est exprimée en faveur d'une durée minimale de 20 ans pour les droits, les États membres ayant la possibilité de prolonger cette période en promulguant une législation nationale. Enfin, le caractère technique du document à l'étude exigeait un examen complet et détaillé des articles qu'il y avait lieu d'aborder de manière claire et ciblée.

21. Le délégué du Brésil a déclaré que le projet de proposition de base contenu dans le document SCCR/14/2 n'était pas acceptable en tant que base de négociation. La proposition ne reprenait pas l'ensemble des propositions présentées par les États membres au cours de la dernière session et lors des réunions précédentes du SCCR. Les propositions qui avaient été rejetées par certains membres – telles que celle qui concernait la diffusion sur le Web –, ont été prises en compte dans la nouvelle mouture du président, ce qui a conduit à un traitement inégal des membres et de leurs points de vue. Le nouveau texte avait été profondément remanié, incorporant des dispositions qui n'avaient pas fait l'objet d'un examen ou d'un débat suffisamment approfondi. Les propositions des membres devaient être traitées sur un pied d'égalité et les documents devaient évoluer de manière linéaire et prévisible de manière à ce que les pays puissent participer à la réunion et intervenir sur le fond. Les dispositions du projet de texte suscitaient des inquiétudes et des incertitudes techniques nouvelles, synonymes de régression, à bien des égards, et elles imposaient qu'une réévaluation et des études approfondies de leurs incidences soient entreprises, en particulier dans les pays en développement. Les négociations devaient se dérouler sur la base d'un document qui devait prendre en compte les interventions et les propositions de tous les États membres. La délégation n'a pas demandé de présenter sa proposition car nul n'ignorait qu'elle l'avait été lors de la session précédente du SCCR, telle qu'il ressortait du paragraphe 61 du rapport de la treizième session. Le paragraphe 81 de ce même rapport précisait que la proposition qu'elle déposait serait prise en compte dans une version révisée du présent document de synthèse; aussi, elle était découragée de constater que sa proposition n'avait pas été intégrée dans le texte. Les délibérations ne pouvaient pas se poursuivre sur la base d'un projet de proposition de base qui ne reprenait pas les propositions des États membres, mais qui prenait en considération celles d'États membres, qui n'avaient pas fait l'objet d'un consensus ou d'un accord.

22. La délégation du Bangladesh a appuyé la proposition du groupe des pays asiatiques, selon laquelle le projet de traité devait tenir compte du caractère technologique de l'environnement numérique. Cependant, les dispositions concernant les mesures techniques

de protection, telles qu'énoncées dans la proposition de base, n'apaisaient pas les préoccupations de la délégation. Les mesures techniques de protection ne devaient pas étouffer l'innovation ni interdire l'accès aux éléments tombés dans le domaine public, car un tel accès avait permis de retirer des avantages considérables et il serait regrettable d'interdire le décryptage des signaux dans le domaine public. Un manque d'accès aux revues scientifiques pouvait également avoir des conséquences négatives sur la liberté d'expression et entraîner des effets monopolistiques. Il n'y avait pas de raison de restreindre l'accès à la connaissance lorsque le créateur lui-même était désireux de partager l'information. Du point de vue de la procédure, il a été fait référence à la décision du SCCR et de l'Assemblée générale, de septembre 2005, qui prévoyait qu'un texte de synthèse, reprenant l'ensemble des propositions serait élaboré. Toutefois, comme il apparaissait que deux documents avaient été soumis, à savoir, un texte non annoté d'un projet de traité et un document de travail, la délégation a sollicité des éclaircissements sur le statut de ces textes.

23. La délégation de l'Autriche, en sa qualité de présidente de l'Union européenne, a félicité le président pour son aptitude à gérer des situations difficiles et à guider les travaux du SCCR vers une issue positive. La délégation de l'Union européenne souhaitait prendre la parole au nom de ses États membres et des États adhérents, à savoir la Bulgarie et la Roumanie, sur le fond des problèmes en jeu.

24. La délégation du Ghana a indiqué que son pays avait promulgué une nouvelle législation sur le droit d'auteur, qui comportait des dispositions en faveur de la protection des organismes de radiodiffusion. Elle a sollicité des précisions sur la consultation régionale du groupe des pays africains, tenue à Nairobi en 2005, pour examiner le projet de texte de traité. Les conclusions de cette réunion ne reflétaient pas la position du groupe des pays africains dans son entier, parce que les pays d'Afrique du Nord s'étaient réunis dans un cadre différent. Il n'était, donc, pas possible de dire que les conclusions de cette consultation traduisaient la position de tout le groupe des pays africains. Cela étant, les participants de la consultation de Nairobi avaient examiné le projet de texte et formulé des propositions dont certaines étaient destinées à être divulguées, avec l'aide du Secrétariat de l'OMPI. La délégation a demandé des précisions sur le point de savoir si ces propositions avaient été publiées et sur le statut des conclusions de la consultation régionale de Nairobi.

25. Le président a déclaré qu'il y avait lieu d'examiner le document qui avait été distribué après la série de consultations régionales, notamment, les documents issus de la consultation de Nairobi.

26. La délégation du Sénégal a remercié le Bureau international pour son travail qui a permis aux États membres de tenir des consultations sur la question importante des organismes de radiodiffusion. Du point de vue de la Convention de Rome, il y avait une reconnaissance de l'importance de l'utilisation des droits de propriété intellectuelle, d'autant que les organismes de radiodiffusion transmettaient des signaux dont le contenu était protégé au titre des droits connexes. Les documents établis par le Secrétariat avaient contribué à informer les membres sur l'évolution du traitement de ces questions, et il apparaissait clairement que le processus arrivait quasiment à son terme et que, sous réserve de quelques ajustements mineurs, la tenue d'une conférence diplomatique devenait de plus en plus probable. La mondialisation avait converti le monde en un petit village et les obstacles avaient disparu particulièrement rapidement dans le domaine de la radiodiffusion. Tout le monde s'accordait à reconnaître que ceux qui avaient bénéficié de la protection des droits de propriété intellectuelle avaient souffert des conséquences du piratage accru des signaux et il y

avait, donc, lieu de multiplier les mécanismes de protection internationale. L'harmonisation de ces mécanismes contribuerait à protéger les organismes de radiodiffusion contre certains types d'exploitation, de fixation, de transmission et de reproduction de leurs signaux. Comme on pouvait s'y attendre, le projet de traité, comportait des propositions en faveur de la protection, qui allaient bien au-delà de ce besoin élémentaire, c'est pourquoi l'idée d'approfondir les négociations et le débat a été appuyée. La délégation s'est déclarée préoccupée par le projet d'appendice relatif à la diffusion sur le Web et une explication a été sollicitée, surtout au cas où la question serait rejetée, si elle était passée sous silence. Si au moment du dépôt d'un instrument d'adhésion, un État n'adhérait pas explicitement à l'appendice, cela aurait-il pour conséquence que l'État ne serait pas lié par l'instrument? La délégation a fait remarquer qu'en 1996, des efforts avaient été déployés pour élever le niveau de protection des artistes interprètes ou exécutants, notamment dans le domaine de l'audiovisuel, et elle a exprimé l'espoir que ces délibérations pourraient reprendre afin de mener ce processus à son terme. Conformément à l'esprit qui avait conduit à l'adoption en 1996 du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), elle a donc fermement soutenu l'idée de tenir une conférence diplomatique.

27. La délégation du Japon a déclaré que le but ultime de la réunion était d'établir et de finaliser la proposition de base pour le traité afin de permettre à l'Assemblée générale de recommander la convocation d'une conférence diplomatique en début d'année suivante et, en conséquence, elle appréciait à leur juste valeur les efforts consentis par le président et le Secrétariat pour élaborer le projet de proposition de base et le document de travail. Comme la proposition de base qui devait être approuvée serait un projet de proposition et que les articles du traité feraient l'objet d'un débat lors de la conférence diplomatique, les membres étaient encouragés à parvenir à un consensus sur la proposition de base de manière à se retrouver dans le cadre de la conférence diplomatique et à adopter le traité, dès que possible. Sur un point particulier, concernant l'article 2 du projet de proposition de base, la délégation a demandé des précisions sur le sens de l'expression "transmissions sur des réseaux informatiques".

28. La délégation de la République de Corée a rappelé aux États membres l'esprit de coopération qui avait prévalu lors de la treizième session du SCCR, au cours de laquelle l'écrasante majorité des membres avait convenu qu'il était prudent d'actualiser les droits existants des radiodiffuseurs traditionnels afin de ne pas se laisser distancer par les progrès rapides de la technologie, ce qui pouvait entraîner une multiplication des atteintes à leurs droits. Le projet de proposition de base offrait des perspectives prometteuses pour la convocation rapide d'une conférence diplomatique qui déboucherait sur l'adoption d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. La délégation a formé le vœu qu'un accord pourrait être obtenu lors de la présente réunion afin d'assurer une protection appropriée aux radiodiffuseurs.

29. La délégation du Mexique a reconnu que le projet de proposition reflétait les efforts déployés par le président pour prendre en compte les vues et les propositions formulées lors des sessions précédentes du SCCR. De par son caractère général, l'ordre du jour de la réunion permettrait aux délégations de s'exprimer sur les problèmes en suspens et de poursuivre de manière constructive des travaux qui devaient aboutir à l'émergence d'un accord sur le texte du traité.

30. La délégation de la Jamaïque a salué les efforts consentis pour l'établissement des documents et elle s'est déclarée favorable à l'idée que le texte final destiné à la conférence diplomatique, figure dans un seul et même document reflétant toutes les opinions. Elle a également souscrit aux points de vue relatifs aux limitations et exceptions et aux mesures techniques de protection, présentés par les délégations de la région Amérique latine et Caraïbes. Il était primordial pour les pays en développement que tous les droits soient relativement équilibrés afin que les intérêts commerciaux soient proportionnés à l'intérêt public. La délégation a invité instamment le Secrétariat à entreprendre des études afin de déterminer les conséquences de l'application des dispositions relatives aux limitations et exceptions et aux mesures techniques de protection sur les pays en développement et aussi sur les pays développés afin qu'il soit possible d'établir des comparaisons et des contrastes appropriés en vue d'obtenir un résultat équitable. Les dispositions concernant la diffusion sur le Web ne devaient pas être liées au traité soumis à la conférence diplomatique. La durée de la protection, qui avait des répercussions sur l'intérêt public et l'équité, était raisonnable si elle était fixée à 20 ans, les États conservant le droit de prolonger cette durée en promulguant une législation nationale. Il ne devait y avoir aucun préalable aux conditions à remplir pour devenir partie au traité sur la radiodiffusion et tout membre de l'OMPI devait être habilité à en devenir signataire.

31. La délégation de l'Inde s'est déclarée satisfaite que la réunion soit plus spécialement axée sur le projet de texte concernant la protection des droits des organismes de radiodiffusion, puisque celle-ci avait été convoquée à la suite de la décision prise par l'Assemblée générale, lors de sa session de 2005, de tenir deux réunions du SCCR afin d'accélérer le processus aboutissant à la tenue d'une conférence diplomatique, chargée de conclure le traité. Le projet de traité devait mettre l'accent sur l'octroi aux organismes de radiodiffusion de droits visant à prévenir le piratage des signaux porteurs de contenu, tout élargissement du champ d'application de ces droits au-delà de la prévention du piratage de signaux étant contraire au but du traité. Le débat devrait toujours renvoyer à la notion de droit à l'information; en outre, cet accès au savoir ne devrait pas être entravé par une quelconque revalorisation des droits des organismes de radiodiffusion, aucun droit exclusif des radiodiffuseurs ne devrait primer sur les droits des fournisseurs de contenus, et la protection serait accordée aux signaux avant et pendant la transmission. La diffusion sur le Web ne devait pas être incorporée dans le traité et il n'y avait aucune raison d'outrepasser les dispositions de l'article 14.3 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), s'agissant des droits des organismes de radiodiffusion. La délégation a fait référence à la décision prise lors de la treizième session du SCCR, tel qu'énoncé dans le document SCCR/13/6, et au point de vue exprimé en dernier lieu par le président, selon lequel l'élaboration d'un texte de synthèse partiel ou complet serait poursuivie et le troisième texte de synthèse serait mis à la disposition des membres dans les meilleurs délais. La délégation aurait préféré recevoir un troisième texte de synthèse au lieu d'un projet de proposition de base pour le traité sur la protection des organismes de radiodiffusion, incluant la possibilité d'opter pour un appendice non obligatoire en matière de diffusion sur le Web. Plusieurs délégations s'étaient opposées à la prise en compte, sous quelque forme que ce soit, de la diffusion sur le Web dans le traité, et l'Inde s'était opposée à toute référence directe ou indirecte à la diffusion sur le Web dans le corps du traité. Cela étant, la délégation a indiqué que de telles références subsistaient, par exemple dans les articles 2, 6 ou 9, en sus de l'appendice non obligatoire figurant dans le dispositif facultatif du traité. En outre, le document SCCR/14/2 contenait encore des éléments essentiels auxquels un grand nombre de délégations étaient opposées, et de nombreuses variantes viables et bénéficiant d'un large soutien ont été présentées en tant que variantes dans le document de

travail SCCR/14/3. Cette situation semblait constituer une régression par rapport aux progrès réalisés, selon le président, au cours de la session précédente du SCCR. En conséquence, il a été recommandé d'entreprendre un examen article par article, clause par clause, et d'accepter ou de rejeter chacune des clauses contenues dans le projet de proposition de base, en vue d'obtenir des résultats acceptables pour toutes les délégations et d'aider le président à élaborer un texte de synthèse reflétant comme il convient, les vues de toutes les délégations.

32. La délégation de la Croatie, parlant au nom des pays d'Europe centrale et des États baltes, s'est déclarée convaincue que la réunion atteindrait, en temps opportuns, son objectif. Elle a exprimé sa reconnaissance au président et au Secrétariat pour l'élaboration de documents complets et détaillés, et elle a remercié les délégations qui avaient soumis des propositions. Lors de la consultation régionale qui s'était tenue à Bucarest en juin 2005, elle avait constaté que le débat sur la protection des organismes de radiodiffusion qui avait eu lieu à l'échelon international avait duré longtemps, et qu'il avait été fructueux, bien que certaines questions de fond soient restées en suspens. La délégation s'était prononcée en faveur de la résolution active et constructive des questions "horizontales" en souffrance, quitte à ce que des séances de nuit soient convoquées, en cas de besoin, afin d'avancer dans l'élaboration du traité.

33. La délégation de l'Argentine s'est référée au projet de programme de travail du président et, à l'instar de la délégation du Brésil, elle s'est élevée contre l'incorporation du point 3 de l'ordre du jour. De tels exposés ne devaient pas avoir leur place dans le programme de travail ni dans une réunion officielle des États membres. La délégation a exprimé son soutien aux déclarations des délégations du Brésil, du Bangladesh et de l'Inde, qui partageaient un même point de vue, à savoir que le document serait un troisième projet révisé qui permettrait aux membres de se mettre d'accord sur une proposition de base, et que les propositions présentées par tous les membres, seraient traitées sur un pied d'égalité. Les interventions de l'Argentine relatives aux propositions du Brésil et du Chili auraient dû être reflétées dans le texte. La délégation avait eu des difficultés à comprendre les critères qui avaient été utilisés pour la présentation du texte révisé, et à comprendre comment les questions sur lesquelles il n'y avait eu aucun accord figuraient, néanmoins, dans le document, en particulier, l'appendice concernant la diffusion sur le Web. Conformément à la décision de l'Assemblée, il y avait lieu de s'entendre sur le texte de la proposition de base avant qu'une conférence diplomatique soit convoquée. À cette fin, les intérêts de tous devaient être pris en compte et les travaux préparatoires devaient se poursuivre, dans un esprit de bonne volonté. Eu égard aux incidences du traité et aux inquiétudes exprimées par la majorité des États membres, il a été considéré prématuré d'envisager la convocation d'une conférence diplomatique avant la tenue d'une autre session du SCCR.

34. La délégation du Kenya a réitéré la position qu'elle avait adoptée précédemment à propos des dispositions du projet de traité et elle s'est déclarée optimiste et convaincue que des progrès substantiels seraient réalisés au cours de cette session. La protection des organismes de radiodiffusion avait fait l'objet de débats au sein du Comité permanent depuis 1997 et il était temps d'établir un instrument international pour protéger les droits des organismes de radiodiffusion, qui équilibre les droits de toutes les parties intéressées, de telle sorte qu'aucune d'elles ne se trouve dans une position de perdant dans l'éventualité de l'élaboration d'un traité. Le projet de traité devait équilibrer les intérêts des titulaires de droits – des créateurs en particulier, et des consommateurs en général -, et veiller à ce qu'aucun obstacle n'entrave la libre circulation de l'information. Tous les membres ont été invités instamment à parvenir à un compromis d'ici à la fin de la session.

35. La délégation de l'Afrique du sud a souligné que l'Assemblée générale avait chargé le SCCR d'accélérer ses préparatifs en vue de la tenue d'une conférence diplomatique. Pour que cet objectif soit atteint, il fallait une bonne préparation fondée sur le respect des principes de transparence, d'ouverture et de consensus. Il fallait arriver à un équilibre entre les incitations aux investissements, l'accès à l'information et au savoir. À cet égard, aucun des intérêts des titulaires de droits ne devait éclipser l'intérêt public plus vaste, qui, au lieu de cela, devait être équilibré. S'il est vrai que l'idée d'encourager l'innovation grâce à l'octroi d'une certaine forme de monopole afin de récupérer le coût des investissements réalisés, présentait certains avantages, l'accès au savoir et à l'information ne devait pas être mis en péril. Une durée de protection de 20 ans était plus que suffisante pour récupérer le coût des investissements consentis et réaliser un bénéfice symbolique, et en conséquence, la délégation n'a pas soutenu l'idée de prolonger davantage la durée de la protection, c'est-à-dire pendant 50 ans. La délégation a exprimé de sérieuses préoccupations concernant la prise en compte dans le projet de proposition de base, de certaines questions qui n'avaient fait l'objet d'aucun accord alors que d'autres figuraient dans un document distinct. Les préparatifs devaient équilibrer les intérêts de toutes les parties afin d'aboutir au succès de la conférence diplomatique.

36. La délégation de la République islamique d'Iran a indiqué que les participants devaient adopter des méthodes de travail ouvertes et transparentes, tenant compte en particulier des nouvelles technologies, de l'émergence des droits des parties prenantes et de la complexité de l'environnement numérique. Il y avait lieu de faire preuve d'ouverture d'esprit afin d'arriver à un équilibre dans le projet de traité et d'incorporer sans préalable les limitations et exceptions, en tenant particulièrement compte de l'évolution de la situation dans le domaine du numérique et des préoccupations du grand public en la matière. Lors des négociations, il convenait de ne pas transiger sur les droits des titulaires de droits, de protéger les signaux radiodiffusés et non pas le contenu et de reconnaître que les droits connexes étaient d'un caractère différent. Toutes les dispositions du traité devaient être équilibrées de manière à garantir que le résultat soit satisfaisant pour tous les États membres. La délégation s'est déclarée favorable à une durée de protection de 20 ans et à la possibilité pour les États de prolonger cette période en promulguant une législation nationale. En ce qui concerne la méthode de travail, les principes directeurs en matière de droit conventionnel international étaient l'ouverture et la transparence, la souplesse et le compromis. Compte tenu de la décision de l'Assemblée générale d'accélérer les travaux du comité, les vues de l'ensemble des États membres devaient être reflétées dans un document unique et simple. En l'absence d'accord sur la proposition de base figurant dans le document SCCR/14/2, les membres devaient axer leurs négociations sur le document SCCR/14/3, et s'ils parvenaient à un accord sur ses éléments, ils devaient se pencher plus spécialement sur la proposition de base telle qu'exposée dans le document SCCR/14/2. Les travaux n'avaient pas été abordés dans un esprit d'équité. Par exemple, bien que tous les membres aient été opposés à sa prise en compte dans le traité, la diffusion sur le Web a été incorporée dans l'appendice. De même, bien que la proposition déposée par le Chili ait bénéficié de l'appui de l'ensemble des États membres, elle avait été traitée comme une proposition parmi d'autres. En conséquence, s'il est vrai que la délégation s'était exprimée en faveur de la tenue de négociations constructives menées dans un esprit de coopération et avec souplesse, tous les points de vue des États membres devaient être pris en considération dans un document qui servirait de base aux travaux futurs.

37. La délégation de l'Égypte a remercié le président et le Secrétariat pour leur contribution à l'élaboration des documents de la réunion, et en particulier pour la traduction de plusieurs d'entre eux en arabe. Elle a formé le vœu que le Secrétariat continuerait de considérer l'arabe

comme une de ses langues de travail. Elle s'est déclarée favorable à tout effort visant à protéger le droit d'auteur, y compris à la proposition de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion, comme elle l'avait indiqué à l'occasion de réunions précédentes. Elle ne s'est nullement opposée, quant au principe, à la tenue d'une conférence diplomatique, mais elle a fait valoir que, avant d'en arriver là, il convenait que les membres soient saisis d'un projet de traité suffisamment avancé qui ferait l'objet d'un consensus pour que la conférence diplomatique ne devienne pas une enceinte où se feraient jour des divergences de vue entre les délégations sur des questions qui auraient pu être réglées de manière plus satisfaisante dans le cadre du SCCR. Aucun consensus n'a émergé sur la question de la diffusion sur le Web et un grand nombre de délégations a été d'avis que cette question ne devrait pas figurer dans le projet de traité. Certes, la délégation n'a élevé aucune objection à propos de la protection de la diffusion sur le Web en tant que telle; néanmoins, les réunions précédentes avaient permis de constater que l'examen de la question de la diffusion sur le Web n'avait pas suffisamment progressé sur le plan conceptuel, pour faire l'objet d'un instrument international de protection distinct, et la délégation ne s'est donc pas déclarée favorable à l'établissement d'un document distinct sur la diffusion sur le Web, dans le traité. En revanche, elle a bien accueilli le traité lui-même, qui devait équilibrer les droits d'investissement des organismes de radiodiffusion et les droits sociaux du grand public à l'information et au savoir. Il y avait lieu de concilier des divergences de vue entre le droit des particuliers à l'information et au savoir d'une part, et le droit d'auteur d'autre part, ainsi qu'entre la protection des organismes de radiodiffusion et la protection du droit d'auteur. Cet équilibre devait être instauré dans le traité sur la radiodiffusion, comme il l'avait été dans la Convention sur la diversité biologique, récemment adoptée par l'UNESCO. La délégation a évoqué l'article 12 du document SCCR/14/2 qui renvoie à la faculté des Parties contractantes de prévoir dans leur législation nationale des limitations et exceptions de même nature que celles qui concernent la protection du droit d'auteur. Selon elle, ces droits, bien que connexes, étaient, néanmoins, différents, et ils devaient, donc, être accordés suite à une étude approfondie menée par un groupe d'experts, qui pouvait faire des recommandations sur la nature des droits, qui permettraient d'atteindre l'équilibre souhaité.

38. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que le projet de proposition de base constituait une bonne base d'examen des dispositions du projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion et, conjointement avec l'appendice non obligatoire relatif à la protection concernant la diffusion sur le Web, il offrait une approche suffisamment souple pour résoudre tout problème. Le projet tenait compte des différentes positions adoptées par les délégations lors des délibérations précédentes. La délégation a exprimé l'espoir que des progrès pourraient être accomplis dans la voie de l'adoption d'un nouveau traité, que les radiodiffuseurs appelaient de leurs vœux, et que des solutions de compromis pourraient être trouvées, en particulier à propos des nouvelles propositions.

39. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est déclarée satisfaite que le projet de proposition de base pour le traité sur la protection des organismes de radiodiffusion et le document de travail prennent en compte sa proposition. L'objectif de l'établissement d'un projet de proposition de base était d'indiquer les domaines où il existait des convergences quant au fond entre les différentes propositions des États membres afin de permettre au SCCR de travailler sur des bases plus solides.

40. La délégation du Bénin a fait observer que le résultat des consultations sur la protection des organismes de radiodiffusion – tenues à l'échelon régional, sous les auspices du Secrétariat de l'OMPI au Kenya -, constituait une base pour les travaux en cours. Ces travaux

ont été, dans l'ensemble, bien accueillis par ce groupe de pays et, comme l'avait déclaré la délégation du Sénégal, et plus généralement par le groupe des pays africains. La délégation a maintenu son soutien au nouveau traité et à un équilibre des droits n'outrepassant pas les limites des traités de 1996. La radiodiffusion était un instrument au service du développement, particulièrement dans les pays en développement où elle était chargée de la transmission de la connaissance et de l'enseignement aux secteurs les plus vulnérables de la population. Les problèmes de contrôle et de restriction des mesures de protection et les précisions sur les limitations et exceptions, devaient être examinés à la lumière de la promotion des objectifs de développement des pays africains. Plutôt que d'intégrer dans le présent traité tout appendice relatif à la diffusion sur le Web, l'ensemble des membres devait avoir à cœur de l'exclure, car l'étude de cette question pourrait faire l'objet de délibérations à l'avenir. Les débats pourraient porter sur des questions sur lesquelles il y avait des divergences de vues, afin de parvenir à un accord et de permettre ainsi à l'Assemblée générale de convoquer une conférence diplomatique en 2007.

41. La délégation de la Colombie s'est déclarée satisfaite des documents de travail, et en particulier du document sur la gestion numérique des droits et des limitations et exceptions, établi par M. Nic Garnett. Il y avait lieu de s'efforcer de travailler sur la proposition de base afin de conférer aux radiodiffuseurs les droits nécessaires pour étayer leurs travaux. Les membres étaient instamment invités à étudier favorablement la proposition de la Colombie dont l'objectif était d'améliorer la proposition de base, à trouver les moyens d'harmoniser les droits des organismes de radiodiffusion et à les harmoniser avec les intérêts d'autres secteurs. La délégation ne pouvait pas faire de remarque particulière sur la diffusion sur le Web, car il avait été établi à l'issue de consultations nationales, qu'il n'était pas possible que la délégation puisse souscrire à la prise en compte de cette question dans le traité. La proposition de base devait passer sous silence toutes les références à la diffusion sur le Web.

42. La délégation de l'Uruguay s'est félicitée des propositions de la Colombie et du Pérou qui rejoignaient sur plusieurs points celle de l'Uruguay. Elle s'est déclarée préoccupée du fait que la nouvelle version de synthèse du texte ne prenait pas en considération toutes les propositions soumises par l'ensemble des délégations. Certaines propositions, comme celle qui avait trait à l'incorporation de la diffusion sur le Web dans l'appendice, avaient suscité de vives inquiétudes auprès de certaines délégations, dont celle de l'Uruguay, mais elles avaient été maintenues dans le texte. Comme l'avait indiqué la délégation de l'Inde, un bon moyen de refléter toutes les propositions dans le texte consistait à les examiner article par article et non point par point. Il était prématuré de convoquer une conférence diplomatique tant qu'un texte n'aurait pas été approuvé et mis au point de façon définitive. Des études d'impact devaient être entreprises afin d'évaluer les coûts des différentes propositions pour les utilisateurs et les titulaires du droit d'auteur.

43. La délégation de l'Algérie s'est félicitée des progrès réalisés dans le cadre des délibérations du SCCR, ce qui montrait que les membres avançaient dans la voie de l'établissement d'un traité pour la protection des organismes de radiodiffusion, qui serait soumis à une conférence diplomatique. Il y avait lieu d'adopter des limitations et exceptions afin de permettre aux pays en développement d'acquérir le savoir et de protéger leur diversité culturelle. Le champ d'application de l'article 12 devait être élargi afin que les pays en développement puissent jouir de la protection des droits de traduction des œuvres littéraires et de domaines semblables. Il était prématuré d'envisager la question de la diffusion sur le Web.

44. La délégation du Nigeria a exprimé sa confiance au président et elle s'est déclarée optimiste de voir les organismes de radiodiffusion bénéficier d'une protection leur permettant d'actualiser leurs droits et de mettre en place des garanties suffisantes pour faire face aux difficultés posées par l'environnement numérique. Elle s'est prononcée, quant au principe, en faveur de la position adoptée lors de la réunion de Nairobi par plusieurs pays africains. S'il est vrai qu'elle a toujours soutenu les travaux en cours du SCCR, elle s'est, néanmoins, préoccupée du fait que les droits devaient toujours être attribués de manière responsable et équilibrée, en tenant compte des intérêts supérieurs de la société dans son ensemble. C'est pourquoi, elle n'avait pas soutenu l'incorporation de la diffusion sur le Web dans le texte. La délégation avait conscience des efforts déployés par le président pour essayer de traiter de la diffusion sur le Web en tenant compte des vues majoritairement exprimées lors des délibérations précédentes; cela étant, elle n'était pas satisfaite du résultat et des conséquences possibles de la prise en compte de la diffusion sur le Web dans un appendice au projet de texte. Toutes les propositions sur cette question seraient examinées dans un esprit de consensus. La délégation restait préoccupée par les questions relatives à l'information sur le régime des droits, aux mesures techniques de protection et à la prise en compte équilibrée de la portée de la protection et des limitations et exceptions. Les interventions de différentes délégations démontraient une volonté de participer et de contribuer à l'élaboration de projets de proposition acceptables.

45. Le président a indiqué que des réponses aux interventions seraient apportées en temps utiles, et que les délibérations sur la recherche de solutions se poursuivraient.

46. La délégation de l'Ukraine s'est déclarée confiante que des progrès seraient accomplis dans l'examen du projet de proposition de base et elle a évoqué l'appendice non obligatoire relatif à la diffusion sur le Web qui ne modifierait aucune des obligations souscrites aux termes du traité et préserverait la liberté de toute partie contractante d'y adhérer à tout moment. Eu égard à la souplesse laissée aux États membres, il ne serait pas équitable de priver les pays de la possibilité de protéger la diffusion sur le Web, si tel était leur désir. Si l'appendice non obligatoire devait être retiré du cadre du traité, la diffusion sur le Web deviendrait une question d'actualité pour toutes les délégations et les délibérations sur l'établissement d'un nouveau projet de traité sur la diffusion sur le Web seraient longues. En conséquence, il était essentiel de conserver l'appendice dans le projet de traité, car il avait été examiné et adopté lors de la réunion régionale de consultation, tenue en 2005, à Moscou.

47. La délégation du Chili a évoqué la séance d'information qui avait eu lieu le matin; elle a indiqué qu'elle avait été très utile et qu'elle devrait à nouveau être organisée avec des intervenants représentant des écoles de pensée différentes, et n'exprimant pas uniquement des points de vue juridiques, mais également économiques. Elle a appuyé les propos de la délégation du Brésil et elle a été d'avis que toutes les propositions émanant des États membres avaient reçu le statut de document de travail. Les propositions du Brésil et du Chili, en particulier, devaient être examinées dans le cadre du document principal puisque plusieurs délégations les avaient soutenues. Des études supplémentaires visant à mesurer l'incidence des diverses propositions sur les consommateurs et d'autres catégories de titulaires de droits devaient être entreprises. L'absence d'études suffisamment approfondies était particulièrement évidente dans le cas de la diffusion sur le Web, où aucune analyse des conséquences d'une éventuelle protection n'avait été entreprise. La protection des

organismes de radiodiffusion était conforme à la législation sur la propriété intellectuelle ainsi qu'à la promotion et à l'encouragement de la création. Il y avait lieu d'organiser de nouvelles réunions pour parvenir à accord sur un texte susceptible d'être soumis à une conférence diplomatique.

48. La délégation du Maroc a rappelé la décision adoptée lors de la session précédente de l'Assemblée générale à propos du mandat du comité, qui prévoyait que le comité devait accélérer ses travaux afin de pouvoir convoquer, en 2007, au plus tard, une conférence diplomatique chargée de renforcer la protection des droits des organismes de radiodiffusion. Le projet de proposition de base était équilibré, mais, il était préférable d'élaborer un texte de synthèse et de procéder à un examen article par article, pour avancer suffisamment dans les délibérations. Le Comité permanent avait fait preuve d'une grande souplesse par le passé et ses réunions avaient été couronnées de succès. La délégation était convaincue que ses travaux aboutiraient, ce qui lui permettrait de relever les défis de la numérisation et d'améliorer la protection des droits des organismes de radiodiffusion sans préjuger les intérêts des auteurs ou des titulaires du droit d'auteur et des droits connexes. En outre, l'intérêt public devait être dûment pris en compte puisque la protection pouvait avoir pour effet de limiter l'accès au savoir et à la culture. Les droits exclusifs étaient un autre domaine qu'il convenait d'examiner de manière approfondie. Il avait été à maintes reprises indiqué autrefois que les délibérations devaient se borner aux organismes traditionnels de radiodiffusion, et d'aucuns avaient eu le sentiment qu'il convenait de laisser aux membres le temps nécessaire à la réflexion avant que le comité ne puisse aborder d'autres sujets. La conférence diplomatique était l'instance appropriée pour apporter la dernière touche au débat sur ces questions.

49. La délégation de la Chine a remercié le Secrétariat pour la traduction en chinois des documents de travail et pour l'excellence des exposés liminaires présentés par les deux experts au cours de la matinée. Les dispositions prises constituaient un excellent point de départ et un gage de bon déroulement de travaux constructifs.

50. La délégation de la Moldova a déclaré que le projet de proposition de base tentait de trouver des apaisements aux nombreuses préoccupations et que les travaux du comité contribuaient à dissiper encore davantage certaines de ces inquiétudes. Les délibérations ne devaient pas se dérouler dans la précipitation, mais la délégation a rappelé qu'elles duraient déjà depuis plusieurs années et qu'elles avaient associé des experts dont les commentaires et les études démontraient combien l'adoption d'un tel instrument était importante. En outre, les droits énoncés dans le projet de proposition de base étaient déjà prévus dans la législation nationale d'un grand nombre de pays, dont la Moldova. L'appendice relatif à la diffusion sur le Web devait être examiné avec attention, mais il reflétait la tendance actuelle en faveur de la protection des investissements. Le projet de proposition de base devait être soutenu, car il constituait un bon point de départ et les délibérations devaient porter sur chacun des articles, ce qui permettrait l'établissement d'un texte de synthèse qui serait soumis lors de la prochaine session de l'Assemblée générale, en vue d'être adopté en 2007 par une conférence diplomatique.

51. La délégation du Bangladesh a évoqué la protection du droit d'auteur dans son pays car le moteur de la croissance de son économie était de moins en moins les ressources naturelles et de plus en plus les biens immatériels tels que le savoir ou les actifs de propriété intellectuelle. Le droit d'auteur traite de la protection des créations de l'esprit humain. Avec le développement croissant des technologies de l'information, etc., la plupart des pays du monde, y compris le Bangladesh, étaient actuellement confrontés à des problèmes de piratage

des œuvres intellectuelles et littéraires. En conséquence, des législations nationales et internationales relatives au droit d'auteur ont dû être promulguées afin de protéger les propriétés intellectuelles. La protection du droit d'auteur avait été instaurée au Bangladesh en 1962 et en l'an 2000, une nouvelle législation intitulée "Loi de l'an 2000 relative au droit d'auteur" avait été promulguée pour harmoniser la législation nationale et les normes internationales. Le Bureau du droit d'auteur relevait désormais du ministère de la culture, et la loi de l'an 2000 relative au droit d'auteur avait été, de nouveau, modifiée en 2005. Des programmes informatiques, des bases de données, des droits de location, des droits de diffusion, des droits des artistes interprètes et exécutants, des droits sur les phonogrammes ont bénéficié d'une protection aux termes de cette loi et le pays a adhéré à la Convention de Berne en 1999; en outre, la législation s'est pliée aux exigences des dispositions de la Convention universelle sur le droit d'auteur, administrée par l'UNESCO. En sa qualité de membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le Bangladesh a également respecté les conditions de l'Accord sur les ADPIC, puisque le pays a désormais souscrit à l'engagement général de renforcer son système de droit d'auteur. L'Assemblée générale de l'OMPI avait chargé le comité d'entamer, dans un esprit constructif, des pourparlers en vue de l'adoption d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion. Le problème n'était pas de savoir si cet objectif pouvait être atteint, mais comment il pouvait l'être. Les délibérations devaient avoir lieu de manière transparente et ouverte et, conformément aux instructions de l'Assemblée générale, le comité devait tenir deux sessions supplémentaires afin d'établir et finaliser la proposition de base. Il y avait lieu de rechercher une convergence de vues et de tenter de trouver une solution aux problèmes communs des délégations. La délégation du Bangladesh a également rappelé que, hormis la protection des organismes de radiodiffusion, la protection du folklore était importante et que chaque pays s'était vu conférer le droit de reconnaître et de protéger ses actifs dans le domaine des savoirs traditionnels. Une souplesse plus grande devait être prévue à l'article 12. S'agissant de la durée de la protection, le comité a été invité à choisir une durée minimale de 20 ans. Les délibérations permettront, à n'en pas douter, d'établir une proposition de base pour le traité.

52. La délégation de l'Australie a réitéré sa position selon laquelle il convenait de continuer de progresser vers la convocation de la conférence diplomatique chargée d'examiner la question de l'adoption d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. Tout en se réservant le droit de formuler de nouvelles observations sur des points de détail, elle acceptait de limiter la protection aux radiodiffuseurs et aux câblo-opérateurs, dans le traité lui-même. L'Australie continuait de réfléchir à l'appendice non obligatoire relatif à la diffusion sur le Web et aux incidences de la proposition, c'est-à-dire que l'appendice entrerait en vigueur au même moment que le projet de traité lui-même. Elle était favorable à l'option consistant à limiter les bénéficiaires de la protection du traité aux organismes qui transmettaient depuis le même État partie au traité ou ayant leur siège dans cet État. L'Australie continuait d'être préoccupée par les incidences de l'article 6 du projet de proposition de base sur ses dispositions nationales applicables à la retransmission, et, à cet égard, elle a fait remarquer que précédemment, des pays avaient proposé d'envisager la possibilité de formuler une réserve sur les droits visés à l'article 6 ou de les nuancer. Elle continuait d'examiner les conséquences de l'article 11 relatif à la protection de signaux librement radiodiffusés et elle a réservé sa position sur ce point. Sans quoi, l'Australie pouvait accepter l'idée qu'une conférence diplomatique étudie les dispositions du projet de proposition de base.

53. La délégation des Philippines a fait sienne la déclaration présentée par la délégation de la Thaïlande, au nom du groupe des pays asiatique. Elle a rappelé les conclusions de la consultation régionale sur la protection des organismes de radiodiffusion de certains pays de la région Asie-Pacifique, qui s'est tenue à Manille en juillet 2005. Les délégations avaient convenu que les droits des organismes de radiodiffusion devaient être actualisés, eu égard aux difficultés causées par les nouvelles technologies, et que la Convention de Rome qui avait été établie en 1961 était devenue inappropriée pour protéger les droits des radiodiffuseurs. Étant donné la grande convergence de vues sur la plupart des dispositions du traité, les délégations étaient parvenues à un consensus informel en vue de saisir une éventuelle conférence diplomatique de ces questions. La délégation était encouragée de constater que le comité avait avancé de manière substantielle au cours des dernières années. Le travail servait d'excellent fil conducteur à un débat clair et constructif sur le projet de proposition de base et le document de travail témoignait clairement de l'engagement du comité de s'acquitter du mandat que l'Assemblée générale lui avait confié. Les organismes de radiodiffusion ont fait aussi bien fonction de partenaires dans l'édification de la Nation que de piliers porteurs des institutions démocratiques. Leur rôle en matière d'information et d'éducation des populations, était vital. S'il est vrai que la démocratie était le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple, ce n'est que lorsque le peuple était bien informé des événements le concernant qu'il pouvait pleinement participer à la vie publique et donner corps à la démocratie. Il était dans l'intérêt de son pays d'avoir des organismes de radiodiffusion solides, opérant dans un environnement libre et dynamique. C'est dans ce contexte que la délégation faisait sien un traité garantissant la protection des droits des organismes de radiodiffusion. Elle était prête à souscrire à un traité dont la portée serait limitée à la protection des signaux de radiodiffusion traditionnelle, mais elle n'était pas prête à accepter ne serait ce qu'une disposition incorporant la diffusion sur le Web et la diffusion simultanée. Les travaux du comité avaient permis d'avancer de manière substantielle, mais un consensus n'émergerait que si les délibérations portaient sur des domaines et des questions où un large accord pouvait être obtenu et soumis à l'Assemblée générale pour approbation. Après 10 ans de délibérations, il était désormais juste d'aller de l'avant.

54. La délégation du Sri Lanka s'est ralliée à la déclaration présentée par la délégation de la Thaïlande, au nom du groupe des pays asiatiques. Elle a appuyé l'achèvement à brève échéance du mandat confié par l'Assemblée générale, et elle a estimé qu'il convenait de concilier les divergences de vues et d'arriver à un consensus. Dans son pays, les principales parties prenantes concernées avaient adopté des positions divergentes. Les organismes de radiodiffusion s'étaient déclarés favorables au projet de traité, mais d'autres intervenants clef représentant des catégories d'utilisateurs, avaient émis certaines réserves. Aussi, était-il essentiel d'œuvrer de manière à parvenir à un consensus sur les divergences de vues exprimées avant que la moindre conclusion sur le sujet ne puisse être tirée.

55. La délégation du Japon a déclaré qu'un examen article par article serait extrêmement laborieux, alors que la principale tâche était de finaliser la proposition de base, conformément à la décision de la dernière Assemblée générale. Le débat devait être axé sur les huit ensembles de points, établis par le président.

56. La délégation du Burkina Faso a estimé que dans les pays les moins avancés, l'instauration et la consolidation de la démocratie avaient renforcé le rôle des organismes de radiodiffusion qui étaient devenus des instruments du développement. Il y avait lieu de reconnaître que la protection des organismes de radiodiffusion comportait une dimension du développement. La délégation s'est prononcée en faveur d'une protection bien équilibrée,

tenant compte de l'intérêt de toutes les parties, mais elle a mis l'accent sur le caractère urgent de la mise à jour des instruments existants. Le monde actuel rendait nécessaire l'adoption immédiate d'un nouvel instrument. En conséquence, l'Assemblée générale devait convoquer une conférence diplomatique qui pourrait, à relativement brève échéance, adopter le traité. S'agissant de la diffusion sur le Web et de la diffusion simultanée, il convenait de se donner davantage de temps afin de mieux comprendre ces nouvelles technologies. Cela étant, il était évident qu'il était désormais nécessaire de disposer d'un instrument permettant d'actualiser la protection des organismes de radiodiffusion traditionnelle.

57. La délégation de l'Indonésie s'est déclarée préoccupée par le contenu du projet de proposition de base pour un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion et elle a fait valoir que la principale raison de conclure un tel traité était d'étudier les possibilités et les opportunités croissantes d'utiliser la radiodiffusion sans autorisation, à l'intérieur et au travers des frontières. En conséquence, le projet de proposition de base devait être centré sur les efforts à déployer pour assurer une protection des signaux contre le piratage, mais la formulation du projet de traité accordait des droits exclusifs d'une vaste portée aux émetteurs, indépendamment de leurs besoins réels. Il conférait des droits qui allaient au-delà de la portée de la Convention de Rome et de l'Accord sur les ADPIC. Sa formulation avait suscité de vives préoccupations auprès des pays en développement car elle pouvait avoir un effet néfaste sur l'intérêt public, l'accès au savoir ou à l'information, l'accès aux éléments qui font partie du domaine public, la diversité culturelle et les droits des titulaires du droit d'auteur. Les émissions étaient une source essentielle d'information d'une importance cruciale pour l'éducation. Les organismes de radiodiffusion avaient l'obligation de promouvoir le bien-être social et de garantir l'accès à l'information. Lors de l'établissement de nouvelles normes relatives à la protection des organismes de radiodiffusion, il y avait lieu de ne pas transiger avec ces règles et avec les droits du grand public dans son entier. Il convenait d'instaurer des limitations et exceptions pour préserver l'intérêt public et elles devaient être formulées de manière à permettre aux pays en développement d'y recourir facilement. La délégation était favorable à la proposition de la délégation du Brésil relative à une clause d'intérêt public. Il y avait lieu d'éviter toute référence à la diffusion sur le Web. L'heure n'était pas venue de mettre en place des normes de protection d'un mode de communication dont les conséquences n'avaient pas encore été pleinement appréhendées. Cette session devait contribuer à l'émergence d'une communauté de vues, mais il importait de tirer au clair les divergences de vues avant la tenue d'une conférence diplomatique. Comme l'avait indiqué le groupe des pays asiatiques, il fallait que tous les membres fassent montre d'une plus grande transparence, d'une plus grande clarté et d'un esprit de participation plus ouvert; en outre, toutes les propositions devaient être traitées sur un pied d'égalité.

58. La délégation de Singapour a exprimé son soutien à la convocation d'une conférence diplomatique et à la conclusion d'un traité, pour autant qu'il soit tenu compte des divers intérêts et interventions des membres dans le processus et dans son aboutissement.

59. La délégation de l'Union européenne s'est déclarée favorable au projet de proposition de base et à l'instauration d'un débat général, et elle a invité instamment l'ensemble des délégations à examiner les principaux sujets de manière structurée plutôt que article par article. Les délibérations devaient porter sur certains articles clés, car un examen article par article serait extrêmement laborieux. Les grandes orientations données par le président constituaient une excellente base de discussion et la délégation avait des propositions très

concrètes à présenter sur la question des droits, des exceptions et limitations, des mesures techniques et de l'information sur le régime des droits, y compris sur la manière dont les mesures techniques de protection devaient être articulées de manière à ne pas priver les bénéficiaires des exceptions et limitations.

60. La délégation du Ghana a informé le comité de la promulgation et de l'entrée en vigueur en juin 2005, d'une nouvelle loi nationale sur le droit d'auteur. Cette loi répondait aux exigences minimales des Traités administrés par l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes ainsi que de l'Accord sur les ADPIC, et elle protégeait également les droits des organismes de radiodiffusion sur leurs émissions. Les radiodiffuseurs se sont vus accorder le droit de reproduction de la fixation de l'émission, en échange de la mise à disposition du grand public de la fixation de l'émission et du droit d'autoriser la fixation de l'émission. Les droits des organismes de radiodiffusion ont été limités aux signaux. Le comité était chargé de renforcer la protection des droits des organismes de radiodiffusion tels que prévus dans la Convention de Rome. Les producteurs de phonogrammes, les artistes interprètes ou exécutants et les auteurs ont vu leurs droits revalorisés grâce au WPPT et au WCT, il y a plus de 10 ans. La délégation était convaincue que l'adoption du traité ne devait plus être retardée, puisque la protection dépassée qui était accordée aux radiodiffuseurs non seulement leur portait préjudice, mais encore compromettrait les droits des titulaires du droit d'auteur et des droits connexes dont les œuvres, les interprétations ou exécutions étaient incorporées dans les émissions. Le document SCCR/14/2 constituait un bon point de départ pour les travaux du comité pour autant que les États membres affichent une volonté politique suffisante d'aller de l'avant. Il y était demandé que les conclusions de la réunion de consultation des pays africains, qui s'était tenue à Nairobi (Kenya) en 2005 soient distribuées puisqu'elles pouvaient contribuer utilement au bon déroulement des délibérations. Comme il avait déjà été indiqué lors de la réunion de Nairobi, il pouvait être prématuré d'établir un lien entre la protection de la diffusion sur le Web et la radiodiffusion traditionnelle. La protection de la diffusion sur le Web pouvait constituer un point de l'ordre du jour de travaux futurs. Il y avait lieu de prévoir des mesures techniques de protection pour les organismes de radiodiffusion, du type de celles qui étaient énoncées dans le WCT et le WPPT, sans, toutefois, que celles-ci servent à priver, pour ainsi dire, le grand public des informations dont il a besoin à des fins de recherche et d'enseignement.

61. Le président a répondu à certaines observations et suggestions. Le comité travaillait, d'un point de vue technique, à l'élaboration de la partie finale du projet, c'est-à-dire à la préparation des négociations qui se dérouleraient dans le cadre de la future conférence diplomatique. Les propositions des États membres et des groupes de membres avaient été amalgamées en une seule et même proposition, ou, comme cela avait été le cas lors des deux dernières réunions, en deux documents de travail, afin qu'il soit possible de négocier sur la base d'un nombre plus restreint de projets. À cette fin, les propositions avaient été fusionnées en un texte unique reprenant tous les éléments importants ou les nuances particulièrement importantes. En septembre, l'Assemblée générale avait décidé d'accélérer les travaux sur la base du document de travail précédent. La deuxième tâche consistait à établir et à finaliser une proposition de base qui serait présentée à la conférence diplomatique afin de permettre à l'Assemblée générale, lors de sa session de septembre, de prendre une décision sur la question de la convocation d'une conférence diplomatique. La présente session avait pour tâche d'essayer de parvenir à un accord sur la proposition de base, d'en régler les détails et, enfin, de la coucher sur le papier. Puis, l'Assemblée générale prendrait acte de l'état d'avancement travaux du comité et se pencherait sur la convocation d'une conférence diplomatique. La proposition de base serait publiée et ferait l'objet d'un grand

nombre de séminaires et de conférences organisées dans diverses parties du monde. La proposition de base était un document de travail reflétant des domaines caractérisés par un nombre moins élevé de controverses et une absence de controverses. La proposition pouvait contenir des variantes reflétant différentes opinions sur différentes questions et même si ces variantes risquaient de ne pas satisfaire toutes les délégations, les délégations feraient d'autres *propositions* qui seraient soumises à la conférence diplomatique. Une conférence de ce type durerait, en règle générale, deux ou trois semaines. Normalement, un comité était chargé de traiter des questions de fond. Le comité pourrait lancer des consultations informelles, ouvertes, où tout un chacun pourrait participer, afin de se pencher sur un seul et même article, plusieurs articles ou sur le traité dans son intégralité. La conférence diplomatique pourrait mettre sur pied plusieurs organes pour aborder ces questions, et ces organes feraient rapport à la plénière. Dans de nombreux cas, les conférences diplomatiques aboutissaient à l'élaboration d'instruments tels qu'un traité qui était approuvé par une majorité des participants ou par consensus. Pour résoudre certaines des questions politiques importantes, la conférence diplomatique pouvait aussi adopter une déclaration politique expliquant les raisons et les objectifs des délégations. Un grand nombre de problèmes pouvait être résolu dans le contexte de la conférence diplomatique grâce aux moyens qui avaient permis à la Conférence diplomatique de 1996 d'aboutir. Des doutes et des préoccupations ont été exprimés à propos de l'interprétation de certaines clauses qui avaient déjà été négociées et qui étaient sur le point d'être adoptées. Mais la conférence diplomatique elle-même a adopté des déclarations communes relatives à l'interprétation d'un certain nombre de clauses qui constituaient une partie importante des résultats obtenus par cette conférence. Ces clauses correspondaient à une partie contraignante du traité et représentaient une espèce de directive pour son interprétation. Les déclarations communes étaient des instruments très importants qui permettaient d'aplanir les difficultés politiques et juridiques. Le Comité permanent avait pour mission de s'efforcer de finaliser une proposition de base. Une proposition de base destinée à être examinée par une conférence diplomatique était simplement un document de travail établi pour faciliter l'examen des questions à l'étude. L'Assemblée générale avait demandé au comité d'établir une proposition de base. Plusieurs délégations avaient fait remarquer qu'il ne devait s'agir que d'un document unique. Tous les éléments constitutifs des propositions qui avaient été présentées jusqu'alors figuraient dans les deux documents établis pour la réunion. Chaque délégation, même celles qui ne s'étaient pas encore prononcées sur la convocation d'une conférence diplomatique qui se tiendrait dans l'immédiat ou dans un proche avenir, avait exprimé sa volonté de participer à ces travaux.

62. La délégation du Brésil a déclaré qu'elle faisait partie de celles qui estimaient ne pas pouvoir accepter, comme il avait été suggéré, d'exprimer des points de vue précis sur un projet de proposition de base qui n'avait pas pris en compte la proposition qu'elle avait faite lors de la réunion précédente. Toutes les propositions officiellement présentées par les membres au cours des délibérations devaient être prises en compte dans les documents à l'étude, dans leur intégralité. La délégation était préoccupée par quatre sujets sur lesquels il convenait de se pencher avant de passer à l'examen de tel ou tel élément particulier du document. Elle était prête à se prononcer sur des questions précises, mais pas sur la base d'un document duquel les quatre propositions déposées lors de la treizième session du SCCR avaient été clairement et délibérément exclues, et qui avait repris des propositions soumises par d'autres délégations, qui n'avaient fait l'objet d'aucun consensus. Elle avait des instructions claires de ne pas accepter de méthode de travail qui ne tiendrait pas compte de ses propositions ou qui les traiterait de manière différente du projet de proposition de base. La délégation tenait à formuler quatre observations importantes. Premièrement, elle avait pris note de la large et forte opposition à la prise en compte de la diffusion sur le Web dans

quelque projet de proposition de base que ce soit. Il s'agissait là d'une question qui était devenue essentielle et qu'il convenait d'aborder avant d'aller plus loin, parce que la délégation ne voyait pas comment il était, en fait, possible de participer à un débat sur des questions aussi délicates et complexes que la portée des droits, si l'incertitude planait sur le champ d'application du traité. Une majorité de vues s'était exprimée contre la prise en compte de la diffusion sur le Web dans le texte en question. Deuxièmement, s'agissant du caractère non global des propositions, il y avait lieu de trouver une solution en bonne et due forme qui conduise à prendre en compte de manière effective toutes ces propositions dans le projet de proposition de base. Troisièmement, la référence répétée aux traités de 1996 apparaissait comme incontournable dans l'élaboration de ce fameux texte. Son pays n'étant pas partie aux traités de 1996, la délégation ne pouvait pas considérer les traités de 1996 comme une référence aux fins des travaux du comité. Elle n'estimait pas que ces traités constituaient une base de négociation ou d'élaboration de nouvelles versions actualisées d'un texte de base ou de toute autre espèce de document de travail. Les Parties à ces traités étaient relativement peu nombreuses puisqu'elles ne représentaient pas la majorité des membres de l'organisation. Enfin, sa délégation a souligné qu'il n'y avait pas lieu de s'entendre sur tous les points avant que la conférence diplomatique ne soit convoquée, mais qu'il était nécessaire – avant de convoquer de telles conférences qui étaient fort coûteuses, à la fois pour l'organisation et pour ses membres –, qu'il existe un nombre important de points de convergence, constituant une base de travail fiable. Elle ne recommandait pas qu'une telle conférence soit organisée, s'il n'y avait pas une certitude raisonnable que les membres soient suffisamment proches d'un accord sur les questions essentielles. Et l'une d'entre elles, était, notamment, la question de l'incorporation ou non de la diffusion sur le Web dans le traité. Elle souhaitait être à la fois positive et constructive, et pour qu'il en soit ainsi, il fallait que tous les membres soient traités sur un pied d'égalité.

63. Le président a fait remarquer que la délégation du Brésil, soucieuse d'aller de l'avant en examinant les questions en jeu de manière globale, avait suggéré l'adoption de la méthode de travail suivante: elle souhaitait que le président propose au comité de décider officiellement que les propositions soumises par le Brésil et le Chili, telles qu'exposées dans le document SCCR/14/3, faisaient partie intégrante du projet de proposition de base pour le traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion, document SCCR/14/2. Cette solution garantissait que ces propositions faisaient partie intégrante du projet de proposition de base et qu'elles seraient traitées de la même façon que les propositions des autres pays.

64. La délégation de la Colombie a demandé, à propos de la proposition de la délégation du Brésil, qu'il soit envisagé de prendre en compte dans la proposition de base, la proposition sur les mesures techniques, qu'elle avait présentée, la veille.

65. La délégation du Canada souhaitait que sa proposition sur la retransmission soit ajoutée à la fin du document de travail car il était utile que les membres s'en souviennent.

66. La délégation de l'Inde a fait siennes les observations selon lesquelles les deux documents présentés la fois précédente – qui étaient repris dans les documents de travail -, et le projet de proposition de base, devaient être traités sur un pied d'égalité.

67. La délégation du Sénégal a indiqué qu'elle souhaitait que la proposition du groupe des pays asiatiques des pays africains fasse aussi partie du projet de proposition de base.

68. Le président a signalé que toutes les propositions de texte des articles du traité soumises par les délégations africaines figuraient dans le document, et que s'il en était ainsi décidé, elles seraient considérées comme faisant partie intégrante du projet de proposition de base.

69. La délégation du Pérou a fait siennes les déclarations du Brésil, du Chili et de la Colombie et elle souhaitait que sa proposition bénéficie du même traitement.

70. Le président a déclaré qu'il opérerait pour la solution proposée par la délégation du Brésil, appuyée par d'autres délégations, à propos des différentes propositions. Il donnerait suite à la proposition du Brésil d'aborder l'ensemble des questions essentielles dans un document de travail distinct reprenant l'ensemble des variantes, afin que le comité puisse traiter l'ensemble des propositions sur un pied d'égalité.

71. La délégation de l'Inde a appelé l'attention du président sur les quatre points évoqués lors de la session. Avec l'approbation de toutes les personnes concernées, le président a résolu le problème concernant le caractère global de toutes les propositions formulées par les États membres. Cela étant, il y avait lieu de se pencher sur une autre question, à savoir, la diffusion sur le Web. Le fait de tenter de résoudre ces problèmes – sans avoir réglé auparavant ceux qui découlaient du statut de la diffusion sur le Web, de sa nature et du type de traitement qu'il convenait de leur accorder dans le projet de traité –, causait une difficulté tout à fait fondamentale. Le comité devait, tout d'abord, se pencher sur la nécessité de prendre en compte, ou non, la portée et la nature de la diffusion sur le Web et, ensuite, sur la manière dont il fallait traiter la question de la diffusion sur le Web.

72. Le président a déclaré qu'une proposition avait été faite dans ce sens, et il a expliqué que la question du champ d'application figurait au point 6 du programme de travail. En effet, il convenait de s'assurer que toutes les délégations avaient la possibilité d'étudier ce point de manière approfondie avant que celui-ci ne soit abordé dans les délibérations.

73. Le président a fait remarquer que la première partie de la réunion arrivait à son terme. Le projet de programme de travail relatif au point 5 avait été distribué et une version plus détaillée du programme de travail concernant la deuxième partie de la réunion avait été établie afin de tenir compte des différentes solutions proposées en vue d'éviter un débat article par article et de privilégier plutôt un examen des questions les plus importantes et de celles qui étaient d'une actualité plus immédiate. De nombreuses délégations ayant demandé un délai de réflexion sur la question de la diffusion sur le Web avant que celle-ci ne soit abordée au comité, le point 6 de l'ordre du jour serait, donc, traité en premier lieu.

74. La délégation du Maroc a proposé d'accélérer les travaux du comité. Le projet de proposition de base devait être examiné article par article afin de déterminer les points de convergence et de désaccord sur la question de la protection des organismes de radiodiffusion, après quoi la question de la diffusion sur le Web serait abordée. La délégation s'est élevée contre la classification des points de désaccord par rang de priorité.

75. Le président a expliqué que le projet de proposition de base serait abordé question par question, ce qui, dans bien des cas, s'apparentait à un examen article par article. Certaines délégations avaient indiqué qu'il était relativement difficile d'indiquer si certains articles faisaient l'objet d'un accord. Les articles qui ne seraient pas abordés dans l'immédiat ont été qualifiés de moins épineux. Le comité pouvait établir une liste non contraignante des questions et articles ne prêtant pas à controverse, mais à propos desquels il serait indiqué

qu'aucun accord définitif n'avait émergé. Comme suite à la proposition présentée par la délégation du Brésil, appuyée par d'autres délégations, le comité examinerait l'ensemble des documents de travail dans son intégralité, au même titre que le projet de proposition de base. En d'autres termes, les documents SCCR/14/2, SCCR/14/3, SCCR/14/4, et SCCR/14/6 seraient traités sur un pied d'égalité. Il y avait également un élément dont il convenait de tenir compte dans les documents de travail de la treizième session du SCCR, proposés par la délégation du Canada, à propos du domaine de la retransmission. De nouvelles propositions méritaient d'être examinées par les délégations participant au SCCR, car elles ne l'avaient pas été convenablement; il s'agissait, notamment, de celles qui avaient trait aux articles relatifs aux principes généraux, à la protection et à la promotion de la diversité culturelle et à la loyauté dans les relations commerciales.

76. La délégation du Brésil a déclaré que la référence aux nouvelles propositions donnait l'impression qu'elles ne faisaient pas partie du projet de proposition de base. Elle a suggéré qu'il y soit fait référence, sans qu'il soit indiqué pour autant si cette proposition était nouvelle ou pas. Conformément à la proposition de la délégation de l'Inde, le comité devait se pencher sur la question de la diffusion sur le Web en tant qu'objet de la protection. En l'absence de communauté de vues sur cette question fondamentale, la délégation aurait quelques difficultés à participer pleinement à un débat sur tel ou tel article du traité.

77. Le président a déclaré que certains articles à caractère général, qui n'avaient pas été abordés auparavant, faisaient partie du premier ensemble de questions à examiner. Au titre du deuxième point, la proposition indienne avait été étudiée de manière approfondie. La délégation du Brésil n'était pas présente lorsque cette question avait été abordée et lorsque de nombreuses délégations avaient indiqué qu'il leur fallait un délai supplémentaire pour se consulter.

78. La délégation de l'Inde a apporté son soutien à la proposition du président. Cela étant, elle a suggéré que le point 1 soit abordé immédiatement par le comité, et que les points 2, 3 et 4 relatifs aux droits, aux limitations et exceptions et aux mesures techniques – dans la mesure où ils constituaient le cœur du traité –, soient évoqués, une fois le champ d'application du traité en matière de diffusion sur le Web examiné. Deux autres questions pouvaient être abordées ultérieurement, à savoir, la durée de la protection et les conditions à remplir pour devenir membre du traité, car elles étaient quasiment indépendantes des questions relatives aux droits. Enfin, le comité pouvait passer aux points 5 et 7, s'il en avait le temps.

79. Le président a expliqué qu'il était préférable d'aborder le point 1 avant la diffusion sur le Web. Le comité disposait de suffisamment de temps pour traiter également les points 5 et 7. Il a invité les délégations à formuler des observations sur les objectifs en matière d'intérêt public, la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, tel que prévues dans la Convention sur la diversité culturelle, et la loyauté dans les relations commerciales.

80. La délégation du Sénégal n'avait aucune objection sur les questions relatives à l'intérêt public, la diversité culturelle et la loyauté dans les relations commerciales, car elles reflétaient une très vive préoccupation, partagée par presque toutes les délégations. La promotion de la diversité culturelle ne pouvait être assurée que si les créateurs d'œuvres étaient protégés. La radiodiffusion était l'un des facteurs essentiels de la promotion de la diversité culturelle. En conséquence, il n'était possible de protéger la diversité des expressions culturelles que si les créateurs étaient suffisamment protégés et que si les industries culturelles, y compris les entreprises de radiodiffusion, bénéficiaient d'une sécurité suffisante.

81. La délégation du Japon a estimé que les articles proposés par la délégation du Brésil et les autres pays étaient incompatibles avec le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) ainsi qu'avec les autres traités de l'OMPI. Ces articles prêtaient à confusion et pouvaient être perçus comme des limitations plus générales des droits. Les nouvelles formulations des dispositions de base telles que le triple critère prévu dans les traités classiques de l'OMPI suscitaient des préoccupations.

82. La délégation de la Nouvelle-Zélande était consciente de l'importance des progrès à réaliser pour tenir une conférence diplomatique et de l'instauration d'un débat constructif sur les principales questions sujettes à controverse. Elle a sollicité des précisions sur la manière dont les dispositions de l'article [x] relatif à l'intérêt public, proposées par le Brésil pouvaient interagir avec les dispositions relatives aux limitations et exceptions que ce pays recommandait d'adopter. La délégation a suggéré que les questions d'intérêt public soient abordées de manière appropriée par le biais d'une disposition relative aux limitations et exceptions. Elle a aussi demandé des éclaircissements sur la manière dont les projets de dispositions de l'article [y] relatif à l'intérêt public, qui renvoyaient à la Convention sur la diversité culturelle interagirait avec l'article premier de la proposition de base, car il fallait que le traité soit autonome, et, quant au fond, qu'il ne soit lié à aucun autre traité.

83. La délégation de l'Union européenne a estimé qu'en tant que principes généraux, les principes visés à l'article [10] avaient davantage leur place dans un préambule. Les principes généraux ne devaient pas être énoncés dans un article d'un traité, en l'occurrence ceux qui ont trait au savoir, à l'information et aux objectifs en matière d'éducation. En outre, la propriété intellectuelle, en général, et l'accès au savoir, ne devaient pas être présentés comme s'opposant l'un à l'autre. L'objectif primordial du droit d'auteur était d'encourager l'accès à la connaissance et les objectifs ne devaient pas être perçus comme étant contradictoires.

84. La délégation du Chili a sollicité des éclaircissements sur les doutes exprimés par la délégation du Japon. En ce qui concerne l'incompatibilité des dispositions relatives à l'intérêt public avec les traités adoptés précédemment par l'OMPI, elle a demandé si cette délégation se référait à tous les objectifs mis en œuvre dans le cadre de la clause relative au principe général, présentée par la délégation du Brésil, ou à quelques-uns seulement. Les pratiques anticoncurrentielles relevaient en principe de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (la Convention de Berne), voire des traités Internet de l'OMPI.

85. La délégation du Brésil a déclaré que sa proposition n'appelait pas de commentaire particulier. Les objectifs de la promotion de l'accès au savoir et à l'information, et les objectifs nationaux dans les domaines de l'éducation et des sciences, faisaient partie de l'intérêt public dans la plupart des États membres, sinon dans tous. Ils devaient être préservés contre toute éventuelle atteinte pouvant découler de la création de nouveaux droits dans le nouveau traité. L'imprécision concernant le point de savoir si le traité ne s'appliquait qu'aux signaux ou s'étendrait au contenu pouvait illustrer ce risque. Il était essentiel de prendre en considération, en tant qu'objectif général, la protection de la liberté des pays de promouvoir l'accès au savoir et à l'information, et d'éduquer leur peuple, voire de poursuivre des objectifs légitimes en matière de progrès scientifiques, dans l'intérêt de l'humanité. La délégation n'a eu aucune difficulté à propos de l'observation de la délégation du Japon sur le point de savoir si cet objectif général était ou non compatible avec le WCT ou avec le WPPT. Le Brésil n'étant pas partie à ces traités, la délégation n'acceptait pas de négocier sur la base de ces

instruments. Les traités Internet constituaient une innovation qui n'était pas nécessairement bénéfiques pour les consommateurs ou pour les pays en développement. En outre, la délégation ne voyait aucune incompatibilité, comme l'avait indiqué la délégation de la Nouvelle-Zélande, à propos de la relation avec l'article premier. L'article premier prévoyait simplement qu'aucune disposition du présent traité n'emportait dérogation aux obligations actuelles qu'avaient les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de tout traité international, régional ou bilatéral relatif au droit d'auteur ou aux droits connexes. L'objet de la Convention sur la diversité culturelle était compatible avec le droit d'auteur et les droits connexes à bien des égards. En outre, une activité d'établissement de normes de l'OMPI ne pouvait pas porter atteinte aux objectifs de cette convention. S'agissant des observations formulées par la délégation de l'Union européenne sur les principes généraux et le fait que ceux-ci avaient davantage leur place dans un préambule, la délégation a cité l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC comme un exemple d'une disposition sur des objectifs, qui avait un caractère général comme celui proposé pour le présent traité. Si elle était à nouveau prise en compte dans la partie relative au préambule, la clause perdrait de son poids et elle deviendrait juridiquement inopérante en tant que rappel de l'intérêt qu'il y avait à protéger la liberté des Parties contractantes de promouvoir les objectifs liés à l'intérêt public, en les plaçant sur un pied d'égalité avec les objectifs de protection des droits privés. Cela faisait partie de l'équilibre entre les intérêts publics et les droits privés dont il conviendrait de tenir compte dans le traité.

86. La délégation des États-Unis d'Amérique a estimé que la proposition comportant les trois concepts était floue et vague et qu'elle était potentiellement très générale. Elle s'est déclarée en accord avec les observations formulées par les délégations de l'Union européenne et du Japon.

87. Le président a rappelé que lors de la formulation du dispositif, il y aurait lieu de se rappeler les objectifs généraux.

88. La délégation de l'Égypte a accueilli favorablement les articles sur les principes généraux ainsi que sur la protection et la promotion de la diversité culturelle. Il risquait d'y avoir des divergences de vues entre les délégations, en particulier à propos du libellé de l'article [x] relatif aux principes généraux. La délégation a proposé que ce texte soit remanié afin de gagner en précision. Elle a marqué son désaccord avec la proposition de la délégation de l'Union européenne. Le poids juridique du préambule n'était pas équivalent au poids des articles de fond dans le corps du traité. En outre, les dispositions du traité ne devraient pas être en contradiction avec la Convention sur la diversité culturelle.

89. La délégation du Kenya a appuyé la proposition de la délégation du Brésil qui méritait d'être intégrée dans le traité. Toutefois, cette disposition pouvant parfaitement cadrer avec les dispositions relatives aux exceptions et limitations, les pays disposeraient d'une marge de manœuvre pour entreprendre telle ou telle activité en matière de promotion et de protection de la diversité culturelle, de l'information et d'objectifs nationaux dans les domaines de l'éducation et des sciences.

90. Le président a fait remarquer que le problème était de savoir si les clauses proposées permettaient de limiter les droits d'une manière qui déborderait du cadre des limitations expressément autorisées et permises dans l'article relatif aux limitations et exceptions.

91. La délégation du Sénégal a évoqué le point 3 et les accords relatifs à la propriété intellectuelle dans le domaine du commerce. La concurrence devait être juste et équitable, mais les règles relatives à la concurrence déloyale dépendaient de la législation nationale. Certaines pratiques pouvaient être considérées comme déloyales ou anticoncurrentielles dans un pays et pas dans un autre. La délégation a sollicité des précisions sur le sens de l'expression "pratique anticoncurrentielle".

92. La délégation du Japon était consciente de la valeur des nouvelles propositions, mais elle s'est demandée si ces dispositions pouvaient avoir un sens précis, si elles pouvaient être interprétées de manière abusive ou si elles pouvaient susciter de nouveaux arguments imprévus. Il était sans intérêt de savoir si les pays étaient parties ou non au WCT ou au WPPT, pourvu qu'ils s'y soumettent. La délégation a préconisé le maintien de la compatibilité avec les traités de l'OMPI et une action en faveur de la tenue d'une conférence diplomatique qui comporterait un débat sur la question de la diffusion sur le Web.

93. La délégation de l'Australie s'est associée à la délégation de la Nouvelle-Zélande pour indiquer que ces objectifs louables risquaient d'être incompatibles avec la protection des radiodiffuseurs. Il y avait lieu de trouver un libellé approprié pour ces dispositions afin qu'elles ne compromettent pas la protection proposée. Les accords sur les ADPIC pouvaient être un exemple à cet égard. L'article X du document SCCR/14/3 pouvait se lire comme suit : "Aucune disposition du présent traité ne limite la liberté d'une partie contractante de promouvoir l'accès aux savoirs et à l'information, (...) et de prendre les mesures nécessaires contre les pratiques anticoncurrentielles pourvu que ces mesures soient conformes aux dispositions du traité". Quant à l'article [y] du document SCCR/14/3, la délégation a exprimé ses préoccupations sur le point de savoir si le projet de traité devait comporter une obligation de compatibilité avec un autre traité, en l'occurrence la Convention sur la diversité culturelle. La délégation estimait que l'article premier (3) du projet de traité préservait correctement toute obligation souscrite par les Parties contractantes en vertu d'autres traités en vigueur et auxquelles elles étaient parties. En outre, l'article [x].1), page 6 du document SCCR/14/3, semblait imposer une obligation positive d'appliquer les principes de la concurrence en matière de droits de propriété intellectuelle, en général, et non pas simplement ceux qui sont prévus dans le projet de traité. À cet égard, la délégation s'est fait l'écho des préoccupations exprimées par la délégation du Sénégal concernant la nature de cette obligation et les pratiques concurrentielles. L'article [x].2) et 3) semblait avoir aussi la même application générale qui débordait du cadre de l'objet du projet de traité sur les droits des radiodiffuseurs.

94. La délégation de la Fédération de Russie était d'avis que les dispositions de la Convention sur la diversité culturelle indiquées dans l'article [y] du document SCCR/14/3, devaient figurer dans le préambule. Cette convention était un accord international autonome qui nécessitait un complément d'examen. La prise en compte de telles dispositions dans un article d'un traité pouvait conduire à une interprétation erronée des limitations et exceptions.

95. La délégation de l'Afrique du sud s'est ralliée à la proposition de la délégation du Brésil. À son avis, l'incorporation de ce texte précis visait à résoudre certains problèmes qui avaient été soulevés.

96. La délégation de la République islamique d'Iran a déclaré que, au vu des progrès des techniques de pointe, il y avait lieu de préserver l'intérêt public dans un nouveau traité international sur les droits des organismes de radiodiffusion. L'accès aux savoirs et à l'information étaient une partie essentielle de la mission de service public, accomplie par les

organismes de radiodiffusion. La délégation s'est déclarée favorable à la prise en compte de ces deux questions dans le traité, et elle a déclaré qu'elle faisait preuve de souplesse quant au libellé approprié.

97. La délégation du Brésil appréciait à sa juste valeur le soutien de la délégation de l'Égypte et elle a déclaré que, dans la mesure où le fond et l'objectif de ces propositions étaient préservés, elle pouvait faire preuve d'une certaine souplesse à propos des suggestions formulées par les membres sur d'éventuelles modifications rédactionnelles. Pour ce qui est de la proposition du Sénégal de transférer ces propositions dans l'article relatif aux exceptions et limitations, elle faisait sienne l'intervention de la délégation de l'Afrique du sud et elle a déclaré qu'un tel transfert restreindrait le champ d'application des clauses. S'agissant de la déclaration du Japon relative à la nécessité de prévoir une compatibilité avec le WCT et le WPPT, elle a indiqué, en sa qualité de membre de la Convention de Paris et de la Convention de Berne, que, depuis le XIX^e siècle, les États membres devaient s'être mis en conformité avec les accords fondamentaux relatifs aux droits de propriété intellectuelle, qui avaient été la clef de voûte de l'OMPI, et avec les Accords sur les ADPIC plutôt qu'avec les traités Internet qui avaient un caractère éminemment *sui generis* et atypique, et auxquels, jusqu'à présent, seule une minorité de pays avaient souscrit. Le traité en cours de négociation débouchait sur des aspects inconnus. Les signaux pouvaient transporter n'importe quoi, y compris des informations scientifiques, des informations culturelles, des nouvelles, voire des éléments liés aux identités culturelles des nations qui faisaient l'objet de la Convention sur la diversité culturelle. Il y avait lieu de prévoir de solides mesures de protection des identités nationales et culturelles afin de contrebalancer les effets de la nouvelle protection des radiodiffuseurs.

98. La délégation du Mexique a préconisé la prudence lors de l'élaboration du projet de traité. Bien que le WCT et le WPPT étaient des traités relativement récents, ils avaient été acceptés, dans leurs grandes lignes, par la communauté internationale. Les articles [x] et [y] comportaient des idées extrêmement utiles, mais tous deux sortaient du champ d'application du traité. Les propositions relatives à la nouvelle protection n'avaient rien de radical ni de révolutionnaire; elles constituaient plutôt une simple mise à jour de la protection des organismes de radiodiffusion.

99. La délégation de l'Inde s'est déclarée très favorable à la prise en compte des trois clauses dans le traité. Étant donné les difficultés occasionnées par l'endroit où elles sont insérées, et l'ampleur des conséquences qu'elles risquaient d'avoir, la délégation a suggéré de reformuler la clause 4 qui figurait déjà dans le projet de proposition, ou de la remplacer par l'article [x] relatif aux principes généraux, car ces dispositions étaient très proches des principes mentionnés dans le préambule. Le libellé de l'article [x] pouvait être modifié en tenant compte du contenu du préambule, et se lire comme suit : "ne limite la liberté d'une partie contractante de promouvoir l'accès aux savoirs et à l'information et les objectifs nationaux dans les domaines de l'éducation et des sciences et de lutter contre les pratiques anticoncurrentielles". L'article [x] était un énoncé général des principes généraux qui faisaient pendant à la clause du préambule ci-après : "Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des organismes de radiodiffusion et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information". L'idée qui sous-tendait sa proposition était qu'en cas de conflit entre les deux articles, des experts juridiques pouvaient ensuite se référer au préambule pour connaître la finalité du traité. Quant à la deuxième clause énoncée dans l'article [y], la délégation a attiré l'attention du comité sur l'article premier (1) figurant dans le corps du texte, qui se lisait comme suit : "Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations actuelles qu'ont les Parties

contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de tout traité international, régional ou bilatéral relatif au droit d'auteur et aux droits connexes". Il s'agit là encore d'une déclaration très générale relative aux obligations des Parties contractantes en vertu du traité. L'article [y] sur la protection et la promotion de la diversité culturelle appelait essentiellement l'attention du comité sur un traité ou une convention en particulier, et sur les obligations qui en découlent pour les Parties contractantes. La délégation a proposé que l'article [y] soit pris en compte de manière appropriée dans l'article premier, en tant que corollaire du paragraphe 1 ou autrement. Enfin, s'agissant du troisième problème relatif à la loyauté dans les relations commerciales, la délégation a déclaré que bien qu'elle était consciente que les dispositions anticoncurrentielles devaient être maintenues dans le traité, que la clause relative à la loyauté dans les relations commerciales pouvait parfaitement se lire avec le reste de la proposition du Brésil sur les limitations et exceptions et qu'elle pouvait être rattachée à celle-ci. En d'autres termes, les trois clauses à l'étude pouvaient être insérées dans différentes parties du traité plutôt que dans l'article premier. L'article [x] serait intégré dans les principes généraux; l'article [y] serait inséré dans l'article premier et l'article [x] sur la loyauté dans les relations commerciales ferait partie de l'article 12 relatif aux limitations et exceptions.

100. La délégation du Bénin a reconnu que les clauses relatives à l'intérêt public étaient très positives et précieuses, car elles attiraient l'attention du comité sur certaines questions qu'il y avait lieu d'examiner lors de la négociation des droits accordés aux radiodiffuseurs. Elle appuyait pleinement les principes de la Convention sur la diversité culturelle. Toutefois, la délégation a émis des réserves sur l'article [x] relatif à la loyauté dans les relations commerciales, et plus particulièrement sur le point de savoir si cette disposition devait être insérée en tant qu'article distinct dans le traité plutôt que dans son préambule.

101. La délégation du Maroc a souscrit aux principes généraux des articles [x] et [y], mais elle s'est élevée contre leur formulation vague et obscure ainsi que contre l'endroit proposé pour leur insertion. Les dispositions des traités internationaux devaient être logiques, claires et précises. Elle s'est ralliée à la proposition formulée par la délégation de l'Inde à propos de l'insertion d'un renvoi à la Convention sur la diversité culturelle dont il est question à l'article premier. S'agissant de l'article [x] sur la loyauté dans les relations commerciales, la délégation a estimé qu'il était difficile de comprendre les références aux pratiques qui freinaient de manière déraisonnable les échanges. Le comité n'était pas habilité à se prononcer sur le bien-fondé ou non de certaines pratiques. Quant à l'accès à l'information par le grand public, la délégation a proposé d'insérer la disposition dans l'article relatif aux limitations et exceptions

102. La délégation de l'Union européenne a déclaré que le principe général provisoire s'apparentait beaucoup à un préambule. Cependant, tel qu'actuellement formulé, il n'apaisait pas les préoccupations de la délégation, même s'il était inséré dans le préambule. En conséquence, la délégation était, jusqu'à un certain point, favorable à une formulation allant dans le sens de la proposition de la délégation de l'Inde. Il y avait également, dans une certaine mesure, une répétition et un double emploi entre l'article [x] relatif aux principes généraux et l'article [y] sur la loyauté dans les relations commerciales à propos du renvoi aux pratiques anticoncurrentielles et à un projet de dispositif. Quant à l'article [y] relatif à la protection et à la promotion de la diversité culturelle, la délégation a rappelé au comité que le considérant 17 de la Convention sur la diversité culturelle prévoyait que les parties reconnaissaient l'importance des droits de propriété intellectuelle en soutenant ceux qui jouaient un rôle dans le domaine de la créativité culturelle. Depuis toujours l'Union européenne et ses États membres estimaient que même le WCT et le WPPT allaient de pair

avec la diversité culturelle afin d'encourager la promotion et la diffusion des œuvres culturelles. L'article premier, tel qu'il était actuellement libellé, était suffisant sur le plan de sa relation entre la Convention sur la diversité culturelle et les autres conventions, à savoir le WCT et le WPPT ainsi que l'Accord sur les ADPIC. Le renvoi à un traité particulier mettait en péril le respect des autres traités préexistants par les États, en particulier ceux qui protégeaient les autres catégories de titulaires de droits et la relation entre ces autres catégories de titulaires de droits, les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants et les organismes de radiodiffusion. Quant à la disposition relative à la loyauté dans les relations commerciales, la délégation a déclaré que les dispositions de l'Accord sur les ADPIC, et en particulier l'article 42 de cet accord, étaient suffisantes. Si le libellé du préambule était combiné avec une autre proposition intégrée dans l'article [x], en s'inspirant de cet article [x], un autre niveau de dispositions relatives à la loyauté dans les relations commerciales serait créé, qui mettrait en cause les acquits obtenus en vertu de l'Accord sur les ADPIC.

103. La délégation du Chili se réfère à la question posée par la délégation de l'Australie au sujet du premier paragraphe de l'article [x], "Loyauté dans les relations commerciales", sur le point de savoir si ce paragraphe peut être compris ou interprété d'une façon qui s'appliquerait à d'autres droits de propriété intellectuelle que ceux accordés aux termes du traité proposé. Comme le Chili a proposé l'article en question, la réponse est qu'il n'a aucune obligation en ce qui concerne d'autres types de propriété intellectuelle non couverts par le traité proposé. Il est fait référence à la question de la délégation du Japon, qui a exprimé l'inquiétude que l'obligation ou les possibilités découlant de l'article [x] ne risquent d'aller à l'encontre de l'interprétation du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT). L'article en question ne cherche à porter atteinte à aucun autre accord, surtout les dispositions du traité proposé concernant le rapport entre ledit traité et les autres accords, et il est préférable que le traité proposé soit sans effet sur aucun autre accord, y compris sur le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur. Il est fait référence à la question de la délégation du Sénégal concernant l'incertitude liée au paragraphe 2, qui dit que "rien dans ce Traité n'empêche les Parties contractantes de spécifier dans leur législation des pratiques ou condition d'attribution de licence qui peuvent, dans certains cas particuliers, constituer un abus des droits de propriété intellectuelle". Cette disposition est le reflet fidèle de l'article 40.2 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et constitue un principe courant du droit international; par conséquent, la disposition proposée ne crée pas d'incertitude supplémentaire. Il est pris note du commentaire de la délégation de l'Égypte selon laquelle la disposition relative à la loyauté dans les relations commerciales pourrait bien avoir sa place sous le titre des exceptions et limitations, et il est noté que la législation relative à la concurrence est traditionnellement considérée comme l'une des limites de la propriété intellectuelle. Il est donc convenu que les articles se rapportant à la concurrence pourraient être inclus dans le domaine d'un article sur les limitations et les exceptions, si cet article était inscrit sur un titre général tel que "Limitations en général".

104. La délégation de la Jamaïque se réfère à la proposition de la délégation du Brésil concernant l'article [x] se rapportant aux Principes généraux, à la page 5 du document SCCR/14/3, et estime qu'un tel article a suffisamment de poids pour figurer séparément et être inclus dans l'article premier du projet de proposition de base. Le libellé proposé par la délégation de l'Australie pour justifier l'inclusion de cet article dans l'article premier, car il a trait aux principes généraux, est bien accueilli. En ce qui concerne l'article [y] figurant à la page 5 du document SCCR/14/3, concernant la protection et la promotion de la diversité culturelle, elle estime que ce sujet est déjà suffisamment couvert par l'article premier, page 11

du document SCCR/14/2, concernant les rapports entre le traité proposé et d'autres conventions et traités. Les avis sont favorables à l'inclusion de l'article [x], page 6 du document SCCR/14/3 à l'article 12, concernant les exceptions et limitations, mais des éclaircissements ont été demandés.

105. La délégation de l'Algérie souligne que les principes d'intérêt général et l'accès à l'information et la protection de la diversité culturelle, stipulés aux articles [x] et [y] du document SCCR/14/3, sont essentiels pour les pays en développement et pourraient donc utilement figurer dans le préambule, tandis que l'article 12 sur les exceptions et limitations pourrait couvrir l'autre article.

106. La délégation du Nigeria estime que la tâche du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) n'est pas aussi difficile qu'elle ne paraît. La délégation appuie l'objectif fondamental du traité proposé en ce qui concerne la promotion de l'accès au savoir et à l'information, ainsi que les objectifs d'intérêt public, la protection et la promotion de la diversité culturelle et la loyauté dans les relations commerciales. Il faut en priorité faire en sorte que la promotion de l'intérêt public soit exprimée dans le droit positif, car les nouveaux droits des radiodiffuseurs sont essentiellement de nature privée et commerciale. L'article [x] et l'article [y] de la page 5 sont des articles non négociables et autonomes du traité qui ne doivent être modifiés ou dilués en aucune façon, et ces articles sont conformes aux principes généraux du traité proposé. La formule thématique employée aux articles [x] et [y] de la page 5, et l'article [x] de la page 6 est bien reçue, sous réserve des modifications de texte nécessaires pour donner effet à son objet.

107. La délégation du Soudan note que l'article [x], sur les principes généraux, manque de précision et devrait être réécrit. L'article [y], concernant la protection et la promotion de la diversité culturelle, permet de promouvoir l'identité culturelle à une époque de profond changement culturel. Étant donné l'existence d'une Convention similaire de l'UNESCO, l'article [y] devrait donc être inclus dans l'article premier, concernant les autres conventions et traités.

108. La délégation du Japon, répondant à la deuxième question, dit que le WCT et le WPPT ne comportent pas de dispositions concernant la loyauté dans les relations commerciales. De ce fait, si les Membres limitaient la protection du droit d'auteur en vertu de ces deux traités, aucune disposition ne permettrait la loyauté dans les relations commerciales. Une telle limitation du droit d'auteur serait perçue comme si le WCT ne permettait pas une telle limitation, parce que le WCT ne contient aucune disposition dans ce sens. Or, le test des trois étapes permet effectivement une telle limitation, et la protection pour défendre la concurrence n'est pas généralement considérée comme une violation du WCT. Autrement dit, une telle disposition est nouvelle.

109. La délégation du Brésil note qu'un grand nombre de questions définies dans le projet de proposition de base ne sont pas définies dans le WCT et le WPPT et que, par conséquent, ces traités ne peuvent servir de base à la négociation parce qu'ils ne définissent pas un grand nombre des termes débattus. De plus, le WPPT n'assure aucune protection aux radiodiffuseurs. Le processus de négociation du nouveau traité se fonde sur des bases non définies, et des mesures spéciales de sauvegarde sont nécessaires si l'on veut parvenir à un consensus.

110. La délégation des États-Unis d'Amérique approuve la déclaration de la délégation de la Jamaïque et du Représentant de la Commission européenne selon laquelle l'article premier du projet de proposition de base suffit pour couvrir la référence à la Convention sur la diversité culturelle. On pourrait également envisager de faire mention dans le Préambule de l'importance des considérations de diversité culturelle et de leur rapport avec la protection qu'instaurerait le traité proposé.

111. Le président estime qu'une discussion analytique éclairée des propositions pourrait tenir compte des travaux futurs. Les principales options pour l'introduction de certaines dispositions, outre la possibilité qu'elles fassent l'objet d'articles distincts, sont les suivantes : figurer dans le préambule ou à l'article premier en raison de leur rapport avec d'autres traités; figurer dans l'article sur les limitations et exceptions; figurer dans les clauses relatives à l'intérêt public; et éventuellement, dans les dispositions relatives à la concurrence. Il est fait mention de la nécessité de reformuler certaines tournures du Préambule. Il conviendrait d'en modifier les termes afin de montrer comment fonctionnent les différents modèles. Plusieurs questions sont à débattre, en dehors des questions centrales de la radiodiffusion, à savoir : les limitations et exceptions; les mesures technologiques; la durée de la protection; et l'admissibilité. À propos de la durée de la protection, l'article 13 du document SCCR/14/2 prévoit une durée de 50 ans. L'autre durée proposée de 20 ans, à l'article 15 du document SCCR/14/3 de l'OMPI, est fondée sur une proposition présentée deux années auparavant par la délégation de Singapour. Sous réserve de la décision du SCCR, relative à l'application du principe de l'inclusion, ces deux options devraient être présentées dans la proposition de base. Il est rappelé qu'à la réunion de novembre 2004, sept délégations se sont prononcées en faveur de la durée plus brève de 20 ans. Les deux options ont leurs partisans et sont considérées comme des propositions raisonnables à examiner par le Membres.

112. La délégation du Brésil demande une clarification de l'article 13, dont le libellé inspire des craintes à certaines parties prenantes. Il est demandé d'expliquer comment la durée de la protection a été établie et quelle action l'a inspirée : s'agissait-il d'une première radiodiffusion ou de toute autre radiodiffusion, voire d'une rediffusion. Elle demande si la rediffusion donne lieu à une nouvelle durée de protection.

113. Le président précise qu'aucune des deux propositions concernant la durée de la protection n'indique à quel moment commence la période de protection, qui est l'année où la radiodiffusion a eu lieu pour la première fois. Chaque radiodiffusion a sa propre protection, et chacune entre indépendamment dans le domaine public 50 ans ou 20 ans après sa première diffusion. La Présidence a délibérément omis le critère de commencement lors de la rédaction de texte de synthèse afin d'éviter la confusion entre ce qui est protégé et ce qui ne l'est pas. Chaque signal jouit de la protection à titre indépendant, et c'est aux Membres d'examiner si des éléments additionnels devraient être ajoutés dans les dispositions pertinentes. Il était estimé que ce critère pourrait introduire un doute quant à la protection qui pourrait alors s'étendre au contenu de l'émission, et l'on a donc cherché à éviter ce risque en omettant ce critère additionnel.

114. La délégation du Brésil souligne que c'est la portée de l'article sur la durée de la protection qui inspire des craintes. Pour que les émissions soient protégées, il faut que le traité exclue clairement la protection de leur contenu, ce qui n'est pas le cas. Le mot "signal" ne figure nulle part dans le traité mais devrait être utilisé et non remplacé par un équivalent tel que le mot "émission" ou tout autre terme non défini. Si la protection proposée est assez large pour s'étendre sur 50 ans à toute émission, qu'il s'agisse ou non d'une première diffusion, elle

est donc trop large et imprécise et serait difficile à appliquer et à surveiller, et créerait la confusion. Le traité doit clairement exclure la protection du contenu des émissions ainsi que tous autres éléments relatifs au contenu du signal. Dans le cas contraire, il faudrait modifier le libellé de l'article en question de manière à indiquer que seule la première diffusion jouit de la protection. Il faut introduire un certain élément de créativité pour justifier la longue durée de la protection. Par ailleurs, les autorités responsables des télécommunications au Brésil ont noté que si le traité ne traite que de la protection du signal, il serait inapproprié d'accorder cette protection par le biais des droits de propriété intellectuelle car les signaux ne sont pas des éléments créatifs, et comme ils n'ont aucune originalité, rien de traditionnel ne justifierait que leur protection soit traitée au titre du régime de la propriété intellectuelle. Il est donc préférable que d'autres organisations, telles l'Union internationale des télécommunications (UIT) examinent les moyens d'éviter le piratage des signaux. Ces questions de fond ont besoin de clarifications sur ce que le traité cherche à accomplir. Le traité doit soit limiter avec précision sa protection aux signaux, soit définir de façon plus étroite les droits créés.

115. Le président déclare que le rapport rendra compte des réserves exprimées par la délégation du Brésil et que ces réserves pourraient être résolues techniquement, notamment par une décision relative à une durée adéquate mais non excessive de la protection, compte tenu de toutes les considérations nécessaires.

116. La délégation de l'Inde qu'indépendamment de la question de savoir si la durée de la protection doit être de 20 ou de 50 ans, depuis la treizième session du comité, deux droits importants dont il avait été tenu compte auparavant ont été omis du texte révisé, à savoir le droit de distribution et les droits relatifs à l'utilisation après fixation. Par conséquent, la logique et la justification d'une plus longue durée de protection a perdu de sa force. La question de savoir si la protection est accordée aux signaux ou au contenu est aussi une question importante. L'article 3, qui traite du champ d'application, stipule que la protection accordée en vertu du traité ne doit s'étendre qu'aux signaux utilisés pour la retransmission par les bénéficiaires de cette protection et non pas aux ouvrages et autres sujets protégés transmis par ces signaux. Étant donné qu'une fois reçu, le signal disparaît purement et simplement, une durée de protection de ce signal de 20 ans ou, a fortiori, de 50 ans, est en soi une contradiction. Toutefois, la deuxième disposition et les articles sur le champ d'application stipulent que le traité doit s'appliquer à la protection des organismes de radiodiffusion et à leurs émissions. Si la protection se limite à l'émission, elle doit s'appliquer à la première diffusion. Le terme "émission" ne désigne pas nécessairement le contenu, mais l'émission dans son ensemble engloberait son contenu ainsi que d'autres éléments. S'il est reconnu que les Membres ne devraient pas trop s'attarder sur ce sujet, il reste le fait qu'une durée de protection de 20 ans pour les signaux représente en soi une contradiction, et il conviendrait d'examiner plus avant la question de savoir si la protection doit porter exclusivement sur les signaux ou sur les émissions. S'il est décidé d'accorder la protection aux émissions, il faut alors préciser ce que l'on entend par "émission", et quels éléments de l'émission doivent être protégés. Elle ne voit pas d'objection à ce que ces deux options soient laissées pour un examen complémentaire, mais le texte a besoin de mieux préciser les deux questions mentionnées.

117. La délégation du Chili précise qu'elle ne voit d'objection à aucune des deux durées de la protection, de 20 ans ou de 50 ans, qui figurent dans la proposition de base. En revanche, elle demande des éclaircissements sur le rapport entre un accord sur la question de la durée et

la question de savoir si la diffusion sur le Web serait protégée par le traité. Si un accord intervient par la suite sur l'inclusion de la diffusion sur le Web, les deux options seraient suffisantes pour ce type de transmission.

118. Le président précise qu'en ce qui concerne la diffusion sur le Web, il y a une proposition présentée par une délégation et une proposition concernant la diffusion simultanée présentée par la Communauté européenne et ses États membres. Les propositions actuelles visent à assurer une protection plus large ou plus étroite à la diffusion sur le Web, et la durée proposée de la protection est de 50 ans. Toutefois, les deux options concernant la durée seraient applicables à toute décision de protéger la diffusion sur le Web qui résulterait du traité, et l'une ou l'autre de ces durées serait celle de la protection accordée en vertu du traité.

119. La délégation de la République de Corée souligne qu'elle était auparavant favorable à une durée minimum de protection de 20 ans mais que, après de plus amples consultations à l'échelon national, elle estime à présent qu'une durée de protection de 50 ans est préférable et plus logique, compte tenu de la durée de la protection accordée aux titulaires de droits connexes en vertu du WPPT.

120. La délégation des Philippines, prenant acte des remarques des délégations du Brésil et de l'Inde, demande que soit donnée une claire définition des termes débattus, notamment en ce qui concerne la protection des signaux. Se fondant sur son expérience de président et de directeur général d'une chaîne nationale de télévision et de radio aux Philippines, l'un des délégués souligne que l'on a toujours fait clairement la distinction entre le signal en tant qu'élément technique ou que véhicule de communication, et le contenu des émissions. Ces termes devraient être définis, d'autant plus que le consensus est plus large sur la protection des signaux mais que les avis sont partagés sur ce qui constitue un signal. Il est fait référence à la déclaration du président selon laquelle il doit y avoir un précédent juridique pour la définition du terme "signal", et cela doit être mis en avant dans les débats sur l'important traité envisagé.

121. Le président demande si les pourparlers se trouveraient facilités par l'addition d'un élément aux propositions longue et courte, en l'occurrence, si les mots "pour la première fois" étaient ajoutés entre crochets à ces propositions. Les Membres restant silencieux devant cette suggestion, le président en conclut que les avis ne sont pas unanimes devant la rédaction d'une telle proposition.

122. La délégation de la République islamique d'Iran reconnaît la nécessité de clarification évoquée par les délégations de l'Inde et du Brésil, et estime que la durée de protection proposée de 20 ans devrait être examinée, car cette question reste à négocier. La question suggérée de crochets devrait également être débattue.

123. La délégation du Mexique est favorable au maintien des deux articles et annonce qu'elle présentera une proposition qui visera à dissiper la controverse évoquée par le président.

124. La délégation de l'Égypte insiste sur la nécessité que les diverses parties du traitées soient homogènes. La durée de la protection, qu'elle soit de 20 ans ou de 50 ans, est en soit un sujet de controverse. Elle préfère une durée de 50 ans, mais il reste à déterminer à quel moment devrait commencer la période de protection. Pour répondre à cette question, elle se réfère à l'article 3 du traité, qui traite du champ d'application et du sujet de la protection du traité. Il a été indiqué que le traité devrait d'abord protéger les signaux, puis les émissions.

Autrement dit, le traité protégerait littéralement les signaux et effectivement le contenu, à savoir les émissions, leurs retransmissions et leurs rediffusions. Il faut préciser ce que l'on entend par la différence entre la protection des émissions et le contenu de ces émissions et par la différence entre la protection des émissions et la protection des droits d'auteur des auteurs de ces émissions. Il faut se demander si le traité accorde la protection aux signaux et aux émissions radiodiffusées, et aussi à quel moment commence cette protection, à savoir au début de la transmission du signal et de l'émission ou à un moment différent pour les signaux et pour les émissions et radiodiffusions.

125. La délégation de l'Afrique du Sud note que le texte contenant les deux options concernant la durée de la protection ne répond pas de façon adéquate aux préoccupations exprimées, en particulier par les délégations de l'Inde et du Brésil, parce qu'il ne règle pas la question de la matière à protéger. Autrement dit, le texte devrait préciser non seulement la durée de la protection, mais son sujet. Il semble que les avis soient unanimes sur le fait que la protection doit être accordée aux signaux, mais qu'ils soient partagés sur la protection de leur contenu, et cela devrait être clairement indiqué dans le texte. L'article 3, tout en impliquant la protection des signaux, laisse une place pour l'interprétation, selon les divers points de vue.

126. La délégation de la Colombie estime que la question de la durée de la protection devrait être examinée dans le contexte de la question de la protection elle-même. La communauté internationale s'emploie depuis 45 ans à définir des formules de protection. La Convention de Rome accorde 20 ans de protection aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes, quoique rares soient les systèmes juridiques qui ont maintenu cette période de protection de 20 ans dans la pratique. En Colombie, où existent de nombreuses réalisations audiovisuelles protégées par des droits d'auteur, la durée de la protection est plus longue, de manière à éviter les situations où des réalisations qui auraient dû rester dans le domaine privé sont entrées dans le domaine public, et se trouvent exposées au risque de piratage. La pratique a montré que l'extension de la durée de la protection est nécessaire dans beaucoup de systèmes juridiques, y compris dans l'Union européenne. L'ample adhésion à cette protection pour les titulaires de droits d'auteur et de droits connexes a permis de maintenir des niveaux de protection satisfaisants pour les auteurs ainsi que pour les investisseurs qui ont apporté les ressources qui ont permis aux auteurs de réaliser leurs travaux. C'est pourquoi la Colombie préfère une durée de protection de 50 ans, conformément à sa législation, car cela lui permet d'établir des règles applicables aux rapports entre les auteurs au sein de la Communauté andine.

127. Le président explique qu'il n'y a aucune raison de créer des difficultés sur le sujet débattu. Il appartient aux Membres de décider de ce qui doit être l'objet de la protection, comme l'ont souligné les délégations du Brésil et de l'Inde. Cette décision n'a pas besoin d'être prise en même temps que celle concernant la durée de la protection. S'il est décidé que l'objet de la protection est l'émission, il faut alors définir ce que l'on entend par émission, car il n'existe pas d'émission sans radiodiffusion. Or, la radiodiffusion a été définie comme transmission. La transmission se fait par l'utilisation d'un signal et de son contenu. Le moment même où le signal est créé constitue le point de départ pour le calcul de la durée de la protection. Ce point de départ peut être déterminé de deux façons possibles : i) la première fois où le résultat d'une certaine émission est apparu; ou ii) tout moment où le résultat d'une certaine émission est porté par le signal. Toutefois, le choix entre ces deux options est trop complexe pour pouvoir être tranché à ce stade du processus. Ce qui constitue l'objet de la protection est une autre question qui reste à trancher. Le débat sur les préoccupations concernant le calcul de la durée de la protection a été utile, et les dispositions pourraient être

formulées en conséquence, en même temps que pourraient être tranchées les autres questions générales concernant la durée de la protection. Autrement dit, d'après la conclusion offerte au début de la discussion, deux options seraient prévues, et il serait donné acte des préoccupations afin d'alimenter le débat lorsque le moment viendra de formuler le libellé final de la disposition relative à la durée de la protection.

128. La délégation du Brésil note que les Membres ont exprimé de nombreux doutes et posé de nombreuses questions concernant non seulement la durée de la protection mais aussi le libellé du rapport entre cette disposition et celui de l'article 3 sur le champ d'application. D'autres questions ont été soulevées par la délégation du Chili sur la relation éventuelle entre la durée de la protection et l'extension possible de la couverture à la diffusion sur le Web, certains Membres préférant que la diffusion sur le Web jouisse d'une durée de protection différente en raison de la dynamique de l'Internet. C'est pourquoi il est proposé que l'ensemble de l'article 13 fasse l'objet d'une nouvelle rédaction afin de tenir compte de ce débat et que l'ensemble de cet article, et pas seulement le nombre d'années, soit mis entre crochets, en attendant que le champ d'application de la protection ait été clarifié. Il faudrait également prévoir une autre version pour la disposition relative à la durée de la protection, où serait utilisé le mot "signal" plutôt que le mot "émission" afin de donner plus de précision et d'homogénéité à l'ensemble de l'accord. La délégation appuie également la suggestion du président de remettre les mots "pour la première fois" dans la phrase, même si l'ensemble figure entre crochets.

129. Le président précise que la question de la diffusion sur le Web sera traitée le plus tôt possible car le travail a été très productif et certaines conclusions seront offertes à la fin de ce débat. Un ensemble complet de conclusions sera soumis au comité. À présent, comme l'a proposé la délégation de l'Inde, il aimerait passer à la question du champ d'application, qui est le point 6 du document de travail. Les questions portent sur deux des principaux éléments de la Proposition de base. Le premier élément est l'article sur le champ d'application – l'article 3 du projet de proposition de base – et l'appendice relatif à la protection concernant la diffusion sur le Web et la diffusion simultanée qui s'inscrit dans le champ d'application du traité. En ce qui concerne l'extension du champ d'application à la diffusion sur le Web et la question de savoir si les Parties contractantes qui adopteront le traité seront tenues de l'appliquer immédiatement à la diffusion sur le Web ou à la diffusion simultanée, ou aux deux, il est recommandé de lire l'article premier de l'appendice, qui précise clairement que l'appendice doit faire partie intégrante du traité mais que les obligations qu'il comporte ne seraient applicables qu'aux Parties contractantes qui auraient fait une notification dans ce sens. Les États membres ne se trouveraient liés par l'appendice que par une action positive à cet effet. La question de la diffusion sur le Web et de la diffusion simultanée a été débattue à plusieurs reprises depuis la réunion du Comité permanent au cours de laquelle les États-Unis ont présenté leur proposition. Une très large opposition est apparue à l'idée d'inclure la diffusion sur le Web à cet instrument, mais en même temps, il y a eu une prise de conscience de plus en plus large du fait qu'elle représentait un domaine économique et culturel important qui était très semblable à celui de la radiodiffusion. Selon une opinion émise, ce point devait être traité séparément après la conclusion du traité sur la radiodiffusion traditionnelle. Les Communautés européennes et de leurs États membres ont avancé leur proposition concernant la diffusion simultanée et plusieurs autres délégations se sont déclarées favorables à son inclusion dans le champ d'application de la protection. La diffusion simultanée jouit d'un appui considérablement plus large que la diffusion sur le Web effectuée par les organisations de diffusion sur le Web qui se livrent en même temps à des activités de radiodiffusion avec le même contenu, les mêmes émissions et le même investissement. Depuis novembre 2004, un

certain nombre de théories ont été formulées. Lors de la réunion de 2004, la délégation de la Chine avait déclaré que la diffusion sur le Web ne devrait pas être incluse comme élément obligatoire. Une autre délégation a dit que si la diffusion sur le Web faisait partie d'une enveloppe facultative, une certaine protection ne pourrait être exclue et que les délégations désireuses d'accorder cette protection devraient avoir la possibilité de le faire. Cela permettrait aux pays d'acquérir une certaine expérience de cette forme de protection et de mieux comprendre l'impact de la protection. La première version de synthèse du projet de traité comprenait trois options différentes fondées sur deux options assez semblables et un protocole qui s'est révélé trop complexe. Malgré la complexité de la substance, la rédaction doit être simple et aussi claire que possible. À ce stade, le débat doit se concentrer sur les nouveaux éléments de la discussion et non plus sur les positions connues.

130. La délégation des États-Unis d'Amérique déclare qu'elle a adopté l'approche de l'inclusion en ce qui concerne le projet de proposition de base, et que le comité a accepté d'examiner plusieurs propositions introduites seulement depuis peu par certains États membres. Le principe de l'inclusion doit s'appliquer à la diffusion sur le Web, quoique les inquiétudes exprimées par certaines délégations soient compréhensibles. Une forme non obligatoire de protection pour la diffusion sur le Web, à la manière de la composante facultative connue de l'appendice de Berne, permettrait aux pays d'accorder cette protection au moment de leur choix. La délégation de l'Ukraine a clairement indiqué que si le traité ne traite pas la diffusion sur le Web avec souplesse, on se trouverait en présence d'une occasion manquée qui aurait peu de chances de se représenter de sitôt. Une certaine confusion demeure sur la notion de diffusion sur le Web, car l'interprétation commune de cette notion est trop large par rapport à ce qui doit être protégé par le traité, qui n'est pas censé couvrir les pages Web ordinaires, le courriel, les blogs et autres activités courantes qui se produisent sur l'Internet. La protection ne doit s'appliquer que dans les cas où une entité du Web a assemblé et programmé une émission avec son contenu et l'a communiquée au public, à la manière d'un radiodiffuseur ou d'un distributeur par câble par l'utilisation de réseaux informatiques plutôt que par le spectre des fréquences radio ou un système de câbles. D'autres termes pourraient être ajoutés en ce qui concerne le champ d'application de la définition de la diffusion sur le Web, afin de restreindre encore sa définition. Il faut poursuivre le débat afin d'inclure avec souplesse la diffusion sur le Web dans le traité.

131. Le président remercie la délégation des États-Unis d'Amérique de sa déclaration en faveur d'une définition plus étroite de la diffusion sur le Web, qui devrait apaiser certaines des craintes exprimées lors du débat public.

132. La délégation de l'Égypte se réfère à l'article 2 de l'appendice, qui contient les définitions, et demande si l'appendice doit faire partie du projet de traité. Les transmissions par l'Internet se réfèrent à la radiodiffusion de sons ou d'images ou d'images et de sons aux fins de réception par le public, soit par fil, qui sont étroitement semblables aux transmissions par l'Internet à ceci près que le public a accès à l'émission en temps réel. La définition fait une distinction entre la transmission par l'Internet et la retransmission. La radiodiffusion se fait par la radio ou la télévision, tandis que la diffusion sur le Web se fait par l'Internet. Les distinctions fondées sur le moyen de transmission ne suffisent pas. L'article 2 du projet de proposition de base définit la diffusion sur le Web comme un vecteur très différent, et la question est de savoir si un nouveau type de Web en parallèle avec l'Internet apparaîtra dans

quelques années, ce qui est tout à fait possible d'un point de vue technologique. De ce fait, bien que l'intégration de l'appendice au traité paraisse justifiée, cet appendice pourrait fort bien se trouver dépassé d'ici quelques années. Il faut limiter le débat aux questions juridiques.

133. La délégation de la Communauté européenne se réfère à ce que couvre effectivement l'appendice non obligatoire. Une proposition de procédure est suggérée comme moyen éventuel de favoriser la compréhension par tous de ce que l'on entend effectivement par diffusion sur le Web. Pour la Communauté européenne et ses États membres, une émission diffusée sur le Web ne peut être la communication de n'importe quelles pages Web, blogs, courriels ou autres communications à distance utilisant un moyen électronique fondé sur l'Internet. Le projet de proposition de base n'entend pas protéger la simple communication de blogs ou de pages Web, pas plus que n'importe quelle communication amateur ou même professionnelle. Le traité ne devrait pas protéger les blogs de particuliers figurant sur des pages Web. Il n'y a pas lieu d'encourager ni de protéger une telle activité. Par conséquent, il importe de clarifier la portée de la protection, ainsi que la question de la transmission simultanée d'une émission sur l'Internet. La protection conférée par le nouveau traité doit rester limitée aux organismes de radiodiffusion, et le traité ne devrait pas créer de nouveaux bénéficiaires de cette protection. En revanche, si l'organisme de radiodiffusion doit utiliser un nouveau moyen de transmission pour atteindre son public, cette nouvelle forme de communication doit être protégée. Aucun nouveau bénéficiaire, aucun nouvel organisme de quelque sorte que ce soit ne devrait être protégé. Il faut clarifier le cas de la distribution par câble lorsqu'un organisme de retransmission par câble ou une société de transmission par câble prend une série de chaînes d'émission et retransmet leurs émissions par le biais de son système de réseaux de câbles, auquel cas il doit être protégé. Si un exploitant de télécommunications offre une série de chaînes d'émission à transmettre par un moyen électronique sur l'Internet et non par distribution par câble, cela ne constitue pas une nouvelle catégorie de parties protégées car il s'agit toujours des mêmes organismes de radiodiffusion utilisant un nouveau support pour atteindre leur public. Seules les catégories existantes de bénéficiaires utilisant de nouveaux moyens technologiques doivent être protégées. L'appendice doit être interprété comme une sorte logique de progression de l'état d'organisme de radiodiffusion à celui d'un distributeur par câble qui reçoit une émission, la dispose en un bouquet de chaînes et la diffuse sur son réseau câblé. C'est sur cette logique que repose la proposition de diffusion simultanée de la Communauté, qui peut être étendue à toute activité qui, en utilisant le contenu d'une émission et en le diffusant sur de nouveaux supports peut être assimilée à la radiodiffusion.

134. La délégation de l'Afrique du Sud se réfère à l'appendice qui suppose que les deux parties en cause résident dans le même État. Si cet appendice est non obligatoire, un organisme de radiodiffusion peut très bien être actif dans plusieurs pays l'ayant ou non ratifié. Elle souhaiterait donc une clarification quant à ce qui se passerait en pareil cas. La question de la responsabilité n'est pas traitée dans les documents de travail et devrait être clarifiée pour ce qui est des droits exclusifs accordés aux organismes de radiodiffusion. On peut également supposer que l'organisme de radiodiffusion est l'entité en cause, sauf pour d'autres services du secteur tels que les services de télécommunications. L'inclusion de la diffusion sur le Web dans le champ d'application élargirait le champ des organismes intéressés. Le projet de traité donne l'impression que le pouvoir est délégué à un secteur particulier à l'exclusion des autres secteurs, alors que sa mise en œuvre pourrait aussi avoir un fort impact sur de nombreux autres secteurs.

135. La délégation du Bangladesh appuie la déclaration faite par la délégation de l'Afrique du Sud et estime que la diffusion sur le Web devrait être considérée comme un élément distinct car elle est directement liée à la question du cybersquatting, de la cybersécurité et du cyberpiratage. L'OMPI examine activement ce problème, mais certaines questions ont besoin d'être examinées plus avant. On pourrait trouver certains arrangements contractuels ou accords de licence, mais quelques questions plus larges n'ont toujours pas été résolues, telles que les questions du contrôle de l'État sur l'Internet. Si l'on ne peut trouver de solution à ces questions, il semblerait prématuré d'opter précipitamment pour une clause de protection ou un traité sur la diffusion sur le Web, qui ont besoin d'un examen plus approfondi.

136. La délégation de la République islamique d'Iran se déclare préoccupée par l'article 3.1) du document SCCR/14/2, qui stipule que la protection prévue par le traité ne s'étend qu'aux signaux utilisés pour les transmissions effectuées par les bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité, et non aux œuvres et autres objets protégés qui sont transportés par ces signaux, et par le paragraphe 2 du même article qui stipule en des termes différents que les dispositions du traité s'appliquent seulement à la protection des organismes de radiodiffusion à l'égard de leurs émissions. Dans son exposé, le Professeur Lucas a également utilisé des termes différents concernant le champ d'application du traité, indiquant qu'il serait préférable de parler d'émissions car les organismes de radiodiffusion n'investissent pas dans des signaux mais dans des émissions. Le champ d'application de la protection conférée en vertu du traité doit établir une claire distinction entre la transmission d'un signal et la radiodiffusion ou une émission. Des éclaircissements seraient nécessaires.

137. La délégation de l'Algérie estime que la question de la diffusion sur le Web est un phénomène relativement nouveau qui n'est pas couvert par toutes les législations nationales. Par conséquent, l'adoption d'un appendice, même facultatif, sur ce point est prématurée. Les radiodiffuseurs qui transmettent des émissions sur l'Internet n'ont pas les mêmes responsabilités ni les mêmes obligations que les radiodiffuseurs classiques. L'article 6 du projet de proposition de base, qui a trait à la retransmission après fixation apporte une réponse appropriée aux préoccupations des organismes de radiodiffusion. La question de la diffusion sur le Web pourrait être inscrite à l'ordre du jour de prochaines réunions du comité.

138. La délégation du Brésil exprime sa préoccupation au sujet de l'appendice. Il serait tout à fait prématuré d'entamer des négociations concernant la diffusion sur le Web tant que se poursuit le processus de rapide convergence technologique. Pour un pays en développement comme le Brésil, il est encore plus prématuré d'envisager de devenir partie à l'appendice. Le Brésil a investi lourdement ces dernières années dans la conception d'un modèle de TV numérique, et les conséquences de cet appendice pour un nouveau support tel que la télévision numérique, qui intégrerait la radiodiffusion et la diffusion sur le Web, ne sont toujours pas claires. Il faut poursuivre les pourparlers sur l'appendice, ainsi que sur la définition même de la diffusion sur le Web, et l'élaboration d'une étude d'impact tenant compte de la perspective des pays en développement à l'égard de ce type de diffusion pourrait être utile à ces pays. L'Internet s'est développé rapidement dans la plupart des pays, y compris au Brésil, parce que ce support est resté hors de toute réglementation. L'Union internationale des télécommunications (UIT) Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) n'a aucun mandat spécifique de réglementer l'Internet. Lors du Sommet mondial sur la société de l'information, ce sont les mêmes délégations qui mettent aujourd'hui en avant la question de la diffusion sur le Web qui avaient demandé que l'Internet reste tel quel et soit préservé de toute réglementation. La définition donnée à l'article 2.a), qui définit la "diffusion sur le Web" comme la transmission par fil ou sans fil sur un réseau informatique ne

donne pas de définition technique du réseau informatique, pas plus qu'elle ne traite des transmissions sur protocole IP. On se demande aussi si la définition des organismes de diffusion sur le Web comme des entités juridiques correspond au développement de l'Internet au Brésil, et si une fraction importante des producteurs entre dans cette catégorie. Par ailleurs, bien que l'appendice soit présenté comme une option, il n'en est pas vraiment ainsi car les pays qui décideraient de ne pas adhérer au protocole auraient à assumer la charge de ne pas avoir leurs transmissions par diffusion sur le Web protégées dans un autre pays. La question serait alors de savoir si le principe de la nation la plus favorisée auquel obéit l'Accord TRIPS serait encore applicable?

139. La délégation du Sénégal note qu'aucune délégation n'a rejeté l'appendice, même si, de l'avis général, la question de la diffusion sur le Web n'est pas encore suffisamment mûre. Il faut donc un renforcement des capacités, des groupes de discussion, des séminaires, etc. pour améliorer la compréhension des questions que pose cette diffusion, afin que chacun puisse envisager un texte traitant de son éventuelle protection. La question qui se pose n'est pas liée à la création de nouveaux bénéficiaires de la protection, mais à l'effort en vue de tenter de réglementer une forme de radiodiffusion différente. Il faut aller de l'avant et faire face aux nouveaux éléments tout en créant un cadre juridique qui ne laisse pas trop de lacunes lorsque la radiodiffusion numérique sera finalement développée. Beaucoup de pays en développement et de pays moins avancés participent aux travaux du comité. Ces pays ont besoin de progrès scientifique et technique et doivent protéger leurs inventeurs qui ont apporté d'importantes réalisations à l'humanité. Il faut protéger ces créateurs, mais en même temps, la croissance économique ne peut se produire sans des investisseurs nationaux et étrangers qui ont besoin d'une certaine forme de protection de leurs investissements. L'une des conditions essentielles à tout effort visant à encourager l'investissement est de leur assurer une protection efficace et le respect des droits.

140. La délégation de la Croatie déclare que les 15 pays de l'Europe centrale et les États baltes seraient favorables à l'inclusion de la diffusion simultanée dans le champ d'application de la protection, comme le proposent la Communauté européenne et ses États membres. Cette position a été exprimée lors de la réunion régionale de consultation qui s'est tenue en 2005 à Bucarest. Il y a une certaine logique à vouloir assurer la même protection aux mêmes bénéficiaires dans un contexte en évolution.

141. La délégation de l'Australie n'a toujours pas pris position à l'égard de l'adoption de l'appendice non obligatoire. Elle se pose des questions en ce qui concerne l'article 3.2) de l'appendice et la possibilité d'étendre la protection à la diffusion en simultané sur le Web d'émissions non modifiées par les organismes de radiodiffusion. Y aurait-il des raisons de ne pas étendre la protection ou de ne pas inclure l'extension de la protection aux organismes de distribution par câble qui diffuseraient en simultané leurs émissions sur l'Internet? Enfin, la délégation se demande comme s'appliqueraient les clauses opérationnelles *mutatis mutandis* dans le cas de l'article 4.2) du projet de traité lui-même qui fixe les liens requis entre le radiodiffuseur et la Partie contractante. La délégation se pose des questions au sujet de l'application du deuxième lien requis, à savoir l'emplacement de l'émetteur, et demande quel serait l'équivalent de l'émetteur pour l'Internet.

142. La délégation du Ghana se déclare préoccupée par l'article 2 du Document SCCR/14/2, qui n'indique pas clairement ce que l'on entend par radiodiffusion. Le terme radiodiffusion ne peut être interprété comme englobant les transmissions sur réseaux informatiques. La proposition présentée par la Communauté européenne sur la transmission simultanée d'émissions sur l'Internet représente un bon compromis pour l'introduction d'une certaine forme de radiodiffusion sur l'Internet. Il faut s'efforcer de trouver une solution et un moyen de protéger séparément la diffusion sur le Web et d'alléger les définitions.

143. La délégation de la République islamique d'Iran, à propos du champ d'application du traité, estime qu'il est trop tôt pour incorporer la diffusion sur le Web au traité car elle est de nature très différente de celle de la radiodiffusion. Dans le domaine traditionnel de la radiodiffusion, les radiodiffuseurs n'avaient aucun contrôle sur leurs signaux après transmission et après radiodiffusion. Dans le cas de la diffusion sur le Web, c'est le destinataire qui active la transmission sur un réseau de télécommunications, ce qui veut dire en quelque sorte que les distributeurs sur l'Internet (webcasters) peuvent exercer un contrôle sur le public. Quatre-vingts pour cent des usagers de la diffusion sur le Web n'appartiennent pas à des pays en développement, ce qui veut dire que ces pays peuvent s'inquiéter de ce qu'implique une telle protection. En ce qui concerne l'appendice non obligatoire, la délégation estime qu'il deviendrait obligatoire entre un pays acceptant le traité et son appendice et un autre pays. Elle suggère un processus de ratification et d'adhésion en deux temps. Le premier temps serait celui de l'adhésion au traité et le second la date ultérieure envisagée à l'article 5.1) de l'appendice. Si l'appendice entrait en vigueur en même temps que le traité, cela voudrait dire que l'appendice et le traité auraient tous deux le même statut juridique. Dans ces conditions, l'article 3 relatif au champ d'application deviendrait donc obligatoire, ce qui voudrait dire que la diffusion sur le Web et la diffusion simultanée entreraient dans le champ d'application du traité. Par sa nature, l'appendice n'est pas obligatoire, mais il est lié au traité. Toutes les références à la diffusion sur le Web devraient être retirées des autres parties du traité, notamment de l'article 2.d). Il faudrait spécifier que la transmission simultanée ou la retransmission sur l'Internet devraient être exclues. À l'article 4.1), qui traite de la question des bénéficiaires, il faudrait inclure des références aux articles 2.a) et b) afin de préciser quels seraient les bénéficiaires. La même clarification devrait être apportée à l'article 4.2)ii) en ce qui concerne l'émetteur. Il faut supprimer les mots "par quelque moyen que ce soit" et "et la retransmission sur des réseaux informatiques" à l'article 6, ainsi que l'article 9.1). Le fait d'autoriser une transmission ne signifie pas que le radiodiffuseur a le droit de transmission sur l'Internet. Par ailleurs, l'article 10.1) devrait s'arrêter à partir des mots "de manière que" jusqu'à la fin de l'article, et les mêmes mots devraient être supprimés de l'article 10.2). Ces deux phrases sont le reflet du dernier paragraphe de la page 6 du document SCCR/12/5 Prov. On suppose que cette disposition n'était pas obligatoire lors de la précédente session; de plus, elle est rédigée dans les termes du WPPT.

144. La délégation de l'Inde se félicite du fait que les interventions de la délégation des États-Unis d'Amérique et de la délégation de la Commission européenne ont exprimé certaines des appréhensions quant à la nature et au champ d'application de la diffusion sur le Web. Il a été précisé que la diffusion sur le Web au sens le plus large du terme n'est pas ce qui est censé être inclus dans le traité. Il s'agit essentiellement d'envisager une autre plate-forme, l'Internet, à utiliser par les organismes de radiodiffusion, et d'assurer une certaine protection à cette autre plate-forme plutôt qu'aux seuls réseaux câblés ou aux fréquences radio. Ces éclaircissements ont permis de dissiper les craintes et les doutes quant à la portée de l'appendice non obligatoire, voire du texte du traité lui-même. Si ce qui est

suggéré à présent, c'est que la diffusion sur le Web et la diffusion simultanée doivent être limitées et que la protection doit aussi être limitée aux organismes de radiodiffusion comme l'a indiqué la délégation de la Communauté européenne, il faut tenir compte de certaines autres considérations pratiques pour lesquelles il conviendrait d'obtenir des éclaircissements avant que l'on puisse progresser plus avant sur le texte de base. La nature des droits évoqués aux articles 6 à 10 présuppose qu'il s'agit soit d'un droit d'autoriser, soit d'un droit d'interdire les transmissions non autorisées. Dans le cas de radiodiffuseurs et de distributeurs par câble et d'autres citoyens ou entités juridiques qui pourraient avoir une activité vis-à-vis d'une Partie contractante ou d'un État membre, il serait facile à tout pays de réglementer cette protection. Dans le cas de l'Internet, cela deviendrait plus difficile car l'accès aux sites Web pourrait venir de n'importe où dans le monde, et la diffusion simultanée en format numérique est extrêmement souple. Par conséquent, en tant que Partie contractante ou qu'organisme de réglementation, l'État membre aurait du mal à étendre cette protection aux organismes de radiodiffusion qui émettent sur l'Internet. Cette question a également été soulevée par une ou deux autres délégations, et il faudrait des éclaircissements sur le point de savoir comment cet ensemble de droits serait effectivement appliqué et la protection effectivement accordée à ces organismes. La délégation signale que, en ce qui concerne l'article 4.2) sur les bénéficiaires de la protection, le présent texte principal du traité se fonde sur l'hypothèse selon laquelle il y a un siège ou un émetteur et, par conséquent, les différentes combinaisons des deux permettraient à certains organismes de se prévaloir de cette protection. Si l'on transpose ce concept à l'Internet et aux réseaux informatiques, la protection est difficile à appliquer. Il se pose une autre question qui a trait à la nature des droits définis aux articles 6 à 10 et aux limitations et exceptions visées à l'article 12, qui doivent aussi être examinées à la lumière de la nouvelle proposition, même au sens limité de la diffusion sur le Web. Au sens des articles 6 à 10 et de l'article 12, il conviendrait de revoir la portée des limitations et exceptions ainsi que le champ d'application des droits pour ce qui est de la version limitée de la diffusion sur le Web. En même temps qu'il serait suggéré une vision plus claire et plus étroite de la diffusion sur le Web, il faut comprendre ce qu'implique une telle vision et tendre peut-être à produire une version autonome du texte de l'appendice lui-même. Cela faciliterait l'acceptation du caractère non obligatoire de l'appendice en ce sens que s'il s'agissait d'un document autonome ou d'un protocole comme il avait été envisagé auparavant, dont les dispositions seraient indépendantes du texte du traité, il serait probablement plus facile aux États membres d'en examiner les répercussions et de décider ou non de le signer. Le deuxième avantage que présenterait le fait de différencier les deux textes serait que l'on pourrait alors aller plus loin et examiner les droits et les limitations pour les principaux organismes traditionnels de radiodiffusion et de distribution par câble, et améliorer le texte comme l'ont suggéré plusieurs autres délégations, de manière que le texte principal se concentre sur les organismes de radiodiffusion et les émissions traditionnelles transmises par radiodiffusion ou par câble. Les droits et obligations ne seraient discutés que dans ce contexte. Enfin, la délégation signale une question soulevée par quelques autres délégations sur les responsabilités des intermédiaires, qu'il s'agisse d'une société de télécommunications et de toute autre société de diffusion sur le Web. Elle aimerait ajouter une distinction entre les organismes de radiodiffusion et les organismes de distribution par câble. Les organismes de radiodiffusion sont essentiellement la source des émissions, ce qui n'est pas le cas des organismes de distribution par câble, qui ne font que retransmettre les émissions provenant d'autres sources. Dans le même ordre d'idées, qu'il s'agisse d'une société de télécommunications ou d'une société d'émission sur l'Internet, l'une comme l'autre fournit également des services de réseau, tandis que les organismes de radiodiffusion sont ceux qui fournissent le service de radiodiffusion, c'est-à-dire l'émission porteuse de signaux retransmis sur un réseau ou un autre. Par conséquent, tous les droits et obligations examinés ici

devraient essentiellement être ceux des organismes de radiodiffusion, de sorte que, même dans le texte principal, il faudrait faire la différence entre les droits des organismes de distribution par câble, qui ne font que reconditionner les émissions d'origine et les transmettre sur leurs réseaux, et ceux des organismes de diffusion simultanée sur réseaux informatiques. La délégation demande de nouvelles précisions à la délégation de la Commission des Communautés européennes et à la délégation des États-Unis d'Amérique sur certaines préoccupations exprimées par de nombreuses délégations et sur les questions pratiques concernant les dispositions du traité et les conséquences de l'appendice.

145. Le président précise que, dans le cas de la retransmission, lorsqu'une personne n'est pas l'entité qui a été à l'origine d'une émission, ou éventuellement d'une diffusion sur le Web ou d'une distribution par câble protégées, d'après le modèle actuellement proposé, la personne qui retransmet ne serait jamais protégée. Les entités qui se livrent à des activités de retransmission sont des usagers secondaires. Si un radiodiffuseur qui se livre à des activités de radiodiffusion et un tiers conditionnent des émissions et les diffusent sur le Web sur la base de ces signaux, cette retransmission ne saurait être protégée en tant que diffusion sur le Web. Ce serait le radiodiffuseur d'origine qui jouirait de la protection pour le premier signal qu'il a transmis sur les ondes et pour le signal qui a été retransmis. L'entité qui effectue la retransmission n'aurait pas de droit distinct. Dans le cas de diffusion simultanée par des radiodiffuseurs, la composante diffusion sur le Web ne créerait pas de nouveau bénéficiaire; ce serait le radiodiffuseur qui jouirait de la protection en sa qualité de distributeur sur l'Internet (webcaster), et ce serait le même contenu que le radiodiffuseur diffuserait et transmettrait simultanément sur le Web. En ce qui concerne la proposition des États-Unis d'Amérique, le président note qu'elle couvrirait également les personnes qui, sans être radiodiffuseurs, seraient à l'origine de diffusions sur le Web en faisant des investissements similaires dans le montage et la programmation du contenu d'une émission et en permettant à ce contenu d'être retransmis sur le Web selon un calendrier prédéterminé. Ces personnes seraient très semblables à des radiodiffuseurs pour ce qui est de leur activité du point de vue de l'organisme de diffusion sur le Web et de celui des destinataires qui reçoivent ces émissions de la même manière qu'elles reçoivent des signaux émis. En ce qui concerne l'intervention de la délégation de la Communauté européenne et l'approche, appuyée entre autres par les délégations du Kenya et de la Croatie, consistant à étendre la protection à l'émission simultanée effectuée par le radiodiffuseur lui-même, le président rappelle la distinction qui est faite entre cette proposition et celle de la délégation des États-Unis d'Amérique, qui est que la diffusion d'origine sur le Web serait semblable à la radiodiffusion et jouirait aussi de la protection. Ces trois points doivent être clairs, et les partisans des différentes approches pourraient peut-être expliquer plus clairement leurs positions.

146. La délégation de l'Argentine estime que c'est là une question clé pour parvenir à l'accord demandé l'an dernier par l'Assemblée. Tout en partageant le point de vue de certaines autres délégations, elle réitère sa position, consciente de l'objectif de réaliser une conférence diplomatique le plus tôt possible. Bien que certaines délégations considèrent le caractère non obligatoire d'un point de vue juridique, la délégation préfère le considérer d'un point de vue politique. L'argument selon lequel, du fait de son caractère non obligatoire, il ne pose pas de risque car les pays sont libres d'y adhérer ou non ne tient pas dans la réalité. Dans accords de libre-échange ou les pourparlers bilatéraux de ce type, le caractère non obligatoire ne constituerait pas un obstacle aux négociations sur la protection des organismes de radiodiffusion. Les négociations sur le corps du traité n'ont guère progressé. Il serait en fait très difficile à la délégation d'approuver une proposition de base qui retiendrait un tel appendice ou toute référence à la matière dont il traite.

147. La délégation du Chili revient sur le caractère obligatoire ou facultatif de l'appendice et se demande si tel est vraiment ce que sur quoi l'Internet et la société de l'information doivent compter pour l'avenir. La diffusion sur le Web a sa propre nature, qui est différente de celles de la radiodiffusion et de la distribution par câble, et ceux qui proposent que les mêmes normes que celles appliquées à la radiodiffusion soient appliquées à la diffusion sur le Web doivent donner la preuve de la nécessité de ces normes. Beaucoup de questions restent sans réponse en ce qui concerne les effets pratiques de ces normes lorsqu'elles sont appliquées dans la réalité. La délégation évoque les créateurs de logiciels et les entités qui produisent des dispositifs numériques, les prestataires de services sur l'Internet, touchés par les normes proposées et, d'une façon générale, l'innovation numérique et la question plus large de l'accès au savoir. Elle évoque également les travaux dus à des auteurs inconnus, l'identification des détenteurs de droits et le domaine public qui sont déjà un gros problème, et se demande pourquoi il faudrait créer une nouvelle série de droits alors que l'on n'a toujours pas trouvé de solution au problème de l'identification des auteurs inconnus. Comme la délégation de l'Inde, elle estime que la radiodiffusion devrait être examinée séparément.

148. La délégation des États-Unis d'Amérique remercie la délégation de l'Inde de ses précieux éclaircissements à l'égard de la proposition relative à la diffusion sur le Web dans sa formulation actuelle figurant dans le projet de proposition de base et de ses suggestions constructives sur la façon dont une telle protection fonctionnerait dans la structure actuelle et dans le contexte de la proposition de base. Elle serait prête à examiner d'autres dispositions et un langage qui pourrait être inclus dans l'appendice pour répondre à des préoccupations précises concernant la protection pour la diffusion sur le Web et qui serait compatible avec la position qu'elle a indiquée à plusieurs reprises au sein du Comité permanent. Elle répète que pour le champ d'application de la protection accordée aux bénéficiaires en vertu du traité, elle considérerait les radiodiffuseurs et les distributeurs par câble comme bénéficiaires au titre du traité. Les distributeurs sur l'Internet (webcasters) pourraient aussi être considérés, afin de faire en sorte que ces bénéficiaires aient ce dont ils ont besoin pour combattre le piratage sans qu'il y ait de conflit avec les droits des détenteurs des contenus des émissions ni avec l'intérêt du public. La proposition de la délégation se fonde sur la volonté de concilier les intérêts des créateurs, des acteurs, des consommateurs, des diffuseurs et autres qui agissent sur le contenu et les signaux. En ce qui concerne les droits qu'il est proposé d'appliquer aux bénéficiaires, un ensemble de droits à deux niveaux a été proposé pour répondre craintes de recoupement entre la protection conférée par le traité et celle qui est due à d'autres intérêts légitimes. La question critique qui se pose est de savoir comment protéger les radiodiffuseurs, les distributeurs par câble et les distributeurs sur l'Internet (webcasters) contre l'interception et la transmission non autorisées de leurs signaux. La poursuite de cet objectif devrait décider de ce que devrait être la protection conférée par le traité. Une focalisation étroite sur la protection du signal serait la meilleure solution pour le comité et permettrait d'aboutir à une conclusion satisfaisante et fructueuse. Comme l'a laissé entendre la délégation de l'Inde, centrer la protection sur la lutte contre le piratage des signaux serait la voie à suivre, et assurer cette protection permettrait aussi d'apaiser les craintes quant à l'application de cette protection à la diffusion sur le Web et aux organismes de diffusion sur le Web. La délégation remercie la délégation de la Communauté européenne de son intervention sur les divers moyens de couvrir la diffusion sur le Web et de sa toute dernière proposition qui semble aller au-delà du simple fait d'autoriser l'organisme de radiodiffusion ou de distribution par câble à émettre en simultané leurs transmissions d'origine par le biais d'un réseau informatique tel que l'Internet. Cette protection s'appliquerait également à des émissions originales qui pourraient ne pas faire l'objet d'une radiodiffusion ou d'une distribution par câble; elle pourrait aussi être accordée à un organisme de radiodiffusion ou de distribution par câble

émettant sur un réseau informatique tel que l'Internet. L'émission simultanée et l'offre d'une émission d'origine sur l'Internet, qu'elles émanent d'un organisme de radiodiffusion ou de distribution par câble, ou d'autres organismes, devraient être traitées de la même manière. La délégation craint que l'on essaie, sous prétexte d'activités qui sont essentiellement les mêmes, mais sont le fait non pas d'un organisme de radiodiffusion ou de distribution par câble, d'appliquer les définitions conçues pour ces organismes à d'autres entités, car ces définitions et ces organismes ont une signification relativement bien circonscrite en droit national et dans les traités internationaux. Il pourrait s'avérer nécessaire de maintenir un ensemble distinct de bénéficiaires qui ne soient pas eux-mêmes des organismes de radiodiffusion ou de distribution par câble, qu'ils soient connus comme organismes de diffusion sur le Web ou par quelque autre expression plus précise, afin de tenir compte du fait qu'ils mènent des activités très semblables à la radiodiffusion ou à la distribution par câble, mais limitées simplement à l'Internet. Cela aiderait les États membres à considérer et à comprendre le champ d'application approprié de la protection et l'effet de cette protection sur leurs pays. Elle est prête à poursuivre le débat sur la question de savoir comment traiter les nouvelles technologies telles que la diffusion sur le Web. Par souci à la fois de neutralité technologique et de parité en matière de concurrence, deux principes qui sous-tendent depuis le début sa proposition, il ne faudrait pas limiter la nouvelle protection à certaines organisations simplement parce qu'il s'agit d'organismes de radiodiffusion ou de distribution par câble. Comme l'a souligné le président, cette proposition pourrait aussi s'appliquer à d'autres entités qui investissent du temps et des efforts dans la programmation et le montage d'émissions destinées au public et transmises d'une manière très similaire, mais par le biais d'un support différent.

149. La délégation de la Communauté européenne rappelle un point de l'appendice non obligatoire, qui va dans le sens des caractéristiques de l'Internet public, à savoir que certaines utilisations de l'Internet se font en circuit fermé et ne devaient donc pas être couvertes par le traité. En faisant cette distinction, elle estime qu'il importe également de répondre aux craintes exprimées par la délégation de l'Inde quant à la manière de faire respecter ces droits. Par sa conception même, l'Internet ouvert au public est essentiellement un réseau de réseaux comportant une foule de communications qui n'ont rien à voir avec la radiodiffusion. Les délégations sont presque unanimes à reconnaître que l'Internet déborde le cadre de ce traité. Toutefois, il est parfois utilisé par les organismes de radiodiffusion, par les sociétés de câble ou par les sociétés de télécommunications qui reconditionnent leurs émissions et les transmettent sur l'Internet. Quand elles diffusent leurs émissions, elles utilisent l'Internet comme un réseau fermé, comme un système offrant le contenu de leurs émissions à des abonnés, par exemple, à un groupe fermé d'utilisateurs. Cela n'a rien à voir avec l'Internet public et constitue une utilisation particulière de moyens électroniques pour atteindre un public déterminé. Les délégations de la Communauté européenne et de ses États membres ont toujours estimé que si un radiodiffuseur utilise l'Internet de cette façon, la question de la protection se pose. Cette clarification permettra peut-être d'éviter un grand nombre des malentendus qui polluent le débat actuel. La délégation estime que le débat devrait se concentrer sur les activités semblables à la radiodiffusion ou à l'utilisation de l'Internet en circuit fermé, où les abonnés seraient desservis par le réseau de télécommunication plutôt que par un organisme de retransmission par câble. La notion de circuit fermé exclut tout nouveau bénéficiaire.

150. La délégation du Brésil déclare qu'après avoir entendu toutes les interventions, la question, loin de s'éclaircir, lui paraît encore plus obscure. Comme l'a fait la délégation de l'Argentine, elle estime qu'il serait préférable de s'en tenir au mandat initial du comité et de

limiter le débat à la radiodiffusion. Elle a de nouveaux doutes quant aux bénéficiaires de la protection et à la définition d'un organisme national ou international de radiodiffusion. Cette définition serait très difficile, d'autant que l'appendice sur la diffusion sur le Web doit s'interpréter *mutatis mutandis* à partir des dispositions de l'accord relatif à la radiodiffusion. La définition d'un organisme national de diffusion sur le Web serait très difficile dans le contexte de l'Internet, et cela vaudrait également pour les critères sur lesquels repose la définition de ce qui est national et de ce qui ne l'est pas. Serait-ce un organisme de diffusion sur le Web détenant un domaine, par exemple, par le suffixe “.br” pour le domaine national du Brésil? Cela impliquerait qu'il s'agit d'un organisme national de radiodiffusion ayant sa source au Brésil. Les autres critères pourraient être l'emplacement du siège, ou l'emplacement du serveur. De nouveaux éclaircissements sont nécessaires, et aucune décision ne peut être prise à ce stade sur l'appendice.

151. Pour la délégation de la Croatie, le travail du comité est un exercice d'établissement de normes techniques et non pas une négociation dans un cadre politique, ce qui serait la tâche d'une conférence diplomatique. Elle estime que la plupart des délégations n'ont pas pour mandat d'entamer des négociations politiques.

152. La délégation de l'Inde déclare qu'elle adressera une suggestion au comité, sur la base des questions soulevées par de nombreuses autres délégations et des réponses reçues des délégations des États-Unis d'Amérique et de la Communauté européenne. Il est clair qu'il reste encore beaucoup à faire sur les questions relatives à la diffusion sur le Web. Elle estime qu'il est préférable de ne pas poursuivre le débat sur cette question aux dépens de l'examen d'autres articles soumis au comité dans le cadre de son ordre du jour, concernant les droits, les limitations et exceptions, les mesures technologiques au sens plus traditionnel des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble. Si certains éléments de la diffusion sur le Web continuent d'être traités dans le cadre du texte principal, on ne parviendra pas à un consensus, du fait de l'importance des questions que pose la diffusion sur le Web. Elle suggère que l'on entame un dialogue constructif sur ce sujet, mais ne saurait trop recommander que l'on aborde les autres points de l'ordre du jour d'une façon plus traditionnelle.

153. La délégation du Mexique est favorable à la protection de la diffusion simultanée, qu'elle juge essentielle. Elle poursuit l'examen de l'appendice non obligatoire proposé et signale que, comme il n'est ni obligatoire ni exécutoire, comme l'ont expliqué le Dr. Lipszyc et le Dr. Lucas, il n'y a pas lieu de s'en soucier.

154. Le président a expliqué que la seule façon de progresser sur le fond est d'étudier les droits, les limitations, les mesures techniques et le champ d'application, en se concentrant exclusivement sur la radiodiffusion traditionnelle et la distribution par câble. La question de la diffusion sur le Web sera réexaminée à la lumière des diverses possibilités avancées par les délégations. Il serait possible de parvenir à un terrain d'entente se situant à mi-chemin entre l'avis des délégations qui, comme celle des États-Unis d'Amérique, souhaitent conserver l'appendice, et celui des délégations favorables à l'exclusion du point relatif à la diffusion sur le Web. Le président a suggéré d'établir deux propositions de base distinctes : l'une ayant trait à la radiodiffusion traditionnelle et à la distribution par câble et l'autre, à la diffusion sur le Web y compris la diffusion simultanée, en tenant compte des spécificités mentionnées par la délégation de l'Inde. Afin de poursuivre les travaux relatifs aux droits, aux limitations, aux mesures techniques, au champ d'application et aux conditions à remplir pour devenir partie au traité, du seul point de vue de la radiodiffusion traditionnelle et de la distribution par câble, le président a invité le comité à examiner les domaines dans lesquels les droits et les limitations

relatifs à la diffusion sur le Web devraient différer, de manière à établir un projet séparant les propositions de base. Les propositions relatives à la diffusion sur le Web pourraient être fondées sur le principe d'une annexe ou d'un protocole.

155. Le président a invité le comité à observer un moment de silence à la mémoire de M. Andrés Lerena, secrétaire général de l'Association internationale de radiodiffusion, qui s'est soudainement éteint dans sa chambre d'hôtel alors qu'il était venu siéger au SCCR. M. Lerena a participé à la plupart des sessions du SCCR sur la radiodiffusion. Le président a déclaré qu'il restera présent dans les mémoires comme un excellent ami et collègue.

156. Le président a rappelé les conclusions provisoires. Il semblerait qu'une distinction doive être opérée en ce qui concerne les questions de protection, entre les organismes traditionnels de radiodiffusion et de câblodistribution et la diffusion sur le Web y compris la diffusion simultanée. Le président a invité le comité à indiquer, pour chacune des questions de fond, les points sur lesquels devraient porter les différences dans les deux cas. La possibilité d'établir deux propositions de base distinctes doit être gardée à l'esprit. Certaines délégations ont accepté l'appendice optionnel non obligatoire comme appartenant à l'ensemble, y compris les clauses ayant trait à la diffusion sur le Web et la diffusion simultanée. Il est clairement ressorti que la diffusion sur le Web jouit d'un soutien beaucoup plus limité que la diffusion simultanée, dans laquelle le radiodiffuseur diffuse sans fil ou par câble et "simultanément" sur le Web. Certaines délégations ont complètement rejeté l'idée de la présence d'un appendice dans cet ensemble, et pour quelques-unes, cette opposition s'est également étendue à l'inclusion de la diffusion simultanée. Un autre point important concerne la question de la forme et de l'opportunité d'un appendice, protocole ou instrument apparaissant davantage comme un projet de traité distinct, et la question de la nature du lien entre un tel instrument et le traité relatif aux organismes de radiodiffusion et de diffusion par câble traditionnels. Le président a proposé d'ouvrir le débat sur les limitations et les exceptions, les mesures techniques et les conditions à remplir pour devenir partie au traité; quant au débat portant sur les clauses d'intérêt public, il sera également engagé par la suite. Un certain nombre de délégations ont soumis des suggestions assez concrètes sur ces questions, et les délégations qui ont fait part de leurs propositions doivent être invitées à les présenter.

157. S'agissant des limitations et des exceptions, quatre propositions principales ont été soumises pour le texte du traité. Le projet de proposition de base pour le Traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion y compris un appendice non obligatoire sur la protection concernant la diffusion sur le Web, document SCCR/14/2, contient deux propositions issues de la session du SCCR datant de novembre dernier. Le document de travail SCCR/14/3 rend compte aux pages 14 et 15 des propositions présentées par le Brésil et le Chili, ainsi que de la nouvelle proposition avancée par le Pérou qui a été distribuée lors de la réunion. Quant aux pages 4 à 5 de ce même document, elles renferment, presque intégralement en langage de traité, une proposition relative aux limitations et aux exceptions. En résumé, quatre propositions principales ont été présentées dont certaines présentent des similitudes. Lors de la prochaine étape destinée à préparer à un examen ultérieur un nouveau texte de synthèse révisé dans le domaine des limitations et des exceptions, certaines des propositions, présentant des similitudes ou des parallèles, pourraient être fusionnées.

158. La délégation de l'Australie a demandé si la discussion concernant les droits ne devrait pas précéder celle sur les limitations.

159. Le président s'est rangé à l'avis de la délégation de l'Australie. Les droits ont été classés en trois catégories. La première se compose des articles 6 et 7 sur les droits exclusifs qui se trouvent dans le document le plus volumineux couvrant l'intégralité du traité. Puis, la deuxième catégorie contient les articles 8, 9 et 10 qui ont été présentés comme des propositions permettant de considérer un système de protection à deux niveaux : les droits exclusifs, comme l'indique la formule se trouvant dans le premier alinéa, et, dans les alinéas suivants, l'ouverture de la possibilité, en lieu et place de ce droit exclusif, d'accorder aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble le droit d'interdire de manière spécifique, le tout étant maintenant formulé et quelque peu affiné dans le nouveau document de travail. Il y a également le cas prévu actuellement à l'article 11 sur la protection des signaux avant leur radiodiffusion, qui représente un troisième modèle sur la manière dont les droits et la protection peuvent être conçus sur la base de l'expression "protection juridique adéquate et efficace". Il a été proposé que le débat couvre les trois catégories de droits, considérées conjointement, comme une seule entité, et qu'il soit envisagé comme une discussion article par article.

160. La délégation du Japon a souscrit au principe d'inclusion. En ce qui concerne les droits de communication au public et de distribution, qui ont été inclus dans le deuxième texte de synthèse révisé ainsi que dans le document de travail (document SCCR/14/3), la délégation a estimé que ces deux droits doivent être inclus dans le traité. Dans les articles 8, 9 et 10, le droit d'interdiction a été adopté comme une variante au droit exclusif d'autorisation. Le concept du droit d'interdiction demeure encore vague. Il conviendrait de se pencher sur la question de savoir si le droit d'interdiction est suffisant pour empêcher le piratage et si ce modèle protège adéquatement les organismes de radiodiffusion.

161. La délégation de l'Égypte a soulevé plusieurs points en ce qui concerne l'article 6 sur le droit exclusif d'autoriser les retransmissions. Étant donné que la retransmission sur des réseaux informatiques suscite des objections de la part de plusieurs délégations, elle pourrait être supprimée. De surcroît, de nombreuses délégations s'accordent à reconnaître que les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble devraient recevoir le même traitement en matière de droits, d'autant plus que l'article 3, qui détermine le champ d'application, couvre la protection du signal. Cependant, les organismes de distribution par câble n'élaborent pas de programmes, mais rediffusent les programmes préparés par les organismes de radiodiffusion. Cette différence dans la nature des activités de ces deux types d'organismes pourrait avoir des répercussions sur le régime des droits. Il est important de savoir si les organismes de distribution par câble doivent bénéficier de droits exclusifs pour autoriser la retransmission de programmes alors que leur mission consiste à retransmettre des émissions qui ont été élaborées par d'autres organismes. Cela concerne également les droits de mise à la disposition de ces programmes au public. On peut se demander si les organismes de distribution par câble devraient bénéficier des mêmes droits que les organismes de radiodiffusion alors que les fonctions des uns et des autres diffèrent. Les organismes de distribution par câble effectuent essentiellement des retransmissions, alors que les organismes de radiodiffusion assurent la conception proprement dite des programmes.

162. Le président a déclaré que les organismes de distribution par câble dont les droits doivent être couverts par le traité proposé ne concernent en aucun cas les organismes de distribution par câble qui se contentent de transmettre les programmes conçus par d'autres radiodiffuseurs. En fait, les radiodiffuseurs et les câblodistributeurs qui ne font que retransmettre les émissions d'autres radiodiffuseurs ou câblodistributeurs sont complètement exclus du champ d'application du traité. Le premier sous-alinéa de l'article 3.4) dispose que

les simples retransmissions d'émissions acheminées sans fil ou distribuées par câble sont totalement exclues du champ d'application. Seuls les organismes de distribution par câble qui ont investi dans leur propre programmation, en montant et en élaborant le contenu du programme pour le transmettre ensuite par câble entrent dans le champ d'application du traité proposé. Cela ressort aussi clairement de la définition de la distribution par câble énoncée à l'article 2.b) et des définitions des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble figurant à l'article 2.c). Seuls les organismes de distribution par câble ayant des activités similaires à celles des organismes de radiodiffusion qui assurent leur propre programmation et leur propre offre de programme seraient couverts par le traité.

163. La délégation de l'Égypte a remercié le président d'avoir développé cette question importante. La délégation s'est toutefois demandé s'il est absolument nécessaire, dans ce cas, que l'article traitant des définitions parle des organismes de distribution par câble. Si les organismes de distribution par câble se contentent de retransmettre des programmes et si les articles 3 et 4.1) ne leur confèrent aucun droit relatif à la retransmission, il serait préférable de ne pas les mentionner du tout.

164. Le président a estimé que les définitions de distribution par câble et d'organisme de distribution par câble sont indispensables au regard des nombreux pays où les organismes de distribution par câble ont des activités similaires à celles des organismes de radiodiffusion traditionnels. En effet, ces organismes ne se contentent pas de retransmettre les programmes des autres, mais possèdent également leur propre activité de programmation sur les réseaux câblés. Ainsi, ces définitions ont été incluses à l'intention de ces câblodistributeurs; pour certains pays ces définitions étaient essentielles, car d'importants organismes de distribution par câble connaissent une forte activité dans les grandes villes, voire dans les régions rurales.

165. La délégation de l'Australie a formulé plusieurs observations à l'égard de l'article 6 et du projet de proposition de base. Sans prendre position en ce qui concerne la nature ou la portée d'une quelconque définition des droits visés à l'article 6, la délégation a rappelé sa déclaration antérieure au sujet de ses craintes en ce qui concerne les répercussions de cet article sur les arrangements relatifs à la retransmission nationale. En attendant de pouvoir résoudre cette question, elle souhaite continuer à examiner plus avant toute proposition avancée par d'autres pays, et notamment celles de l'Argentine et du Canada, en ce qui concerne le traitement des droits visés à l'article 6. Lors d'une intervention antérieure, la délégation du Japon a proposé le rétablissement de l'ancien article 7 sur le droit de communication au public. Si cette proposition était considérée comme acceptable par le comité, la délégation de l'Australie plaiderait fortement en faveur de l'inclusion de dispositions supplémentaires afin qu'il soit possible de mettre une réserve à ce droit, comme elle l'a proposé plusieurs fois précédemment. Elle a émis des doutes quant à l'existence d'une répétition entre le libellé de la définition concernant la retransmission et l'article 6, en ce sens que les deux articles incluent la transmission par quelque moyen que ce soit. S'agissant de l'article 7, la délégation a dit s'interroger sur cette disposition qui se limite à établir un droit de fixation des émissions. En revanche, le droit de reproduction prévu à l'article 8 couvre toute reproduction directe ou indirecte, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit. La différence apparaissant entre ces formulations pourrait entraîner les conséquences pratiques suivantes : le droit de fixation visé à l'article 7 pourrait être interprété comme ne couvrant pas la fixation de la retransmission non autorisée d'une émission, par opposition à la fixation directe d'une émission. En ce qui concerne les solutions proposées aux articles 8 à 10, c'est-à-dire celle consistant à imposer aux pays contractants l'obligation

d'interdire, il reste à déterminer si l'autorisation exigée par ces dispositions afin d'éviter l'interdiction doit être donnée par l'organisme de radiodiffusion qui a fait l'émission ou par un ayant droit. En d'autres termes, la question est de savoir si le droit effectif sur l'activité faisant l'objet d'une interdiction est un droit transférable.

166. Le président a indiqué que les observations formulées par la délégation de l'Australie doivent être prises en compte et que quelques améliorations techniques pourraient se révéler nécessaires, notamment dans les cas où il y a des répétitions dans le libellé de la définition et de la disposition de fond. Il est raisonnable de se demander alors lequel des deux éléments doit être conservé. Les autres questions peuvent être laissées en suspens, car elles trouveront réponse en cours de route. Les droits des organismes de radiodiffusion sont considérés comme des droits transférables, et les ayants droit sont autorisés dans la plupart des pays.

167. La délégation du Brésil a fait part de ses préoccupations quant au libellé de la disposition sur le traitement national. Selon le libellé actuel de l'article 5.1), chaque Partie contractante doit accorder aux ressortissants des autres Parties contractantes le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants. Au Brésil, des doutes ont été émis quant à l'utilisation de cette formulation et la question a été posée de savoir si la formulation relative à un traitement non moins favorable utilisée dans l'Accord sur les ADPIC, n'offrirait pas une meilleure solution. La délégation a dit craindre, en outre, que la disposition contenue à l'article 5.2) ne décourage les Parties contractantes de faire usage des dispositions des articles 8.2), 9.2) et 10.2). Dans le cas où elles feraient effectivement usage des dispositions de ces trois articles, le traitement qui leur serait accordé reste vague. On ne sait pas si ces pays continueraient à ne pas relever de la disposition sur le traitement national ou même s'ils se verraient accorder un traitement quelconque. La première impression qui s'est dégagée est que l'article 5.2) devrait être précisé ou amélioré, ou mieux encore, que sa suppression devrait être envisagée. En ce qui concerne l'article 6, la délégation a rappelé l'intervention de la délégation de l'Égypte et a partagé ses préoccupations à l'égard de l'expression "retransmission sur des réseaux informatiques", se trouvant *in fine* à l'article 6. Si une telle formulation était admise, le champ d'application du traité pourrait être étendu à la diffusion sur le Web. De surcroît, il semble douteux que "réseaux informatiques" soit le terme technique approprié, étant donné qu'il soulève la question de savoir si tous les appareils connectés à l'Internet, y compris les téléphones portables, seraient couverts. Une autre question qui se pose est celle de l'article 6 et de l'épuisement des droits. On a l'impression que les organismes de radiodiffusion se verraient accorder des droits très larges et inépuisables. On ne voit pas quand les droits de diffusion seraient épuisés. Les craintes relatives à l'article 7 concernent le champ d'application du traité. L'article 3 précise clairement que la protection s'étend aux seuls signaux alors que la protection visée à l'article 7 va plus loin, de manière à couvrir la fixation. Cela pourrait conduire à un empiétement sur les droits des artistes interprètes ou exécutants et d'autres droits reconnus par le WPPT, la Convention de Rome et même l'Accord sur les ADPIC. L'article 6 du WPPT prévoit que les artistes interprètes ou exécutants bénéficient du droit exclusif d'autoriser la fixation de leurs interprétations ou exécutions non fixées. Selon l'article 7.b) de la Convention de Rome, la protection conférée aux artistes interprètes ou exécutants doit inclure la possibilité de prévenir toute fixation sans leur consentement sur un support matériel de leur exécution non fixée. Même l'Accord sur les ADPIC contient, en son article 14.1), une disposition similaire sur les droits des artistes interprètes ou exécutants. Si les organismes de radiodiffusion se voient accorder le droit explicite d'autoriser une fixation, la manière dont le

nouveau titulaire du droit de fixation fera respecter ses droits, ceux accordés aux artistes interprètes ou exécutants par d'autres conventions, ne sera pas claire. En d'autres termes, il serait nécessaire de clarifier la relation existant entre les organismes de radiodiffusion et les artistes interprètes ou exécutants, tous deux bénéficiant des mêmes droits.

168. Le président a déclaré que les délégations qui ont proposé ces dispositions pourront formuler des observations sur la nature de la fixation ainsi que sur l'article 6, au sujet duquel de nombreuses craintes ont été exprimées en ce qui concerne le droit des radiodiffuseurs à contrôler la retransmission de leurs émissions sur des réseaux informatiques.

169. La délégation du Canada a rappelé la proposition qu'elle a faite voici environ trois ans sur le droit de retransmission, qui apparaît dans le document SCCR/9/10. Cette proposition n'a été prise en compte ni dans le projet de proposition de base ni dans le document de travail. Elle pourrait cependant très bien constituer un deuxième alinéa de l'article 6, avec le libellé suivant : "Toute Partie contractante peut, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, déclarer qu'elle n'appliquera le droit d'autoriser ou d'interdire la retransmission simultanée par fil qu'à l'égard de certaines retransmissions, ou qu'elle limitera ce droit de toute autre manière, ou encore qu'elle ne l'appliquera pas du tout". Les pays devraient avoir la possibilité d'autoriser la retransmission d'une émission sans fil non cryptée sans le consentement de l'organisme de radiodiffusion. Les titulaires de contenu, par exemple les producteurs des programmes de télévision ou de cinéma, doivent bénéficier de leur rémunération habituelle, comme l'exige la Convention de Berne. Certaines modifications techniques apportées au libellé proposé sont envisageables et la délégation serait heureuse de discuter avec d'autres délégations des améliorations possibles ou encore de l'objectif et de la nature de cette disposition. Elle servirait de réserve et, par conséquent, de dérogation au traitement national. Si un pays voulait avoir la possibilité de retransmettre sans fil les signaux sans en avoir reçu l'autorisation, cela signifierait que le signal sans fil émis depuis ce pays pourrait alors être retransmis librement vers d'autres pays. La délégation a relu le commentaire formulé à l'époque où elle avait soumis sa proposition, en soulignant que la terminologie diffère légèrement parce qu'elle renvoyait à un projet antérieur. Ce projet de disposition visait à limiter le droit de communication prévu dans d'autres propositions. Il ne signifiait pas que la délégation appuyait plus particulièrement telle ou telle proposition relative au droit de communication ou à tout autre droit, notamment si cette proposition outrepassait les droits des propriétaires du contenu radiodiffusé.

170. La délégation du Bangladesh a appuyé la déclaration du Brésil concernant l'article 5 sur le traitement national. La délégation a fait savoir qu'elle préférerait à cet égard, la deuxième variante contenue dans le document SCCR/14/3, dans laquelle l'obligation consiste à accorder aux organismes de radiodiffusion des autres États membres un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres organismes de radiodiffusion. Comme l'a indiqué le Brésil, il y a un lien avec l'Accord sur les ADPIC. Il est préférable de renvoyer dans une certaine mesure à l'article 3.1) de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les droits connexes, ce qui signifierait que le traitement national ne s'étend qu'aux droits conférés par le traité, rien de plus, rien de moins, et rien de futuriste. Ensuite, en ce qui concerne l'article 10 sur le droit de mettre à disposition des émissions fixées, il est préférable de conserver une formulation identique à celle du WPPT et que l'accès de chacun puisse se faire de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. Dans ce domaine, la notion de mise à la disposition du public est tout aussi importante que la notion de droit exclusif. La délégation a indiqué sa préférence pour le libellé des articles 10 et 14 du WPPT.

171. La délégation de l'Iran a réaffirmé, en ce qui concerne l'article 6, que la retransmission sur des réseaux informatiques devrait être passée sous silence en raison de ses liens avec la diffusion sur le Web et la diffusion simultanée. À l'article 9.1) sur le droit de transmission après fixation, l'expression "par tout moyen" devrait être supprimée, car on ne devrait pas prendre pour acquis que le radiodiffuseur détient les droits de transmission sur l'Internet. À la dernière phrase de l'article 10.1), "de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement" et la même phrase au deuxième alinéa devraient être retirées de l'article. En ce qui concerne l'article 11 sur la protection des signaux avant la radiodiffusion, la référence aux articles 6 à 10 devrait être supprimée, car il est indiqué à l'article 2.c) et dans sa note explicative 2.05 que la troisième fonction d'un organisme de radiodiffusion est de monter et de programmer le contenu de la transmission. Dans les signaux antérieurs à la diffusion, les contenus bruts sont envoyés aux radiodiffuseurs sans aucun montage ou programmation. En l'absence de montage et de programmation ces signaux ne méritent donc pas le même statut que les signaux de radiodiffusion.

172. La délégation du Ghana a informé le comité que son pays a adopté une nouvelle législation sur le droit d'auteur qui accorde aux organismes de radiodiffusion des droits exclusifs assez semblables à ceux que prévoient les dispositions des articles 6 à 10 du projet de proposition de base. La délégation a souligné que les droits exclusifs devraient être limités aux organismes de radiodiffusion traditionnels ou aux organismes de radiodiffusion qui transmettent simultanément leurs émissions sur l'Internet. Le texte devrait être reformulé afin de correspondre au consensus auquel la délégation a contribué.

173. La délégation du Mexique a souligné l'importance du droit de retransmission visé à l'article 6. Les organismes de radiodiffusion devraient jouir du droit exclusif d'autoriser la retransmission de leurs émissions. Si ce droit ne leur est pas conféré, les radiodiffuseurs se verraient alors dans l'incapacité de contrôler l'utilisation de leurs émissions par des tiers. La délégation a exprimé un appui sans réserve à l'égard de l'article 6 dans sa forme actuelle.

174. La délégation des États-Unis d'Amérique a suggéré, à l'égard des droits postérieurs à la fixation visés aux articles 8, 9 et 10, que soit prévue la possibilité de n'accorder qu'un droit d'interdiction, à titre de minimum requis de la part des pays ayant signé le présent traité. Les pays seraient libres d'offrir un niveau de protection plus élevé sous la forme d'un droit exclusif. Ainsi, le risque de conflit entre les droits des organismes de radiodiffusion et ceux des titulaires de droits sous-jacents serait limité. Cela permettrait également de bien montrer que la protection conférée par le traité s'applique au piratage des signaux.

175. La délégation de la République de Corée a déclaré que le public a connaissance d'un certain nombre de situations dans lesquelles des signaux antérieurs à la diffusion appartenant à des radiodiffuseurs nationaux ont été interceptés et utilisés sans l'autorisation desdits radiodiffuseurs. À cet égard, la délégation a formulé l'espoir que l'article 11 soit maintenu dans le projet de proposition de base afin que la question de la protection des signaux antérieurs à la diffusion soit prise en considération lors de la conférence diplomatique.

176. La délégation de l'Inde a renvoyé à la liste des droits proposée par le président et s'est limitée aux trois premiers. En ce qui concerne le droit de transmission visé à l'article 6, les questions de la diffusion sur le Web et de la transmission sur l'Internet devraient faire l'objet d'un texte distinct, qui serait étudié séparément. La délégation a également proposé que les termes "par quelque moyen que ce soit" et "retransmission sur des réseaux informatiques" soient supprimés de l'article 6, de manière à ce que le droit de transmission soit limité aux

formes traditionnelles de radiodiffusion et de câblodistribution, y compris la réémission ou la retransmission par fil. En outre, une deuxième clause devrait être ajoutée à l'article 6, clause selon laquelle "toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle prévoira à l'intention des organismes de radiodiffusion, en lieu et place du droit exclusif d'autorisation prévu à l'alinéa 1), le droit d'interdire la transmission par un tiers de leurs émissions radiodiffusées ou distribuées par câble lorsqu'aucune autorisation n'a été accordée à cet effet ou lorsque la législation nationale l'interdit". La délégation a justifié cette proposition par le fait que les radiodiffuseurs ont besoin d'une certaine protection, non seulement à l'égard de leurs signaux, mais également à l'égard de leurs émissions pendant leur déroulement. Cependant, si le droit est laissé tel quel, une fois que l'émission a eu lieu, cela conduirait à supposer qu'elle peut être rediffusée à loisir et que la rediffusion est un droit fondamental du radiodiffuseur, que ce dernier exerce selon ses besoins ou comme il l'entend. Cela irait à l'encontre des droits du titulaire du contenu. Celui-ci peut avoir accordé à l'organisme de radiodiffusion un droit se limitant à une seule émission. Si la portée du droit des radiodiffuseurs n'est pas restreinte aux droits qui leur ont été concédés ou cédés par les titulaires du contenu, ce conflit a de fortes chances de se produire. En deuxième lieu, certaines lois nationales interdisent toute retransmission non autorisée par des câblo-opérateurs, autorisés ou non, de sorte que le droit d'interdiction ne devrait pas être limité aux radiodiffuseurs, mais comme l'indique la clause proposée, ce droit ne devrait pas être appliqué à l'égard d'un câblo-opérateur non autorisé, même si les radiodiffuseurs ne l'ont pas exercé. En ce qui concerne l'article 7, la délégation a émis des réserves analogues à celles de la délégation du Brésil. L'examen de la question de la protection des droits des radiodiffuseurs à l'égard des signaux porteurs de programmes impose de déterminer à quel stade et à quel moment ces droits s'épuisent. Une fois le droit de fixer les émissions accordé aux radiodiffuseurs, ce droit s'étendrait au-delà du domaine actuel de la radiodiffusion. La fixation peut se situer à deux niveaux, celui de l'émission ou celui de la réémission, et, dans certaines circonstances, elle peut être effectuée sans aucune intention d'émission ou de réémission ultérieure. C'est pourquoi le droit de fixation devrait être un droit provisoire accordé à un organisme de radiodiffusion dans le seul but de lui permettre d'exercer son droit de radiodiffusion original, celui pour lequel il a passé un contrat avec les titulaires du contenu ou du droit d'auteur. Il serait justifié d'accorder le droit d'interdire la fixation aux organismes de radiodiffusion dans la mesure où ils auraient besoin de réaliser ou d'interdire une fixation afin d'éviter qu'un tiers ne diffuse leurs signaux sans leur consentement. Il conviendrait d'ajouter à l'article 7 une clause prévoyant que "toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle prévoira à l'intention des organismes de radiodiffusion, en lieu et place du droit exclusif d'autorisation prévu à l'alinéa 1), le droit d'interdire la fixation de leurs émissions, nécessaire à la jouissance de la protection reconnue par le présent traité". Ce droit d'interdiction ne devrait pas pouvoir être exercé dans n'importe quelle situation, mais seulement pour permettre aux organismes de radiodiffusion de jouir de la protection qui leur est conférée par le présent traité. En ce qui concerne les articles 8 et 10, la délégation a estimé que rien ne justifie la reconnaissance aux radiodiffuseurs des droits de reproduction, de distribution, de transmission suivant une fixation ou de mise à disposition d'émissions fixées, étant donné que ces droits dépassent le cadre de la protection contre le piratage de signaux et sont des droits postérieurs à la fixation. Ces droits devraient être retirés du texte de base, et le champ d'application prévu à l'article 3 devrait s'étendre uniquement à la protection contre le piratage de signaux.

177. La délégation du Chili a attiré l'attention sur la question soulevée par la délégation du Brésil concernant le chevauchement des droits qui seront conférés par le présent traité avec d'autres droits qui ont déjà été accordés aux titulaires de droits tels que les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes. Il conviendrait d'y remédier dans le présent traité. Une solution envisageable serait de prévoir la possibilité, pour les Parties contractantes, d'accorder aux organismes de radiodiffusion un droit à rémunération au lieu d'un droit exclusif ou privilégié. Les autres titulaires de droits pourraient ainsi communiquer ou retransmettre leurs œuvres en échange d'une rémunération versée à l'organisme de radiodiffusion. Cette option permettrait, en outre, de résoudre la question des droits d'accès qui risquent d'être limités de manière excessive par l'autorisation accordée dans le cadre d'un droit exclusif.

178. La délégation de la Colombie a maintenu sa position sur le fait qu'elle favorise un renforcement des droits des organismes de radiodiffusion, mais n'appuie pas le principe d'une protection couvrant la diffusion sur le Web. Comme l'ont fait de nombreux autres pays selon les déclarations de leurs délégations, aucune disposition dans ce sens n'a été introduite dans sa législation nationale. Même si une telle disposition n'était pas contraignante, elle pourrait donner lieu, à un moment ou à un autre, à des pressions ou à des recommandations d'un pays à un autre en faveur d'une adhésion. Il se peut que l'absence d'intérêt ou de compréhension de la Colombie à cet égard soit due à une connaissance pratique insuffisante des répercussions possibles de la distribution par câble; en revanche, la volonté de renforcer les droits des organismes de radiodiffusion ne fait aucun doute dans son pays. La diffusion d'émissions, que ce soit par la radio ou la télévision, existe en effet depuis de nombreuses années et a apporté une contribution importante dans tous les domaines de l'activité économique, sociale et politique. C'est pour cette raison que la Colombie est partie à la Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (la Convention de Rome) depuis de nombreuses années et que sa législation nationale est allée bien plus loin que le présent projet en ce qui concerne les droits des organismes de radiodiffusion. Cette expérience permet à la délégation de dire qu'elle est en désaccord sur l'appendice relatif à la diffusion sur le Web, tout en estimant que l'article 6 sur le droit de retransmission est techniquement et juridiquement correct. Il est impossible, de nos jours, de prétendre renforcer les droits des organismes de radiodiffusion, reconnus pour la première fois en 1961, sans accorder aussi le droit de retransmission, qu'il s'agisse d'une réémission ou d'une retransmission par câble ou sur l'Internet. Les organismes de radiodiffusion possèdent le droit légitime de protéger leurs signaux par des moyens juridiques contre tout mode de retransmission connu ou pouvant apparaître à l'avenir. Il est communément admis, en matière de droit d'auteur, que le titulaire du droit peut se défendre contre toute forme de communication, connue ou future. La décision 351 du Pacte andin contient, par exemple, depuis 1993 une disposition qui va beaucoup plus loin que l'article 13.a) de la Convention de Rome. Cette disposition concerne la retransmission d'émissions par un moyen quelconque, déjà connu ou non encore connu, et n'a soulevé aucune difficulté, entre autres parce que le fait de conférer un droit de fixation aux organismes de radiodiffusion ne va pas à l'encontre des droits des auteurs ou des artistes interprètes ou exécutants. Ces questions se règlent à l'aide de contrats établis entre les radiodiffuseurs, les auteurs ou les artistes interprètes ou exécutants, mais les organismes de radiodiffusion ne retransmettent pas uniquement des contenus protégés par le droit d'auteur. Une grande partie des contenus transmis par les organismes de radiodiffusion n'est pas protégée par le droit d'auteur ou les droits connexes, et les organismes ne possèdent aucun droit exclusif à l'égard de ces derniers, que ce soit pour lutter contre le piratage ou pour contrôler l'usage fait de leurs émissions. Il suffit de voir ce que font les organismes de radiodiffusion en ce qui concerne la

Coupe du monde de football. Il y a de nombreux autres domaines dans lesquels les organismes de radiodiffusion souhaitent contrôler leurs programmes à l'aide de droits exclusifs; c'est sur ce raisonnement que s'appuie la Convention de Rome, et cela n'a causé aucun problème aux pays qui en sont parties. Il serait erroné de considérer qu'aujourd'hui il existerait un conflit de droits. Les Actes de la Conférence diplomatique de 1961 ont établi le principe relatif au juste équilibre des droits exclusifs des auteurs, et comme on le sait, les traités de 1996 n'ont pas conféré aux artistes interprètes et exécutants de droits exclusifs, mais un droit à la rémunération. Il y avait, en outre, une disposition selon laquelle lorsqu'ils ont besoin d'une autorisation de la part de l'une des parties, celle-ci doit également être accordée par les deux autres. Les organismes de radiodiffusion pourraient jouir d'une disposition similaire, en vertu de laquelle lorsqu'ils auraient besoin d'une autorisation de l'une des parties, ils devraient obtenir aussi celle des auteurs. Il y aurait très peu d'organismes de radiodiffusion produisant leurs propres programmes qui ne posséderaient pas tous les droits. Il ne faut pas oublier que ce ne sont pas toujours les règles prévues dans les traités ou dans les lois qui font problème, mais le pouvoir de négociation des artistes interprètes ou exécutants. En Amérique latine, tout particulièrement, les artistes interprètes ou exécutants ont un pouvoir de négociation très faible. C'est pourquoi la délégation accorde une importance toute particulière à ce qui suit : la réglementation devrait se situer au niveau national et se fonder sur la manière dont les artistes interprètes ou exécutants négocient, car on peut supposer que ces derniers perdent leurs droits parce qu'ils travaillent pour d'autres, et que ce sont, par conséquent, les producteurs qui reçoivent tous les droits. Cela ne peut être ignoré, et la reconnaissance des droits de radiodiffusion lors d'une retransmission par des droits spécifiques n'est pas seulement prudente, mais également nécessaire afin de rester cohérent si l'on veut renforcer les droits des organismes de radiodiffusion dans l'environnement numérique. Ces derniers ne peuvent pas exercer leur activité sans bénéficier de droits de cette nature.

179. La délégation du Sénégal a appuyé les observations formulées précédemment à l'égard des articles 6 à 10. En ce qui concerne la suppression à l'article 10 de toute référence à la diffusion sur l'Internet, elle a appuyé l'alinéa 1). S'agissant de l'article 7, la délégation a souligné qu'un organisme de radiodiffusion doit avoir obtenu licitement les droits de diffusion du contenu et ce, avant toute fixation. Quant à l'article 8, elle a approuvé l'alinéa 1) et suggéré de préciser que la protection concerne la fixation d'un signal porteur de programmes. En ce qui concerne l'article 9, elle a apporté son soutien à l'alinéa 1). La délégation n'a pas approuvé l'article 11 dans son intégralité et, à l'égard des suggestions émises précédemment sur la suppression de toute référence à la diffusion numérique, elle a proposé de retirer la référence aux articles 6 à 10.

180. La délégation du Kenya a approuvé les déclarations de la délégation de la Colombie concernant la suppression des droits visés aux articles 7 à 10. Elle a estimé que ces droits doivent être maintenus dans le traité et faire l'objet de dispositions législatives au niveau national. Toutefois, elle a soutenu la suppression de toute référence à la retransmission "par tout moyen" ou "sur des réseaux informatiques", question qu'elle avait soulevée auparavant au sein du comité.

181. La délégation du Mexique a souligné que la liste des droits reconnus aux organismes de radiodiffusion n'inclut pas de droits sur les contenus. Les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes sont tous protégés et si les droits relatifs à leurs émissions ne sont pas reconnus aux organismes de radiodiffusion, ces émissions

resteront dans une impasse. Que cela plaise ou non, cela laisserait aussi un vide juridique quant à la question de la protection des auteurs et des titulaires de droits connexes dont les œuvres, les interprétations ou exécutions et les enregistrements sont diffusés.

182. La délégation de la Communauté européenne est revenue sur le champ d'application de l'article 5 sur le traitement national, eu égard aux propositions sur la suppression ou la reformulation de certains droits s'accompagnant d'une protection envisageable à deux niveaux, dans laquelle un pays peut reconnaître un droit exclusif et un autre, le seul droit d'interdire. L'article 5 est actuellement formulé et appliqué aux dispositions du projet de proposition de base d'une manière que la Communauté européenne et ses États membres peuvent l'appuyer. La délégation a néanmoins réservé sa position, eu égard aux discussions à venir, en attendant la formulation finale des droits. Cela s'explique en partie par le fait que la Communauté et ses États membres considèrent le traitement national comme étant de la plus haute importance. C'est également le cas pour d'autres conventions auxquelles ils sont partie, et ils souscrivent en particulier aux dispositions de l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC relatives à la nation la plus favorisée. Si le processus en cours au sein du SCCR devait aboutir à une suppression, une altération ou une reformulation des droits inacceptable par la Communauté et ses États membres, ceux-ci devraient alors envisager, à leur grand regret, à la lumière de toute reformulation, un plus grand recours à des clauses de réciprocité matérielle. Tout dépendra du sort de l'appendice. À l'heure actuelle, la Communauté européenne et ses États membres considèrent, en ce qui concerne la diffusion sur le Web, que la diffusion simultanée devrait être couverte et qu'elle est actuellement soumise à une disposition de réciprocité matérielle. Il est difficile de comprendre comment la réciprocité matérielle pourrait être appliquée dans le cadre de la diffusion simultanée, car en ce qui concerne les activités de radiodiffusion traditionnelle, il y aurait, selon le projet actuel, une obligation de traitement national. Qui plus est, si le texte est reformulé sans aucune forme de réciprocité matérielle pour préserver au moins la position des radiodiffuseurs de la Communauté, cela n'aurait aucun sens, car ces radiodiffusions traditionnelles seront diffusées de toute façon de manière simultanée et seront soumises, à ce titre, à la réciprocité matérielle.

183. La délégation de l'Afrique du Sud a demandé à la délégation de la Communauté européenne d'expliquer et de développer l'idée qu'elle a soumise à l'égard de la réciprocité matérielle. La délégation partage les craintes exprimées à l'égard de l'article 6, notamment celles concernant la portée de l'extension accordée plus particulièrement aux organismes de radiodiffusion. La délégation s'est également inquiétée du fait que le comité semble prêt à appliquer les dispositions réglementaires destinées aux radiodiffuseurs à un autre type encore de service nouveau et dépassant les services traditionnels. Ces craintes sont dues au fait que cela reviendrait à octroyer un avantage concurrentiel aux radiodiffuseurs. Il ne s'agirait plus simplement de lutte contre le piratage. Par conséquent, la délégation a accordé son soutien à la proposition de supprimer la formulation "par quelque moyen que ce soit" ainsi que la référence aux réseaux informatiques dans tout le texte. S'agissant de l'article 7, deux propositions complémentaires ont été avancées: la proposition du Brésil couvrant l'autorisation de communiquer au public et la proposition du Canada relative aux limitations. Ensemble, elles apporteraient un certain équilibre au texte. L'article 10 confère aux organismes de radiodiffusion des droits excessifs, qui pourraient aller jusqu'à porter atteinte aux droits sur le contenu, même si ce n'est pas l'objectif visé. On pourrait leur accorder le droit d'empêcher les titulaires de droits sur le contenu de mettre ce dernier à la disposition du public.

184. La délégation de la Fédération de Russie s'est réservé le droit de formuler d'autres observations sur le projet proposé, mais a dit l'appuyer, d'une manière générale, dans sa forme actuelle, car il fait écho, en substance, aux dispositions de l'article 13 de la Convention de Rome. Le droit d'autoriser ou d'interdire n'est autre qu'un droit d'exclusivité et cela devrait également être mis en évidence, selon la délégation, dans ces dispositions. La protection des droits des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants est prévue dans d'autres législations, et les dispositions du projet à l'examen sont tout à fait compatibles avec ces dernières.

185. La délégation de la Commission de la Communauté européenne a précisé que la Communauté européenne et ses États membres ne proposent pas de disposition sur la réciprocité matérielle. La règle actuellement prévue à l'article 5 concernant la proposition sur le traitement national leur convient. Toutefois, eu égard au débat sur la reformulation des droits, elle souhaite réserver sa position et revenir sur cette question ultérieurement. Dans la mesure où il s'applique aux activités des radiodiffuseurs traditionnels, l'article 5 est rendu sans effet par les dispositions prévoyant la réciprocité matérielle pour l'activité de diffusion simultanée.

186. La délégation du Chili a fait part de son intérêt à l'égard d'une option possible au droit de retransmission, telle que proposée par la délégation du Canada.

187. La délégation de l'Australie a renvoyé à l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique préconisant la réintroduction d'un droit d'interdiction en remplacement de l'obligation faite aux gouvernements d'interdire certaines activités non autorisées. Elle serait intéressée par toute explication qui pourrait être apportée en ce qui concerne la différence entre un droit d'interdire et un droit d'autoriser, dans la mesure où le droit d'interdire est celui d'interdire une activité non autorisée.

188. La délégation États-Unis d'Amérique a dit qu'à son avis, le droit d'interdire est un droit inférieur au droit exclusif d'interdire ou d'autoriser, et il est conçu pour permettre à son bénéficiaire d'éviter la réalisation de l'activité. Toutefois, ce droit ne doit pas être interprété comme autorisant le bénéficiaire à exploiter l'activité à titre commercial par la concession de licences ou toute autre activité, comme il pourrait le faire avec un droit exclusif. Eu égard à cette interprétation, le droit d'interdire ne devrait pas être transférable. Il doit être propre à l'entité qui en bénéficie et lui permettre seulement d'éviter la réalisation de l'activité, et non de concéder une licence ou une sous-licence ou de transférer un droit quelconque. Si d'autres éclaircissements au sujet de cette distinction peuvent aider à établir un texte cadrant avec ses objectifs, qui consistent à prévoir une protection contre le vol de signaux et à conférer un niveau de protection approprié pour le traité, la délégation est prête à y réfléchir.

189. La délégation de l'Ukraine a appuyé la proposition de la Fédération de Russie à l'égard des articles 6 à 11 qui, selon elle, devraient être conservés tels quels dans le projet de proposition de base.

190. Le président a rappelé les questions qui ont été posées. L'une concerne l'article sur le traitement national : quel genre de traitement devrait-on appliquer aux radiodiffuseurs des pays qui ont choisi la formule du droit d'interdire aux articles 8, 9 et 10? Il ressort clairement de l'article 5.1) que c'est le traitement national qui s'appliquerait, mais en vertu de l'article 5.2), la réciprocité matérielle prévaudrait dans le cas de deux pays dont le premier accorde un droit d'exclusivité et le second, un droit d'interdiction. Il est probable qu'en

pratique, lors de la mise en œuvre du traité, un grand nombre de pays accordant des droits exclusifs ne se mettront pas à concevoir un droit spécial pour des raisons de réciprocité. L'histoire de la Convention de Rome a montré que la possibilité d'empêcher a été convertie en droits exclusifs lors de la mise en œuvre de la convention dans presque tous les États contractants. La deuxième question est de savoir si l'expression "réseau informatique" est appropriée et correcte d'un point de vue technique – une question qui mérite d'être examinée et précisée. Le comité se doit d'être cohérent et de s'assurer que la formulation sera valide du point de vue du développement technologique et également en dehors des cercles d'éminents experts du domaine juridique concerné, qui emploient cette expression dans un certain sens. L'instrument ne comporte aucune règle sur l'épuisement ou la déchéance des droits des organismes de radiodiffusion. Selon la doctrine clarifiée depuis 1996, aucun épuisement de droits ne se rapporte aux activités de communication et de transmission. L'option de l'épuisement se limite aux copies physiques distribuées. Il y a eu une question sur le rapport entre le droit des organismes de radiodiffusion et les droits des artistes interprètes ou exécutants dans le domaine de la fixation. Les artistes interprètes ou exécutants jouissent d'un droit de fixation, et ce droit se rapporte aux situations où l'interprétation ou exécution est sur les ondes et où un microphone capte la voix ou l'interprétation ou exécution, qui est alors enregistrée pour la première fois, autrement dit est fixée. Dans ce cas, il n'y a pas de signal sur les ondes. Il y a aussi les droits des artistes interprètes ou exécutants visés à l'article 7 de la Convention de Rome, selon lesquels le droit de reproduction prévaudrait même si l'interprétation ou exécution est déjà une interprétation ou exécution radiodiffusée. À présent, on propose que les radiodiffuseurs puissent jouir du droit de fixation de leur émission, y compris le format du signal et le contenu. Le signal prendrait fin au moment de la fixation. Le droit de reproduction s'étend même au-delà de ce point et une telle protection a été reconnue dans de nombreux pays. Si l'on examine les expériences relatives à l'existence de ce droit, on constate qu'un grand nombre des pays concernés ont aussi accordé aux artistes interprètes ou exécutants le droit de fixation du signal radiodiffusé. Dans ce cas, le titulaire du contenu aurait des droits sur la fixation et la radiodiffusion de l'interprétation ou exécution de cette personne, et le radiodiffuseur disposerait du droit d'autoriser ou d'interdire la fixation de cette sortie surnommée signal. Les signaux ont cessé d'exister, mais la protection s'étend au domaine où il n'y a plus de signaux. Le signal représente l'investissement du radiodiffuseur et le critère de l'investissement a fourni l'argument qui a permis d'étendre la protection au-delà du moment où le signal était encore un signal en direct.

191. La délégation d'El Salvador a estimé que les articles 6 à 10 ainsi que l'article 11 doivent être maintenus tels quels dans le projet de proposition de base. Comme l'ont expliqué d'autres délégations, celle de la Colombie en particulier, ces droits – ou certains d'entre eux – sont déjà reconnus par la Convention de Rome et d'autres sont prévus dans d'autres traités, le WCT et le WPPT par exemple. En outre, de nombreuses législations ont accordé aux organismes de radiodiffusion des droits allant dans ce sens. Ce fut le cas de la législation nationale de la délégation, qui a été modifiée à l'avantage des organismes de radiodiffusion. Par conséquent, ces articles devraient être maintenus tels quels. L'étude effectuée par le comité sur la radiodiffusion traditionnelle a été utile, car la diffusion sur le Web est un sujet qui devrait être approfondi. Un appendice optionnel devrait être conservé afin de permettre à tout État de le ratifier lorsqu'il serait disposé à le faire et qu'il estimerait que c'est dans son intérêt, puis de le transposer dans sa propre législation.

192. Le président a précisé son explication précédente au sujet de l'article 7.1)b) de la Convention de Rome, dans lequel est prévu un droit de fixation de l'artiste interprète ou exécutant. En ce sens, cela constitue une situation où les droits de l'artiste interprète ou exécutant sont tout à fait parallèles aux droits du radiodiffuseur à l'égard du signal qu'il émet, et existent simultanément. Ces droits seraient parallèles dans de nombreuses situations.

193. La délégation du Brésil a remercié le président pour ses explications qui ont souligné la complexité des clauses et du traité lui-même. Une incertitude demeure, par exemple, sur la question de savoir jusqu'où les droits parallèles des artistes interprètes ou exécutants pourraient se chevaucher, coexister ou s'annuler entre eux si le traité était appliqué. Cet aspect nécessite peut-être de plus amples explications d'un point de vue technique et juridique. Il se peut que les artistes interprètes ou exécutants jouissent aussi de certains droits, peut-être même de plus de droits encore, mais un flou subsiste quant à la manière dont les droits des organismes de radiodiffusion peuvent l'emporter, ou non, sur ces derniers une fois que l'œuvre de l'artiste interprète ou exécutant devient une émission protégée par le traité. Il y a une certaine marge de confusion entre ces droits; si ceux-ci devaient exister dans des systèmes parallèles, ils ne seraient pas totalement compatibles entre eux. La délégation a donc proposé que de nouveaux éclaircissements soient fournis à ce sujet. La question du traitement national suscite de graves préoccupations. La manière dont l'article 5.2) s'appliquerait n'est pas claire, étant donné que les membres qui n'ont pas accepté la deuxième option des articles 8, 9 et 10 prévoiraient une simple clause de traitement national pour les droits exclusifs visés à ces articles et que leur législation nationale reprendrait probablement le même niveau de protection. Les pays devraient-ils introduire dans leur législation nationale des clauses spéciales prévoyant la possibilité de ne pas accorder de traitement national sur la base de ces droits? Ces droits ne se trouvent pas dans les clauses d'option positive, lorsqu'une Partie contractante choisirait d'accepter le droit d'interdiction, par exemple, qui est inférieur à un droit d'exclusivité, les pays l'ayant rejeté devraient-ils prendre des dispositions dans leur législation nationale afin de conférer un traitement non plus national mais réciproque? Devraient-ils créer une disposition particulière adaptée à de telles situations? Le système deviendrait alors très lourd et difficile à mettre en œuvre. D'une manière générale, la délégation s'est dite non favorable aux clauses de traitement national qui s'écartent du traitement national général et aux clauses de nation la plus favorisée qui se trouvent dans l'Accord sur les ADPIC. Dans le présent traité, tel qu'il est rédigé aujourd'hui, il semblerait que des niveaux inférieurs de protection seraient sans effet du point de vue du traitement national. En revanche, l'appendice s'appliquerait aux seules Parties contractantes qui y auraient souscrit, ce qui veut dire que l'on s'écarte ici du traitement national pour accorder la réciprocité, de sorte que les niveaux plus élevés de protection conférés par les États membres qui ont souscrit au protocole d'option positive ne seront pas étendus à toutes les Parties contractantes sur la base du principe de la nation la plus favorisée et que les autres Parties contractantes ne jouiront pas non plus de ce niveau de protection sur la base du traitement national. La délégation s'y oppose, car cela irait à l'encontre des principes établis par l'Accord sur les ADPIC qui déclarent qu'en règle générale, à quelques exceptions près, les niveaux plus élevés de protection doivent être étendus à tous les États membres de l'OMC sur la base de la clause de la nation la plus favorisée et prévoient également la mise en œuvre de ces niveaux plus élevés de protection sur la base d'un traitement national, autrement dit sur une base non discriminatoire. La délégation s'est dite défavorable à un accord qui traiterait d'une manière différente les membres ayant choisi de ne pas accepter certaines clauses. Cela va dans le sens de la vision traditionnelle de la propriété intellectuelle selon laquelle le niveau de protection devrait correspondre au niveau de développement du pays concerné. C'est ainsi que la Convention de Paris a toujours fonctionné et été appliquée. Si un pays estime qu'il

possède un environnement économique et un contexte national favorables à un niveau plus élevé de protection, il doit l'appliquer sur une base non discriminatoire. Pour leur part, les pays en développement qui ne sont pas parvenus à un niveau de développement justifiant l'adoption de niveaux aussi élevés de protection n'appliqueront pas ces niveaux plus élevés de protection sur le plan national, mais n'introduiront pas non plus de discrimination entre leurs ressortissants et les étrangers. Ils devront appliquer ce principe dans tous les domaines sur leur territoire. Cela serait logique et conforme à la proposition de plan d'action. Le Brésil a déjà déclaré à l'OMPI qu'il ne convient pas d'imposer un accord standard aux pays en développement et que les niveaux de protection devraient être proportionnés à la situation particulière de chaque pays ainsi qu'à son niveau de développement, et ce, d'une manière non discriminatoire. Les dispositions, telles qu'elles se présentent actuellement, apparaissent clairement discriminatoires. La délégation a évoqué les dispositions de l'Accord sur les ADPIC concernant, par exemple, les accords de libre-échange bilatéraux ou régionaux. Si un accord aussi spécifique contient des dispositions ADPIC-plus, il doit s'appliquer à tous les membres de l'OMC selon le principe de la nation la plus favorisée. Cela devrait également être le cas avec le présent accord.

194. La délégation de l'Inde a rappelé que, lors de sa précédente intervention, elle a suggéré que certains droits postérieurs à la radiodiffusion en aval ne soient pas protégés par le traité. Tous les droits visés aux articles 6 à 10, à savoir les droits de transmission, de fixation, de reproduction, de transmission après fixation et le droit de mettre à disposition, se rapportent au terme "émission". Comme l'indique la note explicative 2.06 du document SCCR/14/2, ce terme n'est pas défini. L'objet de la protection du traité est l'émission, c'est-à-dire, le signal porteur de programmes constitutif de la transmission. L'émission représente le produit de l'activité dans laquelle est engagé l'organisme de radiodiffusion, à savoir la "radiodiffusion", qui est déjà définie au point 8. C'est pour cette raison qu'il n'est pas nécessaire de faire figurer une définition de l'"émission". La délégation a estimé que cette situation crée inutilement un problème. Si le terme n'est pas défini, le comité doit pleinement saisir et comprendre les éléments dont se compose cette émission qui a fait l'objet d'une demande de droits de propriété intellectuelle. Selon la délégation, une émission se compose, au sens traditionnel, de quatre éléments. Le premier est le contenu du programme, qu'il s'agisse d'une pièce de théâtre, d'un film, d'un concert ou d'un événement sportif. Le deuxième est constitué par la publicité accompagnant une émission. Le troisième vise le matériel promotionnel, c'est-à-dire, les aguiches et autres éléments que les diffuseurs de la chaîne peuvent insérer dans leur programme. Enfin, le quatrième élément se compose de tout ce qui peut être représentatif de la chaîne elle-même, à savoir le logo, l'habillage graphique et toute l'impression qui s'en dégage. La délégation a fait observer que dans deux de ces composants essentiels de l'émission, à savoir le contenu du programme et peut-être le contenu publicitaire, les droits de propriété intellectuelle appartiennent à d'autres titulaires. Le radiodiffuseur lui-même peut n'être titulaire que de son propre matériel promotionnel sur la chaîne, à savoir les guides de programme ou le matériel promotionnel du programme, du logo, de l'impression produite et ainsi de suite. Par conséquent, si la proportion du contenu est de 95%, ce n'est pas le radiodiffuseur qui est propriétaire des droits de propriété intellectuelle sur ce programme. Il aura éventuellement ajouté de la valeur en préparant le contenu, mais alors la protection qui est accordée concernera cet ajout de valeur particulier. Toutefois, si le radiodiffuseur se contente de réémettre le même programme, la protection ne devrait pas être reconnue. S'il s'agit de la reproduction de la même émission, les quatre éléments restant inchangés, le radiodiffuseur peut avoir soit le droit d'interdiction soit celui de recevoir une rémunération, comme l'avait déclaré la délégation du Chili.

195. La délégation du Sénégal a fait remarquer que les radiodiffuseurs devraient être protégés contre toute forme illicite d'exploitation de leurs signaux, y compris le piratage numérique.

196. La délégation du Brésil a exprimé des inquiétudes à l'égard des articles 8, 9 et 10. La première concerne l'extension du traité. Comme l'a indiqué la délégation de l'Inde, ces articles visent les droits postérieurs à la fixation qui risquent d'étendre le traité au-delà de sa portée et de l'objectif consistant à empêcher le piratage des signaux, et même au-delà du domaine de la propriété intellectuelle lui-même. La deuxième crainte se rapporte au conflit existant entre les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs du contenu, d'une part, et de l'autre, les droits des organismes de radiodiffusion qui sont à l'examen. Au lieu d'exister en parallèle, parfois ces droits se chevauchent. Enfin, la troisième inquiétude concerne la question de l'épuisement des droits. La disposition relative à la durée de la protection est à l'origine d'une mauvaise interprétation concernant la création d'un droit inépuisable. Les articles 8, 9 et 10, ainsi que les autres articles sur les droits, pourraient donner une impression fautive quant à la création de droits trop larges et ne s'épuisant jamais. En ce qui concerne l'article 10 sur le droit de mise à disposition des émissions fixées, la délégation a fait part de ses craintes en ce qui concerne les possibilités d'accès aux émissions depuis l'endroit et au moment choisi individuellement par le public, car elles pourraient entraver le développement d'un nouveau média au Brésil, la télévision numérique, qui permettrait au consommateur de choisir l'endroit et le moment où il souhaite consommer le programme. L'article 10 nécessite une nouvelle rédaction afin de ne pas contrecarrer le nouveau média que représente la télévision numérique. Quant à l'article 7, la délégation a interrogé le comité sur les conflits de droits lorsqu'un artiste interprète ou exécutant a passé un contrat avec une société de radiodiffusion pour le droit de radiodiffuser son interprétation ou exécution, et avec une autre société de radiodiffusion pour le droit de fixer et de reproduire son interprétation ou exécution. La délégation a suggéré de trouver une formulation pour adapter et clarifier les droits de fixation des différentes parties prenantes ainsi que le lien qui les unit.

197. La délégation de l'Égypte a renvoyé aux questions soulevées par les délégations du Brésil et de l'Inde sur la nature et la portée des droits protégés par cet instrument, sur leur rapport avec la protection de l'émission proprement dite et la différence qui existe entre la protection de l'émission et la protection du contenu, ainsi que la différence entre la protection des organismes de radiodiffusion et la protection des artistes interprètes ou exécutants. Tous ces sujets demeurent vagues et pourraient ainsi déclencher une controverse si le projet de proposition de base est présenté à la conférence diplomatique. En ce qui concerne l'article 3, le premier alinéa traite de la protection des signaux et l'alinéa 2) prévoit que les dispositions du traité s'appliquent à la protection des organismes de radiodiffusion à l'égard de leurs émissions. L'ambiguïté provoquée par cet article pourrait être supprimée s'il était écrit que les dispositions du traité s'appliquent à la protection des organismes de radiodiffusion à l'égard de la radiodiffusion de leurs programmes, de sorte qu'il soit possible d'établir une distinction entre les droits des organismes de radiodiffusion et les droits des autres parties prenantes. L'article 12 sur les limitations et les exceptions doit être révisé pour deux raisons. La première est que les articles [x] et [y] seraient plus à leur place dans cette disposition, comme l'a déclaré précédemment la délégation du Brésil. La seconde raison est que les limitations et les exceptions sont mentionnées de manière non exhaustive. La formulation de l'article 14, en page 15 du document SCCR/14/3, est plus appropriée, car elle mentionne tous les cas dans lesquels des exceptions pourraient être établies permettant ainsi aux législations

nationales de prévoir plus d'exceptions et de limitations, si celles-ci sont justifiées et ne portent pas atteinte à la protection des titulaires de droits. La délégation a proposé de remplacer l'article 12 du document SCCR/14/2 par l'article 14 qui se trouve en page 15 du document SCCR/14/3.

198. La délégation du Maroc a insisté sur la nécessité de reconnaître aux organismes de radiodiffusion certains droits qui prennent en compte le développement de l'environnement numérique et leur permettent de lutter contre le piratage des signaux et la violation de leurs droits. La protection se doit d'être globale et totale, car elle concerne aussi les signaux proprement dits; la délégation a dit souhaiter que l'on précise le terme "émission" pour le distinguer du contenu et de la créativité, qui appartiennent aux titulaires de droits. Elle a également appuyé l'élaboration d'un document distinct sur la radiodiffusion traditionnelle et la reconnaissance aux radiodiffuseurs de droits de reproduction, de fixation, de retransmission et de mise à disposition d'une émission fixée. À l'article 11, la question de la protection des signaux semble plutôt vague; selon le libellé, les organismes de radiodiffusion jouissent d'une protection juridique appropriée et efficace, mais le sens des mots "appropriée" et "efficace" n'est pas clair. La délégation a apporté son soutien au droit de mise à la disposition du public visé dans le document SCCR/14/3.

199. La délégation de la Communauté européenne a renvoyé aux articles 6, 7, 8 et 9. Concernant la portée de ces droits et plus particulièrement le libellé "retransmission par quelque moyen que ce soit" ou "reproduction de quelque manière que ce soit", il est nécessaire d'établir une distinction entre un instrument de protection destiné aux radiodiffuseurs traditionnels et l'utilisation de réseaux informatiques en tant que nouveau modèle d'entreprise pour l'avenir. Comme l'a souligné la délégation du Sénégal, les articles prévus dans le projet de proposition de base sont des droits de protection et non des droits destinés aux nouveaux modèles d'entreprise sur l'Internet. Il s'agit de droits destinés à lutter contre le voleur de signal et à l'attraper au moment où il tente de communiquer ce signal à son public par un moyen quelconque. C'est pourquoi un traité contre le vol de signal qui ne prévoit pas les moyens nécessaires pour trouver de manière efficace le voleur du signal est un traité vide de sens. On ne vole pas un signal pour le conserver quelque part dans l'anonymat le plus complet, mais pour le retransmettre illégalement, sans avoir obtenu l'autorisation, par l'un des médias ci-dessus. Le fait que l'organisme de radiodiffusion ait le droit d'empêcher le vol ou d'attraper le voleur, ne signifie nullement qu'il prend la place du voleur simplement parce qu'il a la possibilité commerciale de faire exactement la même chose que le voleur. Le comité doit être très clair sur le fait que l'appendice couvre l'utilisation de ces nouveaux médias pour les nouveaux modèles d'entreprise et que le traité proprement dit couvre la protection des émissions contre l'usage qui peut en être fait dans les nouveaux médias. Si la référence à "par quelque moyen que ce soit," était supprimée, il y aurait de nombreux domaines où le voleur pourrait être repéré, mais dans lesquels rien ne pourrait être entrepris contre lui. La délégation s'est dite tout à fait favorable à un traité fondé sur la notion de protection du signal et prenant essentiellement pour point de départ le principe général exprimé à l'article 11, à savoir qu'il devrait y avoir une protection juridique appropriée et efficace contre n'importe lequel de ces actes de vol, mais elle a ajouté qu'à son avis le seul moyen approprié et efficace d'obtenir cette protection est d'attraper le voleur où qu'il soit, et pas seulement dans les médias traditionnels.

200. La délégation de l'Algérie a estimé que les droits exclusifs qui ont été proposés à l'égard de l'autorisation de la retransmission, de la fixation et de la reproduction, et du droit de transmission après fixation, permettraient aux organismes de radiodiffusion de délivrer de

telles licences sans en avoir obtenu l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant. C'est pourquoi il conviendrait de reconnaître un droit d'interdiction qui empêcherait toute possibilité de piratage d'un tel matériel, au lieu de reconnaître un droit exclusif. Les droits accordés aux organismes de radiodiffusion sont des droits fondamentaux qui doivent être reconnus dans l'intérêt de ces organismes et adaptés aux développements technologiques intervenus depuis la Convention de Rome.

201. La délégation de la République islamique d'Iran a appuyé les négociations concernant la radiodiffusion traditionnelle, en incluant la distribution par câble, bien que cela n'existe pas dans son pays, et en excluant la diffusion sur le Web et la diffusion simultanée pour leurs répercussions incertaines. Sa législation nationale comporte des droits généraux sur la radiodiffusion et quelques modifications, qui pourraient se révéler pertinentes à l'égard des articles 6 à 10, sont actuellement à l'étude.

202. La délégation du Chili a exprimé des doutes à l'égard des droits après fixation, tout en gardant à l'esprit que l'objectif principal du traité vise la protection contre le vol d'un signal. Il est très difficile de savoir où le signal a été fixé. En pratique, il est impossible de détecter un signal dans un DVD ou un CD-ROM ou tout autre support ou appareil. Il est très important d'explorer la question de l'épuisement de ce droit, car dans de nombreuses situations, il peut y avoir un chevauchement des transmissions. Une fois la transmission fixée et effectuée à plusieurs reprises par d'autres radiodiffuseurs, il y aurait un deuxième titulaire de droits, puis un troisième, un quatrième et ainsi de suite. Les radiodiffuseurs auront du mal à gérer efficacement leurs droits à l'égard de leurs signaux, surtout s'ils doivent obtenir l'autorisation des précédents radiodiffuseurs.

203. La délégation des États-Unis d'Amérique, revenant sur la question de la retransmission sur les réseaux informatiques soulevée par la délégation de la Communauté européenne, a dit partager entièrement les préoccupations relatives à la reconnaissance aux radiodiffuseurs d'un certain niveau de contrôle sur la retransmission de leur signal de radiodiffusion sur des réseaux informatiques. Durant les nombreuses années qu'ont duré les négociations du traité, la délégation a donné des exemples concrets de sociétés ayant mis en place des services sur l'Internet. Les signaux de télédiffusion, émis depuis les États-Unis et reçus par l'intermédiaire d'un service localisé au Canada peuvent aussi être regardés par n'importe qui sur des réseaux informatiques, par exemple. Ce genre d'activité qui fait suite à l'apparition de nouvelles technologies rend indispensable la mise à jour du niveau de protection des organismes de radiodiffusion dans les traités internationaux postérieurs à la Convention de Rome. Dans l'article 11 sur les signaux avant leur diffusion, il est question de protection appropriée et de mesures efficaces, et non de droits exclusifs ni même du droit d'interdire. La délégation a proposé de faire preuve de souplesse en examinant les différents niveaux de protection de la retransmission sur des réseaux informatiques, à l'instar de la protection appropriée et efficace.

204. Le président a noté la grande diversité des opinions exprimées en ce qui concerne les droits, la nature et les conditions à associer aux droits des organismes de radiodiffusion. Il y a matière à réflexion sur la manière dont les droits devraient être conçus dans le traité final. Les discussions se limiteront aux droits des organismes de radiodiffusion et des organismes de distribution par câble ayant trait à leurs radiodiffusions et distributions par câble. À cet égard, le président a demandé si les délégations qui ont proposé de supprimer les expressions "quelque moyen que ce soit" et "sur des réseaux informatiques" des dispositions sur le droit de retransmission peuvent reconsidérer leur position. Le droit de retransmission est très

important, et il n'est présent qu'à l'état embryonnaire dans la Convention de Rome en tant que réémission sans fil par ondes hertziennes, ce qui est largement insuffisant dans le contexte actuel en matière de télécommunications et de vol de signal. Le président a en outre proposé d'aborder la troisième liste de points sur les limitations et les exceptions. Les délégations devront prendre les différents modèles en considération, à savoir le modèle se trouvant à l'article 12 du document SCCR/14/2, ainsi que ceux du document SCCR/14/3, qui sont fondés sur les propositions faites en novembre 2005 par le Brésil et le Chili, et de la plus récente proposition du Pérou. La question est de savoir comment les associer afin de simplifier les délibérations sur ce sujet. Le président a rappelé que certaines délégations ont suggéré que les objectifs d'intérêt public soient traités partiellement ou intégralement dans le cadre de l'article 12 sur les limitations et les exceptions.

205. La délégation du Japon est revenue sur la question de la valeur des principes d'inclusion et de compatibilité. Il est indispensable que les nouvelles propositions tiennent compte des conditions du triple critère prévu dans le WCT, le WPPT et d'autres traités de l'OMPI. Toute mauvaise interprétation peut déboucher sur des limitations plus larges et peu souhaitables.

206. La délégation des États-Unis d'Amérique a exprimé son opposition à la proposition avancée par la délégation de l'Égypte consistant à inclure les clauses d'intérêt public général des articles [x] et [y] dans l'article 12 sur les limitations et les exceptions. Les principes d'intérêt public et de diversité culturelle peuvent être reformulés dans le préambule. On ne sait pas si ces dispositions ne risquent pas d'ouvrir la voie à des conséquences imprévues et en fin de compte, de compromettre l'objectif qui consiste à conférer une protection aux bénéficiaires du traité. De surcroît, ces dispositions sont assez récentes et n'ont pas encore été éprouvées dans le système international de propriété intellectuelle.

207. Le président a souligné que le traité comportera immanquablement une clause sur les limitations et les exceptions. Une clause classique, autorisant des limitations similaires à celles des droits des auteurs, a été présentée. Il y a également une clause sur le triple critère et un certain nombre de propositions qui comprennent des clauses précises sur des exceptions particulières dans la lignée de la Convention de Rome.

208. La délégation de l'Australie a fait part de ses préoccupations à l'égard de la variante de l'article 14, proposée à la page 14 du document SCCR/14/3. Le comité a besoin d'être convaincu qu'il existe une variante souhaitable ou préférable au triple critère, qui s'est imposé dans l'Accord sur les ADPIC, le WCT et le WPPT. La délégation a demandé des éclaircissements sur la proposition du Brésil ainsi que sur la disposition prévue à la page 15 du document SCCR/14/3. À l'alinéa 2) de la variante proposée, les utilisations spécifiées sont supposées constituer des cas spéciaux qui ne s'opposent pas à l'exploitation de l'œuvre et ne portent pas atteinte de manière déraisonnable aux intérêts légitimes des titulaires des droits. Cette nouvelle technique consistant à élaborer une interprétation présumée n'existe pas dans d'autres instruments, et la délégation ne la connaît pas. Une autre crainte concerne le sous-alinéa g) de l'alinéa 2), à la page 15, qui propose une exception pour toute utilisation quelle qu'elle soit, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit, de toute partie d'une émission de radiodiffusion lorsque le programme, ou une partie du programme, qui fait l'objet de la transmission n'est pas protégé par un droit d'auteur ou par un droit connexe. La délégation a demandé si cette disposition signifie que la radiodiffusion, par exemple, d'un événement sportif ou d'actualités en direct serait, en fait, privée de toute protection.

209. La délégation du Chili a dit comprendre les craintes de certaines délégations en ce qui concerne l'incidence de la défense de la concurrence, des limitations et des exceptions sur l'interprétation des traités existants. Une façon d'y remédier serait de préciser que le nouveau traité sera sans effet sur les traités existants, en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités. De plus, le WCT et le WPPT portent sur un objet différent, à savoir les droits des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Par conséquent, il serait très difficile de prétendre qu'un traité portant sur un quatrième objet, c'est-à-dire la radiodiffusion, voire un cinquième, la distribution par câble, ou même un sixième, la diffusion sur le Web, constitue une application des droits et obligations sur lesquels les Parties se sont mises d'accord dans les traités existants. Enfin, les Parties pourraient aussi faire une déclaration commune afin de rappeler que le nouveau traité n'aura aucune incidence sur les possibilités de concurrence ou les exceptions prévues par ces autres traités, et n'aura pas pour effet de les élargir ou de les limiter.

210. La délégation de la Communauté européenne a appuyé la portée de l'article 12, qui est similaire à l'article 16 du WPPT. Eu égard au principe d'inclusion, les propositions du Brésil, du Chili et du Pérou ont été intégrées au débat, sans toutefois inclure nécessairement le principe selon lequel une liste énumérative d'exceptions doit être acceptée. La délégation s'opposerait à toute reformulation du triple critère, notamment selon les propositions du Brésil et du Chili. Si la décision est prise d'établir une liste des exceptions et des limitations aux droits des organismes de radiodiffusion, le point de départ devra être la Convention de Rome, et en tout état de cause, elles devront être soumises au triple critère correctement formulé, c'est-à-dire tel qu'il figure à l'article 12.2). La délégation a soutenu les observations formulées par la délégation de l'Australie sur la grande incertitude juridique qui découlerait de la disposition de l'article 14.2).g) proposée par la délégation du Brésil, et la référence à toute utilisation quelle qu'elle soit. En ce qui concerne l'article 14.3) de la proposition brésilienne, la tentative destinée à élaborer un nouveau libellé pour le triple critère est en fait une invitation ouverte à l'inclusion d'exceptions supplémentaires qui ne sont pas nécessairement de caractère mineur. Cela mettrait en pièces la notion bien acceptée sur laquelle repose le triple critère, tel qu'il est interprété, par exemple, par rapport aux droits des auteurs dans la décision IMRO rendue par le groupe spécial de l'OMC en 2000. La délégation a toutefois adopté une approche constructive du débat, et estimé que l'article 15 de la Convention de Rome peut être employé comme point de départ. Elle s'est dite favorable à une énumération exhaustive des exceptions et des limitations, à condition que les bénéficiaires de ces dernières soient clairement définis. Elle a estimé que le principe de l'établissement d'une liste peut être présenté dans ces conditions et en se fondant en outre sur la manière dont la Communauté européenne et ses États membres ont mis en œuvre dans la directive sur le droit d'auteur les obligations prévues par les traités de l'OMPI de 1996. Les Parties contractantes pourraient se voir accorder la possibilité d'introduire certaines limitations ou exceptions ou d'en permettre l'introduction, par exemple pour l'utilisation privée, l'utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité, l'utilisation uniquement à des fins d'enseignement et de recherche scientifique, l'utilisation au bénéfice des institutions publiques telles que les bibliothèques et les archives, l'utilisation par des personnes handicapées, l'utilisation à des fins de sécurité publique et à des fins de procédures administratives ou judiciaires et l'utilisation au bénéfice de certaines institutions à but non lucratif telles que les bibliothèques ouvertes au public et des institutions équivalentes, ainsi que les archives publiques. Certaines considérations pourraient s'appliquer dans le cadre de ces exceptions ou limitations, par exemple lorsqu'il est question d'une limitation exceptionnelle à des fins non commerciales, d'enseignement et de recherche scientifique. Par conséquent, en ce qui concerne l'enseignement à distance, le caractère non commercial de

l'activité concernée pourrait également être déterminé par la portée de cette dernière, la structure organisationnelle et les moyens de financements de l'institution. La délégation a préparé une liste exhaustive des limitations et des exceptions, en s'appuyant sur la Convention de Rome, et s'est réservé le droit de la diffuser.

211. Le président a déclaré que ces points faciliteront beaucoup la prise en compte de l'intérêt public concerné.

212. La délégation de l'Inde a déclaré qu'elle a étudié le texte de base ainsi que les propositions du Brésil, du Chili et du Pérou, et qu'elle souhaiterait également examiner la proposition de la Communauté européenne. Elle a encouragé toutes les délégations à étudier la proposition du Brésil. Elle a en outre fait mention des discussions relatives à la proposition du Chili au sujet de l'article 1. La délégation a rappelé sa suggestion selon laquelle l'article [x] sur la défense de la concurrence qui a été proposé pourrait être intégré à l'article 12 sur les limitations et les exceptions.

213. La délégation du Brésil a souligné que sa proposition à la page 15 du document SCCR/14/3 a été motivée par trois objectifs. Le premier a trait au maintien de l'équilibre entre l'intérêt public et l'intérêt des organismes de radiodiffusion. Le deuxième concerne la préservation des œuvres dans le domaine public, et le troisième consiste à préserver un espace national pour les pays en développement afin qu'ils puissent développer des normes répondant à leurs besoins en matière de développement scientifique, technologique et éducatif. Certains ont exprimé la crainte que cette proposition ne crée une incertitude juridique, et la délégation se demande pour quelle raison ce même argument ne serait pas utilisé à l'encontre de tous les droits qu'il est proposé d'accorder aux organismes de radiodiffusion. Selon elle, ce sont les droits proposés à l'égard des organismes de radiodiffusion et non les limitations et les exceptions qui engendrent une incertitude notable sur le plan juridique. La délégation s'est demandé ce qui justifie que l'on adopte une approche aussi directive en matière de reconnaissance des droits s'il n'est pas possible d'utiliser les mêmes critères, la même norme, dans l'élaboration des limitations et des exceptions. Dans le document SCCR/14/2, l'article 1.2) prévoit que la protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur ou des droits connexes sur le contenu des émissions radiodiffusées. Aucune protection n'y est prévue pour les œuvres tombées dans le domaine public. La délégation a dit craindre de voir accorder aux organismes de radiodiffusion des droits sur les œuvres du domaine public. Il est clair qu'il existe des besoins en ce qui concerne la protection du domaine public; c'est la raison et l'esprit de l'article 14.2).g) qu'elle a proposé. Toutes les limitations et exceptions proposées sont tout à fait raisonnables. Elles ne nuisent en aucune façon à l'exploitation raisonnable des droits des organismes de radiodiffusion. La délégation a insisté sur le fait que son souci, en tant que pays en développement, est de préserver l'espace national permettant de concevoir et promulguer des lois qui répondent à ses besoins en matière de développement scientifique, technologique et éducatif.

214. La délégation du Japon a remercié la délégation de la Communauté européenne pour sa contribution. Elle a souligné que les observations formulées lors de sa précédente intervention n'avaient rien de péremptoire, et qu'elle a simplement voulu mentionner les possibilités d'abus que comportait cette quasi-proposition. Les traités peuvent toujours être modifiés et ne sont jamais parfaits. Mais il est préférable de chercher à améliorer un traité que de se retrouver sans rien.

215. La délégation du Mexique a dit comprendre les préoccupations légitimes exprimées par les délégations du Brésil, du Pérou et du Chili en ce qui concerne l'établissement d'une liste des limitations et des exceptions. Néanmoins, il serait très risqué d'établir une telle liste. Elle pourrait dépasser la portée de la législation de base de nombreux États représentés. Le fait d'accepter une telle liste reviendrait à accorder un traitement inégal aux organismes de radiodiffusion par rapport aux droits reconnus aux artistes, interprètes et exécutants ou aux producteurs de phonogrammes. L'article 12 proposé dans le document SCCR/14/2 est plus prudent et plus souple. Les éléments de fond utiles contenus dans les propositions des délégations du Brésil, du Chili et du Pérou pourraient être pris en compte dans les législations nationales.

216. La délégation des États-Unis d'Amérique est revenue sur la question d'une liste énumérée d'exceptions en plus du triple critère et des autres dispositions prévues actuellement dans le projet d'article 12. Elle a dit partager, et ce, pour plusieurs raisons, les craintes formulées par les délégations de l'Australie et du Mexique en ce qui concerne la possibilité de déroger à la formule prévoyant un triple critère à la fois général et flexible et l'énumération d'exceptions spécifiques. Le premier point à considérer est le suivant : quelle que soit la liste qui sera élaborée, il faudra qu'elle soit soumise au triple critère et non, comme le proposent certaines variantes de formulation, déterminante en ce qui concerne l'application des dispositions relatives au triple critère. Elle a remercié la délégation de la Communauté européenne pour l'exemple concret qu'elle a donné du type de formulation qui pourrait être adoptée dans une telle liste. Cet exemple a permis d'avoir une idée exacte de l'effort qui devrait être mis en œuvre si cette solution était retenue au lieu de la formulation générale, à la fois élégante et très utile, qui figure actuellement dans la proposition. L'élégance de cette proposition tient au document fourni par la Communauté européenne et ses États membres, car si l'on y jette un coup d'œil, même rapide, on comprend vite qu'il aurait fallu étudier, discuter et négocier 10 dispositions distinctes contenant des termes qui sont relativement nouveaux pour le système international de la propriété intellectuelle. Ce serait une tâche bien ardue que de vouloir trouver un accord et un consensus sur le langage employé dans le cadre de dispositions aussi spécifiques et détaillées. La délégation a donné l'exemple de son pays, où l'on réévalue actuellement les exceptions au droit d'auteur permettant aux bibliothèques de préserver du matériel sous forme numérique. Ce n'est qu'au prix d'un processus complexe et difficile qu'il a été possible d'aboutir à des propositions et à une formulation susceptibles de satisfaire les besoins des bibliothèques et l'intérêt du public à assurer la préservation de ce matériel sans porter atteinte aux droits et intérêts des titulaires de droit d'auteur. La solution de la liste est envisageable en théorie, mais elle serait très difficile à mettre en œuvre, eu égard à la complexité du domaine concerné. Une dernière observation, en ce qui concerne les dispositions contenues dans le document européen ainsi que dans les propositions du Brésil, du Chili et du Pérou, est qu'elles semblent avoir, dans une certaine mesure, leur origine dans des lois nationales, et notamment des exceptions au droit d'auteur figurant dans des lois nationales. Toutes ces dispositions qui se trouvent dans ces lois nationales ont été élaborées, promulguées et mises en place dans le cadre du triple critère prévu par la Convention de Berne, le WCT, le WPPT et l'Accord sur les ADPIC. Cela démontre qu'il serait tout à fait possible d'élaborer et de promulguer de telles exceptions en les soumettant à la règle du triple critère, qui confère aux États la souplesse qui leur est nécessaire pour évaluer les intérêts spécifiques du public lorsqu'ils définissent des exceptions et des limitations à la protection de la propriété intellectuelle.

217. Le président a demandé à la délégation de la Communauté européenne si elle serait d'accord pour envisager l'introduction dans le traité d'une clause comportant une référence aux limitations et exceptions au droit d'auteur, associée au triple critère et complétée par la liste qu'elle a présentée aux fins d'examen, chose qui n'a pas été proposée pour l'article 12 du document, compatible avec le triple critère. À la lumière des observations de la délégation des États-Unis d'Amérique, des négociations sur une telle liste de limitations et d'exceptions pourraient s'avérer fort difficiles.

218. La délégation de la République islamique d'Iran a estimé qu'en ce qui concerne l'article 12 sur les limitations et exceptions, il faudrait accorder une attention particulière aux conséquences que le traité pourrait avoir pour les pays en développement et pour le grand public. Elle a souscrit aux nouvelles propositions reçues à la treizième session du SCCR et indiquées à la page 14 du document SCCR/14/3.

219. La délégation de l'Algérie s'est associée à la proposition relative à l'article 14 qui figurait dans le document SCCR/14/3 et énumérait les cas dans lesquels les Parties contractantes pourraient prévoir dans leur législation nationale des exceptions à la protection garantie. Ces limitations et exceptions étaient conformes aux principes généraux mentionnés dans les articles [x] et [y] de ce document.

220. La délégation du Sénégal a souscrit à l'article 12 tel qu'il figurait dans le projet de proposition de base. Elle n'était pas convaincue qu'un catalogue de limitations soit une approche réaliste et a estimé qu'il devrait appartenir aux États membres de décider des exceptions et limitations à prévoir en fonction de leur situation. Au Sénégal, l'exploitation du domaine public n'était pas gratuite. Si une loi rendait le domaine public payant, les organismes de radiodiffusion devraient s'assurer qu'ils opèrent de manière licite dans le respect de la loi du pays concerné.

221. La délégation de la Communauté européenne a noté que, que l'on opte pour une approche du type de l'article 12, à savoir celle retenue par le projet de proposition de base, qui consiste en une disposition générale assortie d'un triple critère et qui n'énumère pas les exceptions, ou pour une approche du type catalogue assortie de l'application du triple critère, rien ne garantirait que la législation nationale respecterait le triple critère conformément à ce qu'il aurait été entendu au niveau international. Ce qu'il y a de bien dans le catalogue, c'est qu'il permet de négocier la formulation et que, par la suite, si l'on avait pu s'entendre sur un catalogue d'exceptions, il pourrait être plus facile de soutenir que la formulation de ces exceptions était compatible avec les obligations internationales. La formulation non limitative de l'article 12 laissait en premier lieu au législateur national le soin de concevoir une exception qui pourrait devoir ultérieurement être réexaminée, comme dans le cas de la décision de l'IMRO de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui avait montré que le législateur national croyait l'exception conforme, alors que cela n'était pas nécessairement le cas après un examen plus attentif. Dans le premier cas, l'application du triple critère était laissée aux bons soins du législateur national et, dans le second, elle incombait aux juridictions nationales ou à toute autre autorité supérieure dont celles-ci pourraient relever. Dans le cas des pays qui avaient adhéré à l'Accord sur les ADPIC, il s'agissait de l'Organe de règlement des différends de l'OMC. La Communauté européenne et ses États membres ne pouvaient pas apporter leur appui à l'éventuelle insertion, proposée par l'Inde, de la disposition relative aux pratiques anticoncurrentielles énoncée dans la proposition brésilienne dans la clause relative aux exceptions et limitations. Ce serait introduire une grande insécurité juridique quant à la nature du recours qui existerait contre ces pratiques. Au demeurant, tout

recours proposé pour remédier à un comportement anticoncurrentiel, tel que l'abus de position dominante, avait tendance à s'orienter vers une licence obligatoire. Or, d'une façon générale, aucune licence obligatoire autre que celles qui avaient acquis droit de cité au niveau international n'était compatible avec le triple critère. S'agissant de l'intervention de la délégation du Chili sur la nécessité de considérer le traité proposé indépendamment des autres traités compte tenu de l'article 1.1) et, en particulier, de l'article 1.3) du projet de proposition de base, la délégation a estimé que cela aurait des conséquences sur les autres traités pour lesquels existait un accord au sujet du triple critère et, en particulier, des droits des autres détenteurs des droits qui pourraient exister sur le contenu d'émissions radiodiffusées. La formulation d'une nouvelle approche du triple critère serait contraire aux dispositions de l'article 1.2).

222. La délégation du Chili a noté que le triple critère était une norme très importante, mais a dit douter qu'il soit en droit international la norme devant impérativement régir un droit des organismes de radiodiffusion, de distribution par câble ou de diffusion sur le Web dans le sens où il s'agirait d'un droit non prévu par l'Accord sur les ADPIC. On ne voit pas bien comment l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC devrait s'appliquer aux nouveaux droits de ce type. Toute formulation d'une norme concernant les exceptions et limitations devant s'appliquer aux droits accordés aux organismes de radiodiffusion, de distribution par câble ou de diffusion sur le Web pourrait affecter le droit des autres titulaires de droits, car l'exception ne s'appliquerait qu'au droit de l'organisme de radiodiffusion. La délégation a convenu qu'il serait totalement impossible de s'entendre sur toutes les exceptions et limitations qui pourraient être nécessaires en ce qui concerne les droits spécifiques que le traité allait accorder. Il serait très utile de disposer d'un système mixte. Il s'agissait très vraisemblablement de normes auxquelles les États étaient déjà réceptifs, car au moins quatre d'entre elles étaient reprises de l'article 15 de la Convention de Rome, à savoir l'utilisation privée, l'utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité, la fixation éphémère et l'utilisation à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique. Il serait très important de les insérer expressément dans la disposition à l'examen, car le principe général du triple critère était susceptible d'interprétations diverses.

223. La délégation du Brésil a rappelé que son projet d'article 14 était présenté dans un souci de coopération et qu'il avait essentiellement visé à faire en sorte que le traité sur la protection des organismes de radiodiffusion respecte et préserve bien l'équilibre des intérêts et des droits du public et des organismes en question. Elle a remercié la Communauté européenne pour son projet de liste qui pourrait offrir une base de négociation. Elle pourrait coopérer avec les autres délégations pour tenter de trouver un moyen inspiré de cette approche et préférerait cette dernière au triple critère.

224. La délégation du Maroc a étudié avec intérêt les dispositions de l'article 12 dans le document SCCR/14/3. Elle a dit partager le point de vue selon lequel la liste devait être limitée, tout en répondant aux besoins de la collectivité. Certaines limitations et exceptions reprenaient des dispositions figurant dans d'autres instruments, tels que le WPPT et la Convention de Rome. La délégation était prête à débattre de cette liste dès l'instant que l'on évitait les redites, et elle a formulé une réserve au sujet de l'alinéa h) car il comportait certains risques susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur les droits des organismes de radiodiffusion. Elle a également émis une réserve au sujet du libellé de l'article 14.3) et était prête à négocier le contenu ainsi que le texte de cet article.

225. Le président a noté qu'avec ces interventions, le comité achevait le débat consacré au point 3 du programme de travail relatif aux limitations et exceptions. Il était parvenu à de larges zones d'accord dans ce domaine. Deux approches principales s'étaient dégagées, la clause la plus générale et l'approche fondée sur une liste, sans que les positions respectives soient vraiment très tranchées. On avait certes relevé certaines critiques concernant certains éléments, mais l'analyse ne faisait que commencer. Le comité pourrait avoir besoin d'un exposé technique et d'une simplification du débat pour décider des mesures à prendre. Le président a lancé le débat sur le point 4, relatif aux mesures techniques, en expliquant que, dans le document SCCR/14/2, l'article 14 correspondait à la formulation des traités de 1996. Des variantes figuraient à présent dans le document SCCR/14/3 et dans la proposition de la Colombie qui faisait l'objet du document SCCR/14/4.

226. Se référant à l'article 14 sur les obligations relatives aux mesures techniques, la délégation du Sénégal a noté qu'il était de la plus haute importance de fournir des mécanismes de protection, car la sécurité était un impératif du développement. Elle a appuyé sans réserve l'insertion de cet article dans le projet de texte du traité. Il avait été montré que la neutralisation des droits concernant les mesures techniques devrait donner lieu à une réponse appropriée et judiciaire.

227. La délégation du Chili a remercié la délégation de la Colombie de son projet d'article 16.3) et a demandé à ce propos quelles étaient les catégories de mesures techniques qui pourraient être neutralisées. Les mesures étaient en règle générale classées en mesures de protection contre l'accès non autorisé ou contre l'exercice ou l'utilisation illicite. Elle a demandé si le projet d'article empêcherait la neutralisation des deux catégories de mesures ou uniquement des mesures de contrôle de l'accès.

228. La délégation de la Colombie a indiqué que sa proposition concernant les exceptions aux mesures techniques était basée sur les traités relatifs au droit d'auteur et aux droits connexes administrés par l'OMPI qui s'appliquaient traditionnellement aux exceptions liées à l'objet de la protection en harmonie avec l'intérêt général, soit, par exemple, l'éducation, la communication et la culture. Cette possibilité avait toujours été inscrite dans les limitations et exceptions, et, depuis l'Accord sur les ADPIC et les traités de 1996, elle était allée au-delà du droit de reproduction et s'appliquait désormais à tous les droits exclusifs. Les traités de 1996 offraient quelque chose de plus : les obligations relatives aux mesures techniques, et c'était bien là la véritable nouveauté des traités en question. L'une de ces dispositions avait suscité des controverses, des questions, des conférences, des séminaires et des milliers de débats, et toutes ces manifestations avaient évoqué les deux catégories de mesures. Un traité devait aborder les deux aspects. Le droit comparé offrait diverses solutions, mais deux d'entre elles étaient le plus souvent invoquées, à savoir la Directive européenne de 2001 sur le droit d'auteur et le Digital Millennium Copyright Act de 1998 des États-Unis d'Amérique. Les pays en développement qui avaient institué ces mesures et les avaient incorporées dans leur législation nationale s'étaient inspirés de ces textes de loi. La délégation de la Colombie comprenait que sa proposition ne pouvait que susciter un débat sur la question et cette proposition ne mentionnait expressément aucun des deux aspects. La délégation avait simplement proposé que les Parties contractantes puissent prévoir des limitations en ce qui concerne les mesures techniques en général, ce qui permettait à la discussion de s'orienter dans un sens ou dans l'autre. On pouvait dire que les mesures techniques liées à l'accès étaient l'élément principal, mais la délégation estimait que le plus sage serait de conserver à la discussion un caractère général, car les limitations et exceptions avaient toujours été abordées de façon générale. Le traité devrait s'appuyer sur une disposition générale et les limitations et

exceptions devraient être définies en fonction des besoins de chaque Partie contractante. En tout état de cause, tant la Digital Millennium Copyright Act que la Directive européenne faisaient référence à des situations spécifiques des mesures techniques. Par ailleurs, cette méthode avait été utilisée pour les accords de libre-échange. Les mesures techniques étaient une question d'une très grande actualité qui méritait que le SCCR lui consacre un débat approfondi.

229. La délégation de la Communauté européenne a abondé dans le sens de la délégation de la Colombie pour reconnaître qu'en 1996, la question du lien entre les bénéficiaires des exceptions et limitations et la protection contre la neutralisation des mesures techniques de protection n'avait pas été abordée. Mais il en allait autrement à l'heure actuelle. On relevait deux principaux modèles au niveau national, dont l'un était celui auquel la délégation de la Colombie avait fait allusion, à savoir la loi des États-Unis d'Amérique, et l'autre, d'une certaine façon plus souple, était celui qui était inscrit dans le droit communautaire européen. La délégation se ferait un plaisir, à une date ultérieure, d'indiquer au comité comment la mise en œuvre de cette disposition créait un mécanisme qui faisait obligation aux États membres, dans certaines conditions, de garantir l'existence d'exceptions, que la Communauté et ses États membres avaient considérées comme étant utiles à la collectivité.

230. La délégation des États-Unis d'Amérique a précisé qu'elle jugeait très important, voire crucial d'insérer dans le traité une disposition relative aux mesures techniques de protection, en ce sens que toute actualisation de la protection de l'environnement numérique devait appuyer la mise en œuvre de mesures techniques de protection des intérêts des organismes de radiodiffusion et des personnes qui seraient protégées dans le cadre du traité. La délégation ne serait pas opposée à l'inclusion, dans le document, de variantes et de modifications du texte qui avait été emprunté aux traités de l'OMPI de 1996, mais elle craignait fort que ces variantes et modifications ne portent gravement préjudice à la protection adéquate et efficace offerte par les mesures techniques. Dans l'esprit du principe d'universalité, elle ne s'opposerait pas à l'insertion de ces dispositions s'agissant d'un sujet aussi essentiel, au moins dans le document. La structure des traités de 1996, que la délégation préférait, n'imposait pas l'utilisation de mesures techniques par les titulaires de droits. Elle se contentait d'énoncer des règles pour les cas où les titulaires de droits eux-mêmes décideraient d'adopter une mesure technique. Une protection juridique était alors prévue contre la conception et la diffusion d'outils destinés à neutraliser cette protection, et contre l'acte de neutralisation de la protection à laquelle le titulaire de droits avait eu recours. C'était la bonne façon de traiter la question, qui avait donné de très bons résultats aux États-Unis.

231. La délégation de l'Afrique du Sud n'avait en principe aucune objection à ce que la législation nationale prévoise la protection juridique voulue à toute entité mettant en œuvre des mesures techniques de protection, et non pas seulement aux organismes de radiodiffusion. En revanche, elle était très préoccupée par le projet d'article 14, qui, en fin de phrase, parlait d'actes qui n'étaient pas "permis par la loi" et dont la première partie de la phrase parlait de prévoir "une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces". Il semblait qu'il ne suffise pas d'accorder aux pays un niveau de protection égal à celui du traité sur les ADPIC. La portée de cette protection semblait devoir être élargie par un pays par le biais de l'institution de sanctions supplémentaires, ce qui, encore une fois, était difficile à comprendre. La délégation a demandé quelles pouvaient bien être ces sanctions juridiques supplémentaires qu'il fallait adopter et a déclaré craindre qu'elles ne puissent être particulièrement lourdes.

232. Le président a indiqué qu'il existait déjà un stock d'informations sur les types de mesures qui pourraient être instituées et sur leurs répercussions et modalités juridiques d'application.

233. La délégation du Brésil a renouvelé sa proposition de suppression de cet article. Elle ne pouvait souscrire à l'insertion dans le traité d'une disposition qui constituerait directement ou indirectement un aval juridique des mesures techniques de protection, car il s'agissait là d'une question très controversée. Les mesures techniques de protection équivalaient à des droits d'application automatique pour l'industrie en question. Elles impliquaient également que l'industrie d'un pays exerçait ses droits dans un autre pays indépendamment de ce que la législation de cet autre pays pouvait prévoir. C'était comme si l'industrie bénéficiait d'une application extraterritoriale de droits qu'elle aurait créés elle-même, ce qui allait à l'encontre de la souveraineté nationale des États qui devaient pouvoir décider des mesures à mettre en place sur leur territoire national pour protéger les droits accordés par la législation nationale. Il ne devrait pas incomber à l'industrie elle-même de prévoir ces moyens d'interdire l'accès à un contenu qui avait été acheté dans le cadre d'une vente légale de produits. L'acquisition autorisée de produits, de même que les transmissions reçues de façon licite, ne devraient pas être assorties de mécanismes interdisant à ceux ayant acquis ces produits ou transmissions d'y accéder de quelque façon ou par quelque moyen que ce soit. C'était la législation nationale qui devrait déterminer ce qui était autorisé et ce qui ne l'était pas. Le traité contenait déjà des définitions des droits qui seraient accordés aux organismes de radiodiffusion si le traité était adopté, mis en œuvre et appliqué par les autorités nationales. Il ne faudrait pas que des droits soient créés par un dispositif technique qui ne respectait pas nécessairement la législation nationale.

234. La délégation du Chili s'est dite favorable à l'objectif de la proposition de la Colombie dans la mesure où elle cherchait à garantir aux États appliquant les dispositions relatives aux mesures techniques la possibilité de permettre la neutralisation de ces mesures aux fins de l'application des exceptions autorisées par la loi. Toutefois, la version actuelle de l'article 16, reprise du WCT et du WPPT, prévoyait déjà cette flexibilité car elle était limitée aux mesures qui restreignaient l'accomplissement d'actes qui n'étaient pas autorisés par les organismes de radiodiffusion ou permis par la loi. Cela étant, l'application des mesures techniques de protection soulevant des problèmes dont un grand nombre n'étaient pas encore réglés, la délégation n'était pas prête à appuyer cet article dans sa formulation actuelle.

235. Le président a demandé à la délégation de la Communauté européenne de décrire le dispositif élaboré à cet égard en droit communautaire.

236. La délégation de la Communauté européenne a dit partager le point de vue de la délégation du Kenya parce qu'en un certain sens, la Communauté et ses États membres s'étaient servis de la formulation de l'article 14 pour établir dans la Directive européenne de 2001 un lien entre les mesures techniques et l'existence d'exceptions. Se référant à la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique selon laquelle il n'existait pas de règle imposant l'utilisation de mesures techniques de protection, elle a noté que leur utilisation n'était prescrite ni par le droit international, ni par le WCT, ni par le WPPT ni par la Directive européenne. Ce que la législation communautaire avait fait, en premier lieu, c'était d'énumérer certaines exceptions, qui avaient le caractère d'exceptions dans l'intérêt général. Certaines exceptions figurant sur la liste avaient véritablement le caractère d'exceptions dans l'intérêt général, d'autres ne l'avaient pas. Après avoir établi cette liste, on avait jugé utile de créer un certain nombre de dispositifs. On a estimé qu'il conviendrait de promouvoir

l'adoption de mesures volontaires à prendre par les titulaires de droits là où des mesures techniques de protection étaient en place, notamment la conclusion et l'application d'accords entre les titulaires de droits et les groupes d'utilisateurs qui étaient les bénéficiaires des exceptions en question. Voilà pourquoi il était approprié d'inventorier des exceptions qui servent véritablement l'intérêt général, comme celle concernant les personnes handicapées. Il existait généralement au niveau national des associations qui représentaient les personnes handicapées, telles les malvoyants. La délégation a rappelé qu'il avait été demandé, au nom des malvoyants, d'entreprendre une étude sur la nécessité de disposer de formats accessibles. Dans les cas où l'on pouvait recenser des associations qui représentaient certains utilisateurs, la conclusion d'accords volontaires était ce que la Communauté proposait en premier lieu et c'est ce qui avait été adopté dans la directive de 2001. Si l'on ne parvenait pas à conclure des accords ou à prendre des mesures volontaires dans un délai raisonnable, les États membres avaient, selon la législation communautaire, le devoir, et non pas simplement la faculté, de veiller à ce que les titulaires de droits fournissent aux bénéficiaires des exceptions ou limitations inventoriées les moyens appropriés d'en profiter, en modifiant une disposition d'une mesure technique appliquée ou par tout autre moyen, selon une procédure convenue. Une attention particulière devait être accordée aux traditions juridiques et culturelles des États membres, en particulier à leurs procédures de règlement des différends. Ils avaient choisi divers mécanismes pour faire en sorte que les groupes d'utilisateurs recensés puissent bénéficier des exceptions existantes, telles que la médiation, le pouvoir exécutif ou l'autorité administrative, ou le recours aux tribunaux. Une autre exception, plus complexe au niveau communautaire, était l'exception relative à la copie privée ou à l'usage privé, pour laquelle les États membres conservaient leur liberté de décision et qui devait être appliquée selon la procédure appropriée de règlement des différends et sans préjudice de la possibilité pour les titulaires de droits de limiter le nombre de reproductions qui pouvaient être faites. La Communauté avait consulté ses États membres sur la pratique qu'ils suivaient. Dans le courant de l'année, elle publierait un rapport sur la directive et son fonctionnement.

237. La délégation de la Colombie a noté que l'article 14 offrait une possibilité de limitations et que la fin de l'article stipulait notamment ce qui suit : "restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion". Ces actes non autorisés n'étaient pas autorisés, par exemple, lorsqu'ils n'étaient pas conformes au contrat conclu avec un organisme de radiodiffusion en ce qui concerne l'utilisation du contenu. Étant donné que ces actes ne seraient pas autorisés par la loi, l'utilisateur disposerait de voies de recours. Dans ces conditions, qu'est-ce qui serait autorisé? Les actes figurant dans la liste des exceptions. Si un utilisateur avait besoin d'utiliser une émission protégée, cela pourrait être empêché parce qu'elle était protégée par des mesures techniques. L'utilisateur devrait alors recourir à la clause de limitation et accomplir certains actes pour surmonter l'obstacle technique, sans encourir de sanctions. Ce n'était au fond pas une question de technologie en soi : il s'agissait d'éviter les cas de sanctions pénales. C'était important si les utilisateurs, comme les bibliothèques, les archives nationales ou les établissements d'enseignement, entendaient bénéficier des limitations et exceptions. La délégation a dit estimer comme les autres délégations qu'il était essentiel de protéger les droits des titulaires de droits, mais il fallait également tenir compte du fait que la pratique postérieure à 1996 avait montré qu'il y avait des cas dans lesquels les mesures techniques devaient être neutralisées afin d'éviter un conflit avec l'intérêt général.

238. La délégation du Canada a demandé aux délégations qui avaient proposé l'article 14 dans sa formulation actuelle si, étant donné que le traité prévoyait un droit de fixation, on ne pouvait pas craindre, si la mesure technique empêchait la fixation, que l'émission ne tombe

jamais dans le domaine public. Il en allait autrement avec le WCT et le WPPT, car il y aurait toujours un objet matériel qui finirait par tomber dans le domaine public et, à ce moment-là, l'utilisateur ou l'archiviste pourrait toujours faire ce qu'il jugerait possible pour neutraliser la mesure. La délégation s'est posé la question des implications que pourrait avoir une mesure technique qui empêcherait la fixation.

239. À propos de l'article 14 et de son rapport avec l'article 15, la délégation du Brésil a indiqué qu'elle était vivement préoccupée par l'impact des mesures techniques sur le contenu qui était tombé dans le domaine public ou qui consistait en œuvres protégées au titre de licences du type "creative commons" et par le risque de voir les mesures techniques de protection interdire l'accès à ce contenu et à ces œuvres. Les obligations relatives à l'information sur le régime des droits, prévues par l'article 15, étaient également considérées par une certaine législation comme un type de mesure technique de protection, en particulier lorsque l'information était cryptée et que certains moyens techniques empêchaient les utilisateurs d'altérer cette information. Cela relevait également de l'abus de droits; on pouvait se demander si l'information était correcte et correspondait bien aux droits dont tel ou tel titulaire de droits bénéficierait en vertu de la législation de chaque pays, sans que rien ne vienne remédier à cette situation. Si des informations incorrectes avaient été incorporées dans telle ou telle émission et que des mesures techniques de protection aient été utilisées pour empêcher la suppression de ces informations ou leur correction et que ces informations ne soient validées par aucune autorité nationale compétente, tout se ramènerait encore une fois à une interprétation des droits juridiques par le titulaire des droits lui-même. Déjà très complexe à l'échelon national, cette situation devenait encore plus difficile au niveau mondial, puisqu'il pouvait arriver qu'un organisme de radiodiffusion incorpore dans son émission des informations sur les droits qu'il considérait comme siens dans un autre pays. La population de cet autre pays pourrait alors, en vertu de la législation nationale, ne pas pouvoir altérer les informations qui pourraient ne pas être correctes, ce qui créerait une incertitude juridique considérable et soulèverait des questions qu'il faudrait régler. La délégation de la Communauté européenne venait d'indiquer qu'elle commençait à recevoir des réactions sur la façon dont cette disposition de la directive européenne était appliquée et sur les difficultés et les résultats de l'application de cette disposition dans cette région très développée du monde, et la délégation se demandait de combien de données d'expérience les pays en développement auraient encore besoin pour monter au créneau et s'engager à introduire ce type de dispositions sur le régime des droits.

240. La délégation de la Communauté européenne a précisé, à propos de la fixation et de l'incorporation du signal, que le débat ne portait pas, à son sens, sur la vente de produits matériels. La radiodiffusion était un service, et ce service avait besoin d'être protégé pendant sa prestation, et c'était la raison pour laquelle il fallait protéger le signal qui incorporait le programme. La fixation visée à l'article 7 ne concernait que les fixations qui étaient nécessaires pour fournir le service dans de bonnes conditions, comme le suggérait la définition de l'article 2e) : "on entend(ait) par "fixation" l'incorporation de sons ou d'images, ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif." En conséquence, il fallait d'abord incorporer le signal de façon que le bénéficiaire du service puisse le percevoir, ce qui éviterait d'avoir à se poser la question de l'épuisement, car la prestation du service exigeait la protection de l'exécution matérielle du service elle-même et une fois que le service aurait été fourni au client et que celui-ci aurait perçu le signal, le service et

l'ensemble du processus prendraient fin. Il n'y avait aucune autre incorporation ou fixation du signal à quelque stade que ce soit. La question de l'épuisement ne se posait absolument pas parce qu'aucun produit n'aurait été offert au client : il fallait seulement fixer le signal afin de fournir le service.

241. La délégation du Sénégal a jugé très important d'insérer une proposition sur les obligations relatives aux mesures techniques. Il ne suffisait pas d'accorder des droits : il fallait créer les conditions qui les rendent effectifs. En ce qui concerne l'article 15.1), on aurait pu aller plus loin, car la mention des sanctions civiles impliquait que le traité ne s'appliquerait pas à ceux qui entraîneraient, permettraient, faciliteraient ou dissimuleraient une atteinte à l'un quelconque des droits prévu par lui. S'agissant des sanctions civiles, il suffisait d'établir une faute et un préjudice. Ce qui importait, c'était d'avoir une idée précise de ce qu'il fallait entendre par "information sur le régime des droits" et d'établir un lien entre cette information et les actes commis qui portaient atteinte aux droits. Il était extrêmement important de prévoir des sanctions de façon qu'il ne s'agisse pas là d'un droit théorique.

242. Répondant à la question posée par la délégation du Canada, la délégation du Chili a dit que, puisque la durée de la protection d'une émission courait, conformément au projet de proposition de base, à compter de la date de sa radiodiffusion, la question de la fixation n'empêchait pas les émissions de tomber dans le domaine public. Mais si personne n'avait réalisé de fixation, même si l'émission était tombée dans le domaine public, aucune bibliothèque ni aucun service d'archives ne serait en mesure de la mettre à la disposition du public, et les bibliothèques et les archives n'auraient pas la possibilité d'appliquer les exceptions prévues en leur faveur. Cette situation irait à l'encontre des recommandations formulées par l'UNESCO en ce qui concerne la promotion de l'accès au domaine public.

243. La délégation de la République islamique d'Iran a dit ne pas voir la nécessité d'insérer dans le projet de traité des mesures techniques de protection assorties de sanctions juridiques, parce que, d'une part, les mesures assorties de sanctions juridiques ne pouvaient pas être utilisées dans le cas des œuvres qui étaient déjà protégées par des mesures de ce type et, d'autre part, le fait de prévoir des mesures de ce type était contraire à l'intérêt général dans le cas des œuvres non protégées. Il était donc inapproprié d'accorder une protection juridique pour étendre et élargir le niveau des mesures techniques.

244. La délégation de la Jamaïque a demandé à la délégation de la Communauté européenne si elle voulait dire que le signal ne pourrait jamais tomber dans le domaine public et si c'était la raison pour laquelle la question était véritablement dépourvue d'intérêt pratique. Les explications sur le lien entre les limitations et exceptions et les mesures techniques de protection avaient été utiles et riches d'informations, et avaient montré que, s'il y avait beaucoup à faire, la tâche n'était pas impossible. La délégation a demandé si la directive européenne avait pour objectif non seulement de fournir un accès aux groupes d'utilisateurs, mais aussi de leur permettre de neutraliser les mesures techniques de protection sans que leur responsabilité puisse être engagée.

245. La délégation du Japon a demandé des précisions au sujet de l'intervention du Canada en ce qui concerne le fait que les fixations, dans le cas des émissions de télévision, pouvaient être empêchées par les mesures techniques. Dans la pratique, il y aurait toujours une fixation autorisée d'émissions de télévision, ce qui supprimerait le risque qu'elles ne puissent pas tomber dans le domaine public.

246. La délégation du Canada a rappelé que dans un proche avenir, la technologie permettrait peut-être à l'organisme de radiodiffusion d'empêcher toutes les fixations. En pareil cas, l'existence d'une exception pourrait être sans intérêt car le téléspectateur, le lecteur en bibliothèque ou le consommateur quel qu'il soit n'aurait pas les moyens techniques de faire une copie. L'intervention avait principalement visé à relever la différence qu'il y avait avec le WCT et le WPPT, dans le cas desquels il y aurait toujours un objet qui finirait par tomber dans le domaine public, après quoi on pourrait le décrypter ou y accéder pour l'écouter. On pourrait citer l'exemple d'une interview en direct, qui pourrait être perdue à jamais s'il n'était pas possible d'en réaliser une fixation.

247. La délégation du Ghana a dit que l'article 14 du document SCCR/14/2 allait dans la bonne direction, car elle s'inspirait des Traités sur l'Internet et était conforme à la nouvelle réalité technique. Pendant les consultations qu'ils avaient tenues à Nairobi, les pays africains avaient adopté une position analogue. Toutefois, dans les cas tels que l'usage public, l'éducation et la recherche, l'accès à l'information par le biais de la radiodiffusion publique devait être assuré et ne pas être abusivement bloqué par ces mesures. La proposition colombienne figurant dans le document SCCR/14/4 traitait de cette question. À cet égard, la délégation a demandé à la délégation de la Colombie de préciser qui déciderait qu'il s'agissait bien d'une "utilisation qui ne port(a)it pas atteinte" à l'émission, comme la disposition l'indiquait, et comment l'on pourrait éviter que cette disposition ne mène tout droit à la criminalité ou à des utilisations illégitimes. La délégation a proposé au comité d'élaborer une liste des circonstances dans lesquelles ces exceptions pourraient être appliquées.

248. La délégation de la Colombie a rappelé que c'était la première fois qu'elle proposait une disposition sur les mesures techniques et que cette disposition visait uniquement à créer un équilibre entre les mesures techniques et les résultats de leur application. En réponse à la délégation du Ghana, elle a fait observer que si l'acte était permis en tant que limitation, l'utilisateur pourrait neutraliser la mesure, ce qui pourrait être le cas d'une œuvre tombée dans le domaine public. Toutefois, les situations de ce genre étaient souvent plus compliquées qu'elles n'en avaient l'air. Ainsi, par exemple, une chaîne de télévision qui diffusait une pièce de Shakespeare, même si l'œuvre était tombée dans le domaine public, avait besoin d'une solide protection pour son investissement. Toute la question était de savoir si la protection au titre de la propriété intellectuelle devait être étendue à cette nouvelle forme de richesse pour ceux qui assuraient la distribution des savoirs.

249. La délégation de la Communauté européenne s'est référée à la question posée par la délégation de la Jamaïque au sujet de la nature du signal. Le signal était le support d'une émission acheminée vers l'utilisateur final. Une fois sa tâche accomplie, le signal disparaissait, qu'il soit ou non tombé dans le domaine public. La note 2.09 concernant l'article 2 indiquait qu'il n'existait aucune condition en ce qui concerne la permanence ou la stabilité de l'incorporation. La délégation ne voyait pas l'intérêt de débattre de la question de savoir si un signal pouvait tomber dans le domaine public. Le signal était une impulsion électromagnétique et ce qui tombait dans le domaine public était la version ou la reproduction incorporée de l'émission pour laquelle existaient des droits en aval. Le débat concernait une protection du signal qui empêche autrui de fournir, sans autorisation, exactement le même service que celui que fournissait l'organisme de radiodiffusion. L'objectif poursuivi par le législateur communautaire en établissant un lien entre l'existence de certaines exceptions d'intérêt général et l'utilisation de mesures techniques de protection était d'éviter toute hiérarchisation entre les deux dispositions. D'une part, il exigeait des États membres qu'ils assurent une protection adéquate des mesures techniques contre la neutralisation et, d'autre

part, en l'absence de mesures volontaires, unilatérales ou concertées, les États membres devaient assurer l'existence et l'application d'exceptions. Dans bien des cas, les États membres avaient organisé un forum pour débattre de mesures volontaires. Dans un cas, un État membre avait attendu, avant d'adopter la loi, d'être sûr que ces mesures volontaires ne seraient pas un échec; dans d'autres États membres, une exception avait été insérée directement dans la loi, comme dans le cas des malvoyants et des prisons.

250. La délégation du Brésil a jugé intéressante l'explication de la délégation de la Communauté européenne sur la question des signaux. Si une émission n'était qu'un signal électromagnétique, elle disparaîtrait après sa transmission; dans ces conditions, la délégation s'est demandée pourquoi le traité accordait à ces signaux une protection de 50 ans assortie de droits exclusifs. Il fallait savoir ce que l'on voulait : élaborer un traité contre le piratage des signaux ou pour la protection des émissions qui étaient incorporées par voie de fixation. Elle a demandé des précisions supplémentaires pour ce qui était d'éviter de confondre les signaux et la diffusion du contenu. La délégation n'était pas en mesure de délimiter le champ couvert par les définitions de ces notions ni de faire la distinction entre les deux.

251. Le président a dit que le comité avait surnommé "signal" l'objet de la protection et ce qui restait après la fixation du signal était une version fixée incorporée de ce signal. On n'avait pas encore poussé assez loin le travail d'élaboration des concepts en jeu nécessaire pour les rendre compréhensibles et clairs pour tout le monde. Il a clos le débat sur la protection des obligations relatives aux mesures techniques et a dit que tout document de travail futur, établi sur la base du principe d'universalité, serait assorti des variantes correspondantes. Il a proposé d'aborder le point 7 relatif aux conditions à remplir pour devenir partie au traité, auxquelles est consacré l'article 22 reproduit dans le document SCCR/14/2. Il a invité le comité à se pencher sur la question de savoir si la possibilité de devenir partie au traité devrait dépendre de la qualité de partie à un traité existant. La variante AA désignait le WCT et le WPPT comme traités auxquels un État devrait être partie pour pouvoir adhérer à l'instrument relatif aux organismes de radiodiffusion, tandis que la proposition faite par le Brésil à la session précédente avait fixé comme condition à remplir la qualité de partie à la Convention de Rome.

252. La délégation du Brésil a demandé si les délégations observatrices auraient la possibilité de faire des déclarations et s'il serait possible pendant la session de réexaminer la question de la diffusion sur le Web.

253. Le président a proposé d'achever le débat sur les questions de fond, puis d'inviter les délégations à rappeler leurs propositions. Le comité pourrait ensuite envisager de donner la parole aux organisations non gouvernementales et aux organisations intergouvernementales.

254. La délégation des États-Unis d'Amérique a estimé que l'inclusion d'un lien avec les traités de 1996 était une étape importante pour faire en sorte que la nouvelle protection des organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et autres organismes ne porte pas atteinte aux droits des titulaires du droit d'auteur et de droits connexes. S'agissant de la proposition du Brésil tendant à faire de la qualité de partie à la Convention de Rome une condition à remplir pour devenir partie au traité, elle a souscrit à son inclusion en tant que l'une des variantes concernant les conditions à remplir.

255. La délégation du Brésil a rappelé qu'il lui serait difficile d'établir un lien entre le traité et les traités de 1996 sur l'Internet. Ces traités avaient pris leurs distances avec le droit classique de la propriété intellectuelle et avec le droit international et avaient pris à bien des égards une orientation que la délégation ne pouvait accepter. L'inclusion de ce lien réduirait pour le nouveau traité la possibilité d'un grand nombre d'adhésions.

256. La délégation du Maroc a souligné que le traité devait obtenir le plus grand nombre d'adhésions possible. Le comité devait s'assurer que cet instrument présente de l'intérêt pour beaucoup de pays. Il ne voyait pas comment on pouvait justifier de bloquer l'adhésion à cet instrument en la faisant dépendre de la qualité de partie à un autre traité quel qu'il soit.

257. La délégation du Sénégal a rappelé que le WPPT offrait une protection partielle des droits connexes. La qualité de partie à des traités existants, y compris la Convention de Rome, était une bonne base de départ pour fixer les conditions à remplir pour adhérer au nouvel instrument.

258. La délégation de la Chine a estimé que tous les États membres de l'OMPI devraient pouvoir adhérer au traité. Elle a apporté son soutien à la formulation actuelle de l'article 22.

259. La délégation de la Jamaïque a appuyé l'article 22 tel qu'il figure dans le document SCCR/14/2.

260. La délégation du Kenya a appuyé l'article 22, car il était pleinement compatible avec l'article premier 3) du document SCCR/14/2, qui était ainsi libellé : "Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité."

261. La délégation de la Communauté européenne a noté que la Communauté européenne et ses États membres pourraient accepter l'article 22 dans sa formulation actuelle, encore qu'elle ait proposé antérieurement d'établir un lien avec le WCT et le WPPT. Elle a indiqué, pour ceux qui aimeraient établir un lien avec la Convention de Rome, que l'article 22 de cette Convention stipulait ce qui suit : "Les États contractants se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreront [...] des droits plus étendus que ceux accordés par la présente Convention ou qu'ils renfermeraient d'autres dispositions non contraires à celle-ci." Il en découlait que les pays qui étaient parties à la Convention de Rome ne pouvaient pas devenir signataires d'une convention allant moins loin que la Convention de Rome; cela devrait toujours être une convention allant plus loin que cette dernière.

262. La délégation de l'Égypte a demandé aux délégations qui avaient fait la proposition figurant dans le document SCCR/14/3 de l'expliquer et d'indiquer pourquoi ils voulaient ajouter certains points à l'article 22 et établir un lien entre le présent traité, les deux traités de 1996 et la Convention de Rome.

263. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que l'idée d'établir un lien avec les deux traités s'expliquait par le fait qu'un grand nombre de délégations craignaient que la reconnaissance d'un niveau de protection en faveur des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble ne puisse d'une certaine façon porter atteinte à la protection du droit d'auteur et des droits connexes, aller à l'encontre de cette protection ou la diminuer à un autre titre. La délégation du Sénégal avait à maintes reprises fait part d'une façon très claire et

convaincante de sa préoccupation à cet égard. La délégation a dit éprouver très vivement la même inquiétude et a estimé que l'établissement de ce lien était un moyen de faire en sorte que les titulaires de droits sur les œuvres de création, qui étaient l'élément essentiel de la radiodiffusion, de la distribution par câble et de la diffusion sur le Web, se voient accorder les droits indispensables à leurs intérêts et que ces droits soient au moins égaux à la protection des organismes de radiodiffusion et compatibles avec cette protection. Il serait bon de préciser que toutes les parties prenantes du processus de création des œuvres et de leur diffusion auprès du public étaient traités sur un pied d'égalité, et il ne s'agissait aucunement d'une tentative pour ralentir l'adhésion sans réserve d'un aussi grand nombre de pays que possible à un nouvel instrument quel qu'il soit. Il s'agissait simplement de s'assurer que le niveau de protection accordée aux organismes de radiodiffusion ne distance pas la protection dont bénéficiaient d'autres titulaires de droits ou n'entre pas en conflit avec elle à un autre titre.

264. La délégation du Brésil a noté que, dans la plus grande partie du monde, les titulaires de droits initiaux n'étaient pas protégés par le biais des traités de 1996 car leurs signataires étaient très peu nombreux. En matière de droit d'auteur, les titulaires de droits initiaux étaient protégés pour l'essentiel par la Convention de Berne et s'il était vrai que le nouveau traité pourrait empiéter sur les droits des titulaires du droit d'auteur, il devrait peut-être ne pas être adopté du tout. L'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique a semblé considérer que le traité pourrait porter atteinte aux droits des auteurs. Si tel était le cas, le traité avait besoin d'être réécrit, non assorti de liens avec des instruments qui n'étaient pas appliqués par un grand nombre de pays. La proposition de la délégation concernant la Convention de Rome ne nécessitait pas d'explications particulières car c'était le seul traité de l'OMPI qui accorde des droits aux organismes de radiodiffusion. En fait, l'activité du SCCR au sujet de ce projet visait à actualiser la Convention de Rome. Étant donné que cette Convention était le seul traité de l'OMPI à traiter de la question des organismes de radiodiffusion, il semblait logique de retenir comme condition à remplir que les futurs membres soient parties à la Convention de Rome. La délégation ne tenait pas à voir le nouveau traité annuler purement et simplement les dispositions de la Convention de Rome ou lui retirer tout intérêt.

265. La délégation du Ghana était prête à accepter l'article 22 tel qu'il figurait dans le document SCCR/14/2, mais elle restait disposée à examiner toute nouvelle proposition ou suggestion de toutes les délégations.

266. La délégation du Soudan a noté qu'en dépit des précisions et explications fournies, le problème demeurait complexe. Elle s'est demandée comment l'on pouvait établir un lien entre les droits des organismes de radiodiffusion et distributeurs de programmes et ceux des titulaires du droit d'auteur et des droits connexes. Les auteurs avaient non seulement un droit financier, mais aussi le droit de contrôler la diffusion de leurs œuvres. L'auteur avait donc, en vertu de la Convention de Berne, le droit de toucher des droits d'auteur lorsque l'une de ses œuvres était diffusée par la radio ou la télévision, qu'il s'agisse d'une émission sonore ou audiovisuelle. Le débat était très déroutant et la délégation ne faisait plus clairement le lien entre les deux instruments.

267. La délégation du Bénin a souligné qu'il ne devrait y avoir aucune condition limitant la possibilité de devenir partie au traité et aucune condition à remplir pour y adhérer, et elle a souscrit à l'article 22 tel qu'il figurait dans le document SCCR/14/2.

268. La délégation de la République islamique d'Iran a apporté son appui à l'article 22 i) du document SCCR/14/2.

269. La délégation de l'Égypte a dit que la délégation des États-Unis d'Amérique avait fourni des précisions qui expliquaient les variantes de l'article 22. Le projet de proposition de base prévoyait une protection officielle, protégeait les signaux et protégeait les programmes qui étaient radiodiffusés. Elle a demandé si l'on pouvait accepter qu'un pays qui deviendrait partie au traité conformément au projet de proposition de base soit tenu de protéger les droits de ses auteurs. Pouvait-on accepter qu'un pays devienne partie au traité s'il n'était pas partie à un instrument international protégeant les artistes interprètes ou exécutants ou les auteurs? Il faudrait insérer une formule juridique selon laquelle un État partie au traité serait tenu de prendre des engagements internationaux et toute partie au traité protégerait, par le biais de sa législation nationale, le contenu des émissions.

270. La délégation de l'Algérie a apporté son appui à l'article 22 tel qu'il figurait dans le document SCCR/14/2, car, en vertu de cette disposition, tous les États membres de l'OMPI pourraient peut-être devenir parties au traité.

271. La délégation de l'Australie a précisé que sa proposition, qui portait sur le document SCCR/14/3, article [x], page 5, consistait, en premier lieu, à supprimer tous les mots précédant le mot "promouvoir" et de les remplacer par les mots "une Partie contractante pourra". L'article révisé commencerait ainsi "[u]ne Partie contractante pourra promouvoir". En deuxième lieu, il est proposé de supprimer le mot "de" devant "lutter" et "prendre". En troisième lieu, il est proposé d'ajouter à la fin de l'article le membre de phrase "pour autant que ces actions soient compatibles avec les dispositions du traité".

272. La délégation de la Communauté européenne a rappelé que la Communauté européenne et ses États membres avaient proposé de rédiger le préambule d'une manière permettant de tenir compte de l'article [x] sur les principes généraux, à la page 5 du document SCCR/14/3, et de l'article [y] sur la promotion de la diversité culturelle, à la même page. Ces articles étaient importants, mais relevaient du préambule en ce qu'ils aidaient à interpréter le libellé précis du traité. La délégation avait distribué ses propositions concernant le préambule aux délégations que cette approche intéressait. Les trois premiers alinéas du préambule devraient demeurer comme ils figurent actuellement dans le document SCCR/14/2. Il conviendrait d'insérer à leur suite un nouveau texte, ainsi libellé : "Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des organismes de radiodiffusion et l'intérêt général, notamment en matière d'objectifs éducatifs et scientifiques, de recherche et d'accès aux savoirs et à l'information, ainsi que la nécessité de promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance vitale pour le développement socioéconomique, scientifique et technique des États membres." Viendraient ensuite deux alinéas sur la diversité culturelle, soit alternatifs, soit cumulatifs, mais de préférence cumulatifs. Le premier serait ainsi libellé : "Soulignant l'importance de la promotion de la diversité culturelle, notamment de l'avantage que représente pour les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes une protection efficace et uniforme contre l'utilisation illicite des émissions." L'alinéa suivant se lirait comme suit : "Garantir la préservation et le développement de la créativité pour favoriser la diversité culturelle, notamment l'avantage pour les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs, les consommateurs et le grand public."

273. La délégation de l'Inde a rappelé que les trois enjeux que constituaient les principes généraux, la diversité culturelle et la loyauté dans les relations commerciales devraient être incorporés dans le traité. Elle concevait le préambule du projet de proposition de base d'une façon plus ou moins analogue à celle qu'avait indiquée la délégation de la Communauté européenne, avec la formulation suivante : "Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des organismes de radiodiffusion et l'intérêt général, notamment en matière d'objectifs éducatifs et scientifiques, de recherche et d'accès aux savoirs et à l'information, ainsi que la nécessité de promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance vitale pour le développement socioéconomique, scientifique et technique des États membres.". En outre, la délégation tenait à insérer une disposition relative à la diversité culturelle dans l'article premier, et elle a proposé d'ajouter un alinéa supplémentaire (quatrième), dont le texte se lirait comme suit : "Aucune disposition du présent traité ne limite ou n'entrave la liberté des Parties contractantes de protéger et de promouvoir la diversité culturelle. À cet égard, lorsqu'elles modifient leur législation et leur réglementation nationales, les Parties contractantes veillent à ce que toute mesure adoptée en vertu du présent traité soit totalement compatible avec la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Les Parties contractantes s'engagent aussi à coopérer pour faire en sorte que tout nouveau droit exclusif conféré par le présent traité soit appliqué dans le sens de la promotion et de la protection de la diversité culturelle". En ce qui concerne l'article 12 relatif aux exceptions et aux limitations, la délégation a proposé d'ajouter trois nouveaux paragraphes qui seraient ainsi libellés :

- "3) Les Parties contractantes doivent prendre les mesures nécessaires, en particulier lors de la formulation ou de la modification de leurs lois et règlements, afin d'empêcher l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle ou le recours à des pratiques limitant de manière injustifiée le transfert international et la divulgation de la technologie ou procurant des avantages au détriment de ce transfert et de cette divulgation.
- "4) Aucune disposition du présent traité ne peut empêcher les Parties contractantes de spécifier dans leur législation nationale les pratiques ou conditions relatives à la concession de licences pouvant constituer, dans des cas précis, un usage abusif des droits de propriété intellectuelle ayant un effet négatif sur la concurrence dans le marché concerné.
- "5) Toute Partie contractante peut adopter des mesures appropriées, conformément aux dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), en vue d'empêcher ou de limiter ces pratiques."

274. La délégation du Brésil a indiqué que certaines formulations qui avaient été présentées par les délégations de l'Australie et de la Communauté européenne modifiaient la nature de ses propositions et devraient donc de préférence être présentés comme des propositions de ces délégations. Elle s'en tiendrait au texte figurant dans le document SCCR/14/3. S'agissant du principe d'universalité, cette proposition telle qu'elle avait été présentée devrait figurer dans le nouveau projet de proposition de base exactement dans sa version actuelle. L'insertion de l'article [y] dans l'article premier du projet de proposition de base pourrait être acceptable si l'on en reprenait dans son intégralité le texte proposé. La proposition avait été présentée non en tant qu'alinéa du préambule, mais en tant qu'article du traité et, à cet égard, la proposition de la délégation de l'Inde sur la protection et la promotion de la diversité culturelle concordait

avec celle du Brésil. Il en allait de même pour l'article 10 relatif aux principes généraux. La délégation avait proposé de l'insérer en tant qu'article, non en tant qu'alinéa du préambule, et elle a demandé instamment à ce qu'il figure en tant que tel dans le nouveau projet de proposition de base. Si d'autres pays souhaitaient le reformuler et le présenter en tant qu'alinéa du préambule, ils pouvaient le faire dans le cadre de leurs propres propositions.

275. La délégation de la République islamique d'Iran a noté qu'un grand nombre de délégations avaient indiqué qu'il n'existait aucune contradiction entre le traité et la Convention sur la diversité culturelle, si bien qu'ils pouvaient se compléter. La mention de ce fait dans un article pouvant apaiser les préoccupations des États membres, la délégation a appuyé la proposition de la délégation de l'Inde tendant à insérer le projet d'article [y] dans l'article premier.

276. La délégation du Chili a noté que la question des exceptions et limitations n'était toujours pas réglée, car il y avait encore trois différentes façons de présenter la norme : une disposition générale, une disposition générale assortie d'une liste pouvant incorporer d'autres exceptions et limitations, ou une liste exhaustive. La délégation a maintenu sa proposition concernant une disposition sur la loyauté dans les relations commerciales en tant que disposition autonome jusqu'à ce que soit réglée la question des exceptions et limitations.

277. Le président invite le comité à se pencher sur toutes les autres questions que les délégations souhaiteraient soumettre à son examen ou dont elles souhaiteraient faire état en tant que questions méritant de faire l'objet d'une attention spéciale dans la suite des travaux.

278. La délégation de l'Australie a noté que l'article 4 relatif aux bénéficiaires de la protection n'avait pas été examiné, mais elle a appuyé la variante H du document de travail. Si l'ancien article 7 sur le droit de communication au public devait être présenté de nouveau, la variante M, qui prévoyait une possibilité de réserve, avait la préférence de la délégation. S'agissant de ce que le traité devait protéger, la réflexion pourrait être facilitée si l'on considérait les organismes de radiodiffusion comme l'équivalent d'artistes réalisant une interprétation ou exécution en direct. Vu la nature éphémère de l'exécution, il semblait que l'on puisse retenir cette analogie lorsqu'on tentait d'établir la nature d'une émission.

279. La délégation de la République islamique d'Iran s'est référée aux dispositions finales, qui étaient étroitement liées au reste du traité et à ses dispositions de fond. L'article 9 et les articles 19 à la fin devaient être examinés et modifiés lorsque les dispositions de fond auraient été négociées, afin de rendre cette partie-là plus claire.

280. Le président a noté que c'était généralement la Commission principale II des conférences diplomatiques qui examinait ces articles.

281. La délégation de l'Inde a apporté son appui à la proposition de la délégation de l'Australie tendant à insérer l'alinéa 3) dans l'article 4.

282. La délégation du Brésil s'est déclarée préoccupée par l'utilisation du mot "uniforme" au premier alinéa du préambule dans la mesure où sa signification n'était pas totalement compatible avec l'objectif du traité. Le traité aurait à être efficace, tandis que l'uniformité n'était pas le principal objectif. Le mot "équilibrée" pourrait être meilleur et la délégation s'est déclarée prête à examiner d'autres suggestions. Le Brésil ne recherchait pas l'uniformité s'agissant de droits de propriété intellectuelle appliqués dans des pays parvenus à des niveaux

de développement différents. À l'article 17, le mot "réserves" n'était pas le mot qui convenait : il serait plus approprié d'utiliser un libellé se rapportant à des clauses facultatives. Le dernier membre de phrase de l'article 19.2) (dispositions relatives à la sanction des droits) faisait également problème dans la mesure où il s'agissait de permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits ou qui constituerait une violation d'une interdiction. Ce dernier membre de phrase était trop ambitieux en l'absence d'une volonté d'accepter l'engagement juridiquement contraignant de prévoir des mesures propres à éviter toute atteinte, engagement qui serait pour les pays en développement extrêmement difficile à prendre. La délégation ne peut pas souscrire à l'article 19 dans sa formulation actuelle. En outre, les articles 25, 26 et 27 ne mentionnaient pas le nombre minimal de ratifications nécessaire à l'entrée en vigueur de l'instrument. En 1996, ce nombre avait été fixé à 30, et il semblait que l'on se soit alors basé sur le fait que la Communauté européenne comptait à l'époque 15 pays pour retenir le double de ce nombre. La Communauté européenne comptait actuellement 25 États membres ainsi que deux États adhérents. Pour que le traité soit utile, il fallait porter à 60 le nombre minimal de ratifications, soit un doublement par rapport à 1996. C'était indispensable si l'on voulait disposer d'un traité véritablement international qui s'appliquerait à un nombre important d'États membres. Par ailleurs, le nombre de mois nécessaires pour l'entrée en vigueur avait été fixé à trois une fois que le traité aurait recueilli le nombre minimal d'adhésions. Toutefois, si un État membre décidait de dénoncer le traité, cette dénonciation prendrait effet au bout d'une période d'un an. Il convenait d'établir un équilibre entre ces deux délais.

283. La délégation du Chili a souscrit à la déclaration de la délégation du Brésil à propos du premier alinéa du préambule figurant à la page 7 du document SCCR/14/2, dans laquelle cette délégation avait proposé de remplacer le mot "uniforme" par "équilibrée" ou "adéquate". Au dernier alinéa du préambule, à la page 9, il faudrait de même remplacer l'expression "protection uniforme" par "protection efficace et adéquate."

284. La délégation de la Communauté européenne s'est référée à l'observation que la délégation du Brésil avait faite au sujet de l'article 17, intitulé "réserves". Sur le plan juridique, c'était le terme à employer car il renvoyait à la possibilité d'appliquer l'obligation relative au traitement national visée à l'article 5. Si une Partie contractante quelle qu'elle soit faisait usage des dispositions des articles 8.2), 9.2) et 10.2), elle devrait formuler des réserves en ce qui concerne l'obligation en question.

285. La délégation du Brésil a répondu en disant que le texte de l'article 17 était très imprécis et n'évoquait pas de réserves au sujet de l'article 5 sur le traitement national. Les réserves s'appliqueraient plutôt aux droits exclusifs, et il s'imposait d'être plus précis.

286. Le président a informé le comité que le point suivant concernait la façon de traiter la question de la diffusion sur le Web, y compris la diffusion simultanée. Les débats antérieurs semblaient avoir montré que l'examen de ces questions devrait plus que par le passé être distinct de celui de la question de la protection des organismes de radiodiffusion traditionnels et des organismes de distribution par câble. Plusieurs allusions avaient été faites à la diffusion sur le Web, et l'on avait soumis au comité, pour examen, la possibilité d'emprunter deux voies distinctes, l'une concernant la radiodiffusion traditionnelle et l'autre la diffusion sur le Web et la diffusion simultanée. L'inclusion de la diffusion sur le Web dans le projet de proposition de base avait suscité une opposition plus large que l'idée d'inclure la diffusion simultanée, qui avait été activement appuyée et acceptée. Cela ne voulait pas dire qu'il faille établir un document unique qui constituerait la proposition de base, car les débats n'avaient

permis de dégager aucun consensus. Cette opposition qui s'était manifestée au sein du comité avait débouché sur la proposition tendant à diviser les travaux en deux parties, qui se dérouleraient de façon parallèle ou selon un calendrier différent. Il a posé au comité la question de savoir si cette division serait acceptable. Dans le cas où il déciderait d'emprunter deux voies différentes, certaines délégations avaient proposé, dans le cas de la radiodiffusion traditionnelle, de retirer de l'instrument les éléments qui se réfèreraient aux utilisations secondaires, comme la retransmission, sur le Web. Une telle approche réduirait considérablement le champ effectif de la protection, voire viderait l'ensemble de l'instrument de sa substance. À cet égard, l'article 6 sur la retransmission était l'une des principales dispositions destinées à combattre le piratage des signaux. Il s'agirait de protéger les organismes de radiodiffusion contre certains types d'utilisations de leurs émissions qui équivaldraient à des actes de piratage s'ils intervenaient sans l'autorisation des organismes de radiodiffusion et de distributions par câble.

287. Le président a ouvert le débat sur-le-champ d'application du traité en notant que la technologie combinait des éléments de la radiodiffusion traditionnelle et de la distribution par câble avec ceux des réseaux informatiques. Il a appelé l'attention du comité sur la question de savoir si une proposition tendant à incorporer la diffusion sur le Web dans le traité devrait être insérée en tant qu'annexe à la proposition relative à la radiodiffusion et à la distribution par câble ou s'il convenait de traiter de la diffusion sur le Web dans un instrument distinct. Pendant l'examen de cette question, le président a relevé la préoccupation exprimée par certaines délégations pour lesquelles il était encore trop tôt pour aborder la technologie de la diffusion sur le Web. Il a également noté, d'un autre côté, que certaines délégations jugeaient urgent de protéger les organismes de radiodiffusion traditionnelle et les organismes de distribution par câble contre la retransmission illicite de leurs émissions sur l'Internet, mais là encore, un certain nombre de délégations avaient élevé des objections. Il y avait aussi la question de savoir s'il serait avisé de diviser l'ensemble du projet en deux parties. Il a ouvert la discussion sur la question de savoir si la diffusion sur le Web devrait faire l'objet d'une proposition distincte ou si elle devrait être incorporée en tant qu'annexe à la proposition relative à la radiodiffusion et à la distribution par câble.

288. La délégation des États-Unis d'Amérique a pris note du grand nombre de délégations qui étaient prêtes à envisager d'ajouter un texte optionnel sur la diffusion sur le Web à la proposition actuelle sur la radiodiffusion. D'autres délégations avaient fait savoir qu'elles considéraient que la forme actuelle du projet de proposition de base était une façon constructive d'aller de l'avant, et là encore, on s'était déclaré prêt à étudier la question, étant entendu que l'on s'emploierait à circonscrire la définition et à insérer éventuellement de nouvelles dispositions. Elle a également noté l'importance de la neutralité technologique. C'était la raison pour laquelle elle désirait que la diffusion sur le Web soit abordée sous une forme ou sous une autre dans les documents élaborés en vue de la conférence diplomatique, afin d'éviter de donner aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble un avantage injustifié sur leurs concurrents de la diffusion sur le Web. La délégation a pris note du fait que certaines délégations craignaient que certaines dispositions de l'annexe sur la diffusion sur le Web ne puissent affecter d'une façon imprévisible la portée et la nature d'autres dispositions de la proposition. Pour sa part, elle émettait également des réserves au sujet de certaines dispositions apparentées de la proposition. Ainsi, par exemple, elle considérait que la protection juridique concernant les mesures techniques de protection et l'information sur le régime des droits était absolument indispensable à tout effort d'actualisation de la protection des organismes de radiodiffusion et autres à l'ère numérique.

Néanmoins, compte tenu de l'esprit universaliste du comité, elle préférait travailler à l'élaboration d'une proposition sur la diffusion sur le Web afin d'apaiser les préoccupations exprimées. Elle était disposée à le faire selon un calendrier accéléré afin de maintenir le rythme des progrès sur la question de la diffusion sur le Web.

289. La délégation de l'Afrique du Sud a jugé préoccupante l'inclusion de la diffusion sur le Web dans le traité. La délégation avait tenté d'appliquer une approche universaliste, mais elle ne pensait pas qu'une telle approche soit réaliste car elle favoriserait un type d'acteurs par rapport aux autres. Même dans le cadre de futures négociations en faveur d'une proposition sur la diffusion sur le Web distincte, il serait nécessaire de faire participer tous les acteurs concernés. Répondant à une question du président, la délégation a exprimé de nouveau sa préoccupation en ce qui concerne l'article 6 de la proposition. Si l'on entendait protéger l'auteur du contenu, il convenait d'être tout à fait explicite, et ce n'était pas le cas de la proposition dans sa formulation actuelle.

290. La délégation du Brésil a rappelé qu'elle tenait absolument à un projet de proposition de traité et qu'elle jugeait préoccupantes les dispositions concernant les mesures techniques de protection et la gestion numérique des droits. Ces dispositions devraient être supprimées. Elle n'était pas en mesure de s'engager sur l'article 6 à propos de la question de la transmission par l'Internet, car elle estimait qu'une telle disposition risquait de favoriser de façon injustifiée certaines entités par rapport à d'autres. Il restait encore beaucoup de questions sans réponse en ce qui concerne le traité dans son ensemble, mais une majorité s'était dessinée contre l'idée d'inclure la diffusion sur le Web dans tout type de document à établir en vue des sessions à venir. Le sujet ne s'y prêtait pas encore et ne relevait pas du mandat confié au comité par l'Assemblée générale. Au demeurant, les documents examinés au cours de la session avaient soulevé un nombre si élevé de questions et produit un éventail d'opinions si large que la teneur du nouveau projet était tout à fait incertaine. La délégation n'était donc pas actuellement en mesure de se prononcer pour la convocation d'une conférence diplomatique. Les conférences diplomatiques ne permettaient pas d'examiner en détail tous les aspects techniques; elles ne pouvaient donc apporter que des modifications de détail à la proposition de base et les questions étaient plutôt mises aux voix. Ce qu'il fallait, c'était avoir la possibilité de présenter de nouveaux documents à soumettre à l'examen des autorités et experts nationaux, compte tenu en particulier de la complexité du sujet.

291. La délégation de l'Argentine a estimé elle aussi que la diffusion sur le Web ne devrait pas être incluse dans le projet de proposition de base, car l'Assemblée générale n'avait pas chargé le comité d'examiner cette question. L'universalité était un principe de travail important, mais les questions de fond devaient être inscrites au mandat du comité, lequel consistait à actualiser les droits des organismes de radiodiffusion traditionnelle garantis par la Convention de Rome, et les négociations devaient être menées par des parties connaissant aussi bien les uns que les autres la technologie à la base de la diffusion sur le Web. Dans le domaine de la radiodiffusion traditionnelle, on pouvait avancer en poursuivant le débat sur les questions de fond article par article, ce qui pourrait permettre de dégager le consensus minimal nécessaire pour organiser une conférence diplomatique. Or, aucun article sur la diffusion sur le Web n'avait donné lieu à un accord et les questions soulevées ne seraient pas réglées pendant une conférence diplomatique. La délégation souhaitait poursuivre l'élaboration d'une proposition de base, encore que la diffusion sur le Web manque par trop de maturité et n'était pas suffisamment bien comprise pour faire partie de cette proposition. Il

importait de procéder à une analyse technique des répercussions probables de ces règles. La délégation craignait que le fait d'examiner la diffusion sur le Web en même temps que la radiodiffusion ne retarde de façon injustifiée les progrès de l'élaboration d'un instrument sur la radiodiffusion.

292. Le président a indiqué que l'on pourrait dire en principe que le comité devait poursuivre ses discussions et que la prochaine génération de documents de travail ne serait toujours pas la proposition de base finale.

293. La délégation du Sénégal a considéré que la radiodiffusion était importante pour le développement du secteur des TIC dans son pays. Elle était déterminée à participer au processus de discussion, mais il était nécessaire de renforcer les capacités intellectuelles et techniques, car il s'agissait d'un domaine nouveau pour son pays. Il avait besoin d'informations sur la structure de la diffusion sur le Web, ce qu'elle représentait et les conditions juridiques et matérielles de l'exercice de cette activité. Cela s'appliquait aussi à la diffusion simultanée, mais la délégation considérait cette question plus facile à appréhender car la technologie en jeu traitait le même contenu distribué en même temps à l'aide de deux supports différents et constituait donc un prolongement de la radiodiffusion dans le domaine analogique. Il s'agissait donc de se demander s'il convenait de réserver un traitement particulier aux organismes de radiodiffusion utilisant cette technologie, auquel cas une protection imparfaite pourrait entraîner un déséquilibre. Il y avait un risque de lacune dans la protection si l'on ne prenait pas suffisamment de mesures pour protéger les signaux des organismes de radiodiffusion, qu'ils soient transmis par des moyens analogiques ou numériques.

294. La délégation de la Jamaïque a dit partager les préoccupations exprimées par les délégations de l'Argentine et du Sénégal. Elle était intéressée par la possibilité de conclure un traité sur la diffusion sur le Web, mais le texte et le débat du comité sur cette question n'étaient pas encore suffisamment avancés pour une conférence diplomatique. Il convenait d'approfondir le débat afin de parvenir à un accord sur une proposition de base. Il pourrait être utile de fixer un calendrier des discussions. La délégation éprouvait à l'égard du projet de proposition de base des préoccupations analogues à celles du Brésil. L'épreuve elle-même n'était pas sans intérêt, mais il importait de savoir si la session en cours serait une phase intérimaire sur la voie de l'élaboration d'une proposition finale ou si le texte dans sa version actuelle serait la proposition de base qui serait présentée à la conférence diplomatique. Il fallait s'assurer que cette proposition pourrait être analysée et examinée comme il convenait au niveau national. La délégation n'a pas élevé d'objection à l'insertion dans l'article 6 de la "retransmission sur des réseaux informatiques" ou du membre de phrase "par quelque moyen que ce soit", car sa législation nationale était largement ouverte et marquée par la neutralité en matière de supports. Par ailleurs la délégation a repris à son compte la position de la délégation du Sénégal selon laquelle la diffusion simultanée pouvait être incorporée dans la proposition sur la radiodiffusion en son état actuel, mais elle a estimé que les récentes discussions avaient lié la diffusion simultanée d'une façon si étroite à la diffusion sur le Web qu'il pourrait être plus facile de réunir les deux questions dans une seule proposition à examiner en fonction d'un calendrier distinct.

295. La délégation du Japon a noté qu'alors que la délégation du Brésil avait, à la session de 2005 de l'Assemblée générale, soulevé la question procédurale de l'organisation de consultations régionales à ce moment-là, la délégation soulevait à présent des objectifs de fond, même si certaines de ces objections pourraient se comprendre. Toutefois, même si cela

n'était pas satisfaisant pour la délégation, elle pourrait accepter un compromis comportant deux sessions supplémentaires du SCCR. En vertu du principe d'universalité, toutes les propositions faites devant le comité devaient être incorporées dans la proposition de base définitive à venir. Le moment était venu de mettre au point une proposition de base définitive et d'organiser une conférence diplomatique.

296. La délégation du Kenya a estimé que le moment était venu de tenir une conférence diplomatique traitant spécifiquement de la radiodiffusion traditionnelle. L'adoption d'un traité sur la diffusion sur le Web devrait être une décision prise en connaissance de cause en ce qui concerne les droits et obligations à y faire figurer. À le négocier trop tôt, on risquait de se retrouver dans une situation dans laquelle il pourrait être difficile de s'entendre sur ses dispositions et de les appliquer, ce qui pourrait déboucher sur des mises à l'index et des récriminations internationales. Il importait de dégager une position reposant sur des informations appropriées afin de pouvoir fournir aux responsables des politiques nationales toutes les données relatives à la diffusion sur le Web avant que toute mise en œuvre du traité ne puisse donner de bons résultats. La délégation a dit partager l'avis des délégations qui avaient préconisé la tenue d'une conférence diplomatique uniquement sur la radiodiffusion traditionnelle. Elle a également considéré qu'il fallait obtenir un mandat de l'Assemblée générale pour examiner la question de la diffusion sur le Web. Il convenait de traiter de la diffusion sur le Web dans un document distinct et une fois négocié, ce document pourrait également inclure d'autres progrès technologiques dans ce domaine. La délégation était disposée à négocier des droits concernant la retransmission d'émissions sur l'Internet, car les organismes de radiodiffusion étaient protégés à cet égard en vertu de la Loi sur le droit d'auteur de son pays, qui les protégeait contre la retransmission par quelque moyen que ce soit.

297. La délégation de l'Indonésie s'est dite préoccupée par l'idée d'inclure dans le projet quelque référence que ce soit à la diffusion sur le Web car, à sa connaissance, aucune loi nationale protégeant la diffusion sur le Web n'avait encore été adoptée; il n'y avait donc aucune norme ou pratique acceptée de tous. Ce sujet ne pouvait donc pas encore faire l'objet d'une négociation et il ne devrait pas être incorporé dans le projet de proposition de base.

298. Le président a noté que le comité pourrait à un moment ou à un autre essayer de déterminer combien de pays avaient déjà adopté une loi protégeant la diffusion sur le Web. La législation de certains pays étant élaborée d'une façon technologiquement neutre, il était possible qu'elle s'applique aussi à la radiodiffusion sur l'Internet.

299. La délégation du Venezuela a souligné que le SCCR ne devrait se prononcer que sur la radiodiffusion traditionnelle, conformément au mandat qui lui avait été confié. Elle ne pouvait accepter d'inclure la diffusion sur le Web et elle a repris à son compte les arguments présentés par les délégations de l'Afrique du Sud, du Brésil et de l'Argentine. La délégation a réservé sa position en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion traditionnelle contre la retransmission de leurs émissions sur l'Internet.

300. La délégation de la Colombie tenait à ce que le comité se focalise, conformément à son mandat, sur la protection des organismes de radiodiffusion traditionnelle dans le droit fil de la Convention de Rome avant d'aborder la question de la diffusion sur le Web. Cette nouvelle catégorie de bénéficiaires ne devrait pas être prise en considération avant l'achèvement des travaux consacrés aux organismes de radiodiffusion traditionnelle, qui se poursuivaient depuis 1996. Elle a souscrit à l'article 6 du projet de proposition de base. Il était

indispensable que les organismes de radiodiffusion puissent contrôler leurs émissions dans les environnements analogique et numérique. Tous les éléments pertinents concernant la radiodiffusion traditionnelle avaient à présent été examinés en détail et pourraient être définitivement mis au point dans le cadre d'une conférence diplomatique de trois semaines, qui devrait faire l'objet d'une décision immédiate.

301. La délégation du Bangladesh s'est dite opposée à l'inclusion de la diffusion sur le Web dans le traité. Elle n'était pas hostile à la tenue d'une conférence diplomatique, mais était favorable à l'idée de l'organiser en 2007, comme l'Assemblée générale en avait donné l'instruction. Bien des questions n'avaient pas encore débouché sur un accord et elles devraient rester posées, de même que de nouvelles questions pourraient être abordées à la conférence. Il serait bon que le secrétariat consigne les observations faites et établisse un document faisant apparaître les résultats des discussions. La délégation a fait observer que même dans le cadre du traitement national, ou de la non-discrimination, les pays les moins avancés avaient, dans les traités antérieurs, été admis au bénéfice de la non-réciprocité. La délégation a souhaité que les Parties contractantes aient le droit d'accorder un traitement préférentiel aux pays les moins avancés et que cette question soit abordée lors de la conférence diplomatique en vue de l'adoption d'une clause d'habilitation dans le traité lui-même ou sous la forme d'une déclaration.

302. La délégation d'El Salvador a informé le comité que sa législation nationale contenait des dispositions sur la responsabilité des exploitants qui rediffusaient des émissions traditionnelles sans fil ou par fil, y compris sur l'Internet.

303. La délégation de l'Inde a souhaité que ceux qui voulaient inclure le texte sur la diffusion sur le Web et la diffusion simultanée dans la proposition de base apportent des précisions sur ce texte. Des opinions différentes ayant été exprimées au sujet de l'inclusion de la diffusion sur le Web ou de la diffusion simultanée, il serait prématuré pour le moment d'accepter l'inclusion de l'un ou de l'autre dans la proposition de base. La délégation était prête à engager un dialogue au sujet de la diffusion sur le Web, sur la base des propositions détaillées des délégations favorables à cette protection, mais il restait beaucoup à faire avant que la diffusion sur le Web ne puisse être insérée ne serait-ce que sous la forme d'une annexe facultative au traité. En ce qui concerne l'article 6, la délégation n'était pas indifférente aux préoccupations des organismes de radiodiffusion touchant le piratage des signaux sur l'Internet. Cela étant, la mise en œuvre d'un traité exigerait des États membres qu'ils fassent appliquer cette loi, encore que son application soit très difficile sur l'Internet. Séduisante au plan théorique, la thèse présente des difficultés pratiques. Il conviendrait donc de supprimer de l'article 6 toute mention des réseaux informatiques, etc., mais la question pourrait devenir un élément de la poursuite du dialogue sur la diffusion sur le Web et la diffusion simultanée. Comme l'avait dit le président, plusieurs États membres s'étaient dotés d'une législation nationale technologiquement neutre, mais un grand nombre d'entre eux disposaient également de lois plus spécialisées traitant spécifiquement de l'Internet et du monde numérique dont le comité pourrait s'inspirer pour prendre les décisions qui s'imposaient dans le domaine des engagements internationaux. Le comité devrait donc prendre son temps.

304. La délégation du Chili a dit partager le point de vue des délégations qui estimaient que le comité n'avait pas encore exécuté le mandat confié par l'Assemblée nationale, et a appuyé la proposition de l'Inde selon laquelle il faudrait convoquer au moins une session supplémentaire du SCCR afin de s'entendre sur une proposition de base. Elle a dit que la

diversité des opinions concernant la question de la diffusion sur le Web montrait que l'on ne disposait pas encore d'informations suffisantes et qu'il conviendrait de mettre la question de côté et d'y revenir dans le cadre des travaux futurs du comité, ce qui permettrait de concrétiser la proposition de l'Inde.

305. La délégation de l'Égypte a réaffirmé deux éléments importants. En premier lieu, la proposition de base devrait exclure la question de la diffusion sur le Web et il faudrait tenir une autre session du SCCR pour examiner une proposition de base consacrée uniquement aux organismes de radiodiffusion traditionnelle. En second lieu, la question de la diffusion sur le Web devrait être traitée dans le cadre d'un nouveau processus distinct.

306. La délégation du Brésil a expliqué, à propos de la déclaration de la délégation du Japon concernant ce qu'elle percevait comme un changement de la position du Brésil depuis la session de 2005 de l'Assemblée générale, que la position du Brésil concernant la diffusion sur le Web et la convocation de la conférence diplomatique avant que la documentation ne soit suffisamment avancée pour un examen à ce niveau était bien connue avant même ladite session de l'Assemblée générale. La délégation a noté que la décision que l'Assemblée générale avait prise l'année précédente, qui représentait un compromis important de la part du Brésil, avait été prise par les membres de l'OMPI, y compris le Japon. La décision de l'Assemblée générale ne valait pas engagement de convoquer une conférence diplomatique. Elle prévoyait deux sessions supplémentaires du SCCR, afin de mettre au point une proposition de base en vue d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, à l'exclusion des organismes de diffusion sur le Web, afin de permettre aux Assemblées générales de 2006 de recommander la convocation d'une conférence diplomatique. Avant que l'on puisse tenir une conférence diplomatique, un consensus devait être obtenu sur une proposition de base, ce qui n'était pas encore le cas. Et à tenir une conférence diplomatique sans qu'un tel consensus se soit dégagé, on risquait d'aboutir à un échec qui serait préjudiciable aux intérêts de l'Organisation.

307. La délégation de la Communauté européenne a indiqué que la session en cours avait fait considérablement avancer le travail d'explication de termes tels que la radiodiffusion, la distribution par câble, la diffusion simultanée et la diffusion sur le Web. La délégation a souligné l'importance de la retransmission pour l'ensemble de la radiodiffusion et, partant, celle de l'inclusion des droits de retransmission dans le projet de traité. Ces droits de retransmission étaient nécessaires compte tenu du fait qu'un signal était trop faible pour se déplacer d'une côte à l'autre d'une masse continentale telle que les territoires du Canada, de l'Inde, du Brésil et des États-Unis d'Amérique, pays dont certains accordaient un droit d'autorisation ou d'interdiction de la retransmission des signaux radiodiffusés. La délégation a donc appuyé l'article 6. S'agissant de la question de la retransmission de signaux de télévision "par quelque moyen que ce soit", la délégation a précisé que les réseaux informatiques n'étaient que l'un des moyens de transmission des signaux numériques, mais que les signaux étaient transmis et retransmis sur de grandes distances par beaucoup d'autres moyens. Le spectre des radiofréquences était si encombré que certains pays envisageaient de remplacer complètement les ondes hertziennes par des signaux numériques dès 2008 et 2009. Dans ce cas, les signaux de télévision numérique devaient être protégés et non exclus, ce qui serait erroné, du champ d'application du droit de retransmission. Dans un monde en pleine évolution technologique, les organismes de radiodiffusion avaient besoin d'être protégés, et un vide serait créé si la retransmission était limitée aux moyens analogiques. Pour des raisons semblables, la Communauté européenne et ses États membres avaient incorporé la diffusion simultanée dans leur proposition, car la diffusion simultanée n'était pour les organismes de

radiodiffusion rien de plus qu'un autre moyen de transmettre les programmes et les savoirs aux utilisateurs finals. La délégation a noté que le contenu des émissions éducatives et fondées sur le savoir ne se rassemblait pas tout seul comme par magie pour devenir accessible au public. Il devait aussi être rassemblé, programmé et distribué au public à grands frais. Il fallait disposer d'une proposition de base dès que possible, notamment avant la session suivante de l'Assemblée générale de l'OMPI, afin de pouvoir tenir une conférence diplomatique. La question de la convocation éventuelle d'une autre session du SCCR devrait être laissée à l'appréciation du président. Pour l'aider, la Communauté européenne et ses États membres distribueraient leur proposition relative aux exceptions et limitations et aux mesures techniques de protection, pour qu'il soit bien clair que de telles mesures ne devraient pas l'emporter sur l'accès pour les bénéficiaires des exceptions et limitations.

308. La délégation de la Chine a indiqué que, compte tenu de la décision prise par la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, la session en cours du SCCR avait pour finalité de dégager un consensus sur la proposition de base relative à la protection des organismes de radiodiffusion et d'arrêter une proposition finale. La délégation n'est pas opposée à une annexe non obligatoire sur la diffusion sur le Web et la diffusion simultanée, mais, vu les divergences d'opinions à ce sujet, elle a estimé que cette question ne devrait pas être examinée en même temps que la radiodiffusion traditionnelle, afin que l'on puisse avancer d'une manière conforme au mandat confié par l'Assemblée générale. Toutefois, il conviendrait de recueillir des informations sur les expériences nationales de la diffusion sur le Web afin de faciliter un approfondissement du débat sur la question. La délégation a appuyé l'idée de conserver l'article 6 sur le droit de retransmission tel qu'il figure dans le document SCCR/14/2, qui représentait un droit important des organismes de radiodiffusion compte tenu de l'évolution technologique. S'agissant de la question d'une conférence diplomatique, la délégation a souscrit à la proposition de l'Inde tendant à tenir une session supplémentaire du SCCR pour mettre au point une proposition de base et permettre à l'Assemblée générale, en 2006, de recommander la convocation d'une conférence diplomatique.

309. La délégation des Philippines a indiqué qu'il semblait qu'un consensus se dessine au sujet de la protection des organismes de radiodiffusion traditionnelle, mais a noté qu'un grand nombre de réserves avaient été formulées sur la question de la diffusion sur le Web. La délégation a appuyé la proposition tendant à suivre deux voies différentes, l'une concernant la radiodiffusion traditionnelle et l'autre la diffusion sur le Web, afin d'aller de l'avant.

310. La délégation de la Croatie, s'exprimant au nom du groupe des États d'Europe centrale et des États baltes, a indiqué qu'il était urgent de protéger les droits des organismes de radiodiffusion, compte tenu en particulier de l'ampleur des changements affectant la technologie moderne. Les débats consacrés au cours des jours précédents à la question de la radiodiffusion et de la distribution par câble avaient été productifs et exhaustifs et, de l'avis de la délégation, il conviendrait de modifier le projet de proposition de base actuel pour y insérer la diffusion simultanée, afin de pouvoir convoquer une conférence diplomatique en 2007. La délégation s'est montrée conciliante à l'égard de la proposition de la délégation de l'Inde tendant à convoquer une autre session du SCCR, tout en jugeant important de convoquer une conférence diplomatique en 2007.

311. La délégation de la République islamique d'Iran a indiqué que, pour s'acquitter du mandat que l'Assemblée générale avait confié au comité en l'invitant à s'entendre sur un texte et à accélérer le processus, il était nécessaire d'élaborer un texte de base unique sur la radiodiffusion traditionnelle, assorti d'un calendrier et d'un cadre et d'une procédure clairs en

vue d'une analyse complète. La retransmission sur des réseaux informatiques devrait être abordée dans le contexte de la diffusion sur le Web; il faudrait donc supprimer les mots "par quelque moyen que ce soit" de l'article 6.

312. La délégation de la Nouvelle-Zélande a fait sienne l'opinion de nombreuses délégations selon laquelle il importait de se rapprocher de la convocation d'une conférence diplomatique en 2007. Elle s'est donc déclarée favorable à l'idée de traiter la question de la diffusion sur le Web dans le cadre d'un processus distinct assorti d'un calendrier plus généreux. La priorité allait à la mise au point et à l'adoption d'une proposition de base en vue d'un traité sur les organismes de radiodiffusion, et ce processus serait prolongé d'une manière injustifiée par l'examen des questions relatives à la diffusion sur le Web. S'agissant de l'article 6, la Nouvelle-Zélande pouvait apporter son appui à l'article tel qu'il figurait dans le texte du traité afin de ménager une protection efficace aux organismes de radiodiffusion, comme l'avait expliqué en détail la délégation de la Communauté européenne.

313. La délégation de la République de Corée a dit que le moment était venu de convoquer une conférence diplomatique qui serait chargée de conférer des droits appropriés aux organismes de radiodiffusion d'une manière opportune, vu l'évolution rapide de la technologie.

314. À propos de l'intervention de la délégation du Brésil, la délégation du Japon a demandé des précisions sur la nature des nouvelles propositions que cette délégation entendait faire. Il s'agissait de se demander si la diffusion sur le Web devrait être incorporée dans la proposition de base ou être examinée dans le cadre d'un processus différent. Les nouvelles propositions ne devraient pas empêcher d'examiner la question de la convocation d'une conférence diplomatique.

315. La délégation du Nigéria a dit ne pas pouvoir appuyer l'inclusion de la diffusion sur le Web dans le projet de traité. Elle a approuvé le texte et le contexte des articles relatifs aux principes généraux, à la protection et promotion de la diversité culturelle, et à la loyauté dans les relations commerciales, compte tenu des modifications à apporter pour réaliser le but poursuivi par le traité. En ce qui concerne la retransmission, la délégation n'était pas opposée à l'idée de protéger les organismes de radiodiffusion contre la retransmission par quelque moyen que ce soit, ce qui pourrait inclure la diffusion sur le Web, à la condition que le bénéficiaire d'une telle protection soit un radiodiffuseur traditionnel. Toutefois, il s'imposait d'examiner plus avant les conséquences d'une telle protection. La délégation pourrait accepter la convocation d'une conférence diplomatique ou la poursuite des travaux sur le projet de proposition de base.

316. La délégation du Sénégal a indiqué qu'en ce qui concerne les organismes de radiodiffusion numérique, il était nécessaire d'examiner les conditions à remplir pour bénéficier de la protection accordée en vertu des régimes de propriété intellectuelle, afin de s'assurer du stade effectif de développement de ces organismes sous l'angle de la mission confiée à un organisme de radiodiffusion traditionnelle. Il fallait également veiller à ce que ces organismes respectent les droits sur le contenu, de façon à promouvoir le progrès et le développement. Pour les organismes de radiodiffusion traditionnels, ces critères étaient faciles à identifier au niveau de la radiodiffusion, du contenu et des titulaires de droits. La délégation s'est dite favorable à la procédure suivante : il faudrait établir un projet de

dispositions du traité sur la radiodiffusion traditionnelle en vue d'une exploitation en mode analogique et d'une exploitation en mode numérique, avant de lancer des consultations appropriées sur la diffusion sur le Web de façon à pouvoir établir un projet de proposition de protocole à soumettre le moment venu à l'Assemblée générale.

317. La délégation de l'Inde a indiqué que la déclaration de la délégation de la Communauté européenne avait montré à quel point il était nécessaire d'informer sur ces aspects et concepts tout à fait fondamentaux. La délégation a toutefois noté que le contenu pouvait être numérisé, mais qu'il pouvait toujours être transmis grâce au spectre des radiofréquences. La numérisation du contenu était donc tout à fait différente de la transmission de ce contenu par les ondes hertziennes ou radiofréquences, où le support serait toujours, dans un certain nombre de cas, les mêmes ondes hertziennes ou radiofréquences. Une fois qu'un signal était numérisé et porté par les ondes hertziennes, il ne faiblissait pas. La retransmission avait donc une connotation très différente aujourd'hui de ce qu'elle était auparavant, où le relais d'une côte à l'autre jouait un rôle important. Quoi qu'il en soit, le sujet de discussion était la possibilité d'accorder des droits de propriété intellectuelle sur les retransmissions, quel que soit le sens que l'on donne à ce terme. De plus, le domaine de l'Internet était en dehors de la radiodiffusion traditionnelle ou de la distribution par câble, et les titulaires du droit d'auteur ne bénéficiaient pas, dans un certain nombre de pays, de l'intégralité des droits sur les transmissions par l'Internet. Il semblait donc encore plus indéfendable de donner aux radiodiffuseurs un droit de propriété intellectuelle qui soit un droit d'interdire les transmissions sur l'Internet. La délégation a noté que la question des droits sur les transmissions par l'Internet montrait qu'il fallait définir clairement le mot "radiodiffusion" du point de vue de la façon dont les droits de propriété intellectuelle seraient appliqués. S'agissant de la question de la convocation d'une nouvelle session du SCCR, la délégation a précisé que cette session devrait sans doute se tenir avant la convocation de l'Assemblée générale, pour permettre à tous les États membres d'examiner avant la tenue de l'Assemblée générale le projet de proposition de base disposition par disposition.

318. La délégation de la Norvège a dit qu'il était important que la conférence diplomatique soit un succès et qu'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion soit conclu. La délégation a dit espérer que la conférence diplomatique soit convoquée aussitôt que possible. Elle a dit partager l'opinion de la délégation de la Communauté européenne concernant le droit de retransmission visé par l'article 6, qui était important en tant que moyen de lutter contre le piratage. La délégation avait une position souple en ce qui concerne le moment auquel il convenait d'examiner la question de la diffusion sur le Web.

319. La délégation du Mexique a noté qu'une grande partie de la protection qui serait mise en place par le biais d'un traité de protection des organismes de radiodiffusion existait déjà dans la législation nationale de nombreux pays. À coup sûr, en ce qui concerne la région de l'Amérique latine, un grand nombre de pays avaient prévu, sous une forme ou sous une autre, un niveau de protection considérable pour ces organismes. La délégation a indiqué qu'il était indispensable de protéger la diffusion simultanée et qu'il y avait lieu de convoquer une conférence diplomatique à une date aussi rapprochée que possible.

320. La délégation de l'Australie a dit qu'il n'avait pas d'objection à la convocation d'une conférence diplomatique à condition que l'on dispose d'une proposition de base révisée qui aurait suscité de larges zones d'accord. La délégation ne serait pas hostile à l'idée de tenir une session supplémentaire du SCCR avant la conférence diplomatique afin d'évaluer le niveau d'appui dont bénéficierait le projet de proposition de base révisé.

321. La délégation du Maroc a dit que le moment était venu de convoquer une conférence diplomatique, qui s'appuierait sur le solide cadre de discussions offert par les propositions établies par le président.

322. La délégation d'El Salvador a dit qu'il faudrait convoquer une conférence diplomatique aussitôt que possible et qu'un appendice non obligatoire sur la protection concernant la diffusion sur le Web serait utile.

323. En réponse à l'intervention de la délégation de l'Inde au sujet de la retransmission, la délégation de la Communauté européenne a indiqué que le mode de communication par signal analogique serait, le moment venu et à un rythme très rapide, remplacé par la transmission numérique parce que le signal numérique était plus fort et avait une plus longue portée. Le fait que le signal analogique ait besoin d'être amplifié et qu'il occupe une partie appréciable du spectre expliquait le passage au signal numérique et la nécessité concomitante d'un droit de retransmission pour les organismes de radiodiffusion. En ce qui concerne les droits des propriétaires de contenu par rapport aux droits des organismes de radiodiffusion, la délégation a dit que jamais dans la Communauté européenne un organisme de radiodiffusion n'avait eu des droits supérieurs à ceux des créateurs des œuvres qu'il diffusait. La raison en était que les auteurs, les créateurs et les producteurs de phonogrammes d'Europe bénéficiaient d'un droit étendu de communication au public qui s'appliquait à "par quelque moyen que ce soit", conformément à l'actualisation de la Convention de Berne à laquelle le WCT avait procédé. L'article 8 du WCT prévoyait un droit de communication au public au sens large, qui tenait spécifiquement compte du fait que certains des droits prévus par la Convention de Berne n'avaient pas été jugés suffisamment importants dans l'environnement numérique. C'était la raison pour laquelle les auteurs devaient, en vertu de l'article 8 du WCT transposé dans les règles de la Communauté, jouir du droit exclusif d'autoriser toute communication au public de leurs œuvres par fil ou sans fil. Il en allait de même pour les autres titulaires de droits connexes, en particulier les producteurs de phonogrammes visés par l'article 15 du WPPT, en vertu duquel les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes avaient droit à une rémunération équitable lorsque leurs phonogrammes étaient utilisés directement ou indirectement pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public. On pouvait voir que les droits des créateurs et des artistes interprètes ou exécutants seraient toujours supérieurs à ceux des radiodiffuseurs.

324. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle accepterait la tenue d'une session supplémentaire du comité, à la fois pour avoir la possibilité d'examiner la définition plus étroite de la diffusion sur le Web et les dispositions qui pourraient lui être consacrées, et pour étudier différentes dispositions de la partie principale du document avec les diverses variantes et propositions, qui dans certains cas suscitaient de vives préoccupations. La délégation ne partageait pas l'avis de certaines délégations selon lequel le mandat du comité consistait simplement à actualiser la protection des organismes de radiodiffusion traditionnelle. Il était clair que les délégations acceptaient l'idée d'actualiser la protection des organismes de radiodiffusion traditionnelle lorsqu'ils rassemblaient et programmaient des contenus et investissaient dans les installations de diffusion de ces contenus sur les ondes. Les délégations semblaient également accepter que la définition de la radiodiffusion s'applique aux organismes de diffusion par satellite, c'est-à-dire aux organismes utilisant la technique du satellite pour diffuser sans fil des signaux, y compris des signaux cryptés, qui seraient la résultante de l'assemblage et de la programmation de contenus et de produits et de la mise en place de moyens de diffusion de ces contenus et produits. Elles n'avaient apparemment pas d'objection non plus à l'idée d'étendre la protection aux câblo-opérateurs,

organismes qui investissaient dans des installations et créaient, assemblaient et programmaient un contenu pour le distribuer par câble aux consommateurs. Il était donc faux de dire que la proposition actuelle ne s'appliquait qu'aux organismes de radiodiffusion traditionnelle. Dans sa proposition, la délégation demandait qu'il soit reconnu qu'il pourrait y avoir d'autres sociétés, qui n'étaient pas des radiodiffuseurs, qui n'étaient pas des fournisseurs de services par satellite, qui n'étaient pas des câblo-opérateurs, mais qui rassemblaient et programmaient des contenus, investissaient dans des installations et créaient des signaux porteurs de programmes et les distribuaient non sans fil, non par satellite, non par câble, mais sur les réseaux informatiques. Ce n'était pas un grand pas à franchir par rapport aux types d'organismes et d'activités qui semblaient emporter l'adhésion des délégations pour ce qui était de renforcer la protection. La délégation était déterminée à soumettre d'autres informations concrètes sur sa proposition à l'examen du comité. Aussi pourrait-il être utile de tenir une session supplémentaire du comité afin de maintenir la possibilité de garantir cette actualisation de la protection des organismes de radiodiffusion traditionnelle, de diffusion par satellite et de distribution par câble, tout en ménageant la possibilité de faire une place aux organismes qui utilisaient les réseaux informatiques pour leurs transmissions.

325. De l'avis de la délégation de l'Égypte, la session supplémentaire du SCCR proposée par la délégation de l'Inde et dont l'idée était appuyé par d'autres pays avait pour finalité d'examiner les questions liées à un traité sur la protection de la radiodiffusion traditionnelle. La déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique montrait que la question de la diffusion sur le Web ne pouvait pas être réglée en une seule session, et l'incorporation de cette question dans le traité sur la protection des organismes de radiodiffusion pourrait retarder la convocation d'une conférence diplomatique. Le traité protégerait les organismes de distribution par câble, mais ces organismes ne se contentaient pas de faire de la retransmission : selon les précisions fournies lors de la session précédente, ils s'occupaient également de produire des programmes, ce qui voulait dire qu'il s'agissait non seulement de retransmission, mais aussi de production. Dans le cas de la diffusion sur le Web, il n'y avait pas signal au sens classique du terme. L'inclusion de la diffusion sur le Web et de la diffusion simultanée nécessiterait donc d'étendre le champ d'application du traité et de redéfinir la diffusion de façon que le traité puisse s'appliquer à ces signaux classiques et aux autres formes de diffusion. La délégation n'avait pas d'objection à protéger la diffusion sur l'Internet, mais souhaiterait que l'on circoncrive plus clairement ces questions afin de permettre la prise de décisions en connaissance de cause.

326. Le président a proposé des éléments pouvant servir à tirer les conclusions de la session. En ce qui concerne la protection de la radiodiffusion traditionnelle, on avait proposé en premier de convoquer une session supplémentaire du SCCR avant l'Assemblée générale de 2006. Ensuite, l'ordre du jour de cette session serait limité à la protection des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble classiques. Troisièmement, un projet de proposition de base révisé serait établi en vue de cette session et l'on n'épargnerait aucun effort pour que les États membres disposent du document d'ici au 1^{er} août 2006. Ce document serait établi à partir des documents SCCR/14/2 et SCCR/14/3 et des propositions existantes, compte tenu des délibérations du comité. Quatrièmement, on engagerait le processus en présumant qu'il devrait déboucher sur une recommandation à l'Assemblée générale tendant à ce que celle-ci autorise la convocation d'une conférence diplomatique à une date opportune en 2007. Sur un plan distinct, s'agissant de la protection de la diffusion sur le Web et de la diffusion simultanée, il avait d'abord été proposé que la date limite de présentation des propositions soit, comme il avait été prévu lors de la quatorzième session du SCCR, fixée au 1^{er} août 2006. Ensuite, un document révisé sur la protection de la diffusion

sur le Web et la diffusion simultanée serait établi sur la base du document SCCR/14/2 et des propositions, compte tenu des délibérations du comité. Enfin, la question serait inscrite à l'ordre du jour d'une session du SCCR à convoquer après celle de l'Assemblée générale.

327. La délégation de la Colombie a souhaité avoir des précisions sur le point de savoir si la déclaration du président selon laquelle la première partie des travaux futurs se déroulerait au sein d'un comité dont l'ordre du jour serait basé sur les organismes de radiodiffusion traditionnelle et les organismes de distribution par câble et la seconde partie comporterait un ordre du jour distinct sur la diffusion sur le Web signifiait qu'il y aurait deux comités.

328. Le président a précisé que l'on était parti de l'hypothèse selon laquelle il devrait y avoir une session unique du comité qui aurait déjà traité de la radiodiffusion, de la distribution par câble, de la diffusion sur le Web, de la diffusion simultanée et de toutes les autres questions, y compris les exceptions et limitations. Cette session se tiendrait avant l'Assemblée générale afin d'examiner la question de la radiodiffusion traditionnelle et, lors d'une session ultérieure, le même comité aborderait la question des diffuseurs qui utilisent les réseaux informatiques, c'est-à-dire les organismes de diffusion sur le Web ou de diffusion simultanée.

329. La délégation du Chili a demandé des précisions sur le cadre du présumé du point 4, car les points 1 à 3 sur la radiodiffusion traditionnelle reposaient sur le présumé que l'Assemblée générale serait autorisée à convoquer une conférence diplomatique. Elle a demandé si le point 4 voulait dire que l'accord sur la proposition de base allait être adopté lors de cette session-là ou lors d'une session ultérieure du comité.

330. Le président a précisé le présumé du point 4 en disant que, si possible, le SCCR recommanderait à l'Assemblée générale d'autoriser la convocation d'une conférence diplomatique à la condition qu'elle soit consacrée aux organismes de radiodiffusion. Le cadre était fixé par les quatre premiers points relatifs à la protection de la radiodiffusion traditionnelle.

331. La délégation du Mexique a appuyé sans réserve la proposition du président, qui était une initiative utile, digne d'éloges et positive.

332. La délégation du Bangladesh a demandé des précisions sur deux points. En premier lieu, elle a demandé si la date limite de présentation des propositions, fixée au 5 août 2006, ne concernait que les propositions relatives à la protection des organismes de radiodiffusion traditionnelle. En second lieu, elle a demandé comment il serait tenu compte des principes généraux et des observations des États membres dans le projet révisé à établir après la session de SCCR consacrée à la radiodiffusion traditionnelle qui devait se tenir avant l'Assemblée générale.

333. Le président a précisé que les travaux consacrés à la radiodiffusion traditionnelle et dont il était question dans les quatre points et dans le document révisé seraient préparés à partir des documents existants, établis sur la base des propositions existantes, et compte tenu des délibérations du comité. Le temps disponible ne permettant pas d'accepter de nouvelles propositions dans ce domaine, aucun document nouveau ne serait établi. Bien entendu, cela n'excluait pas les propositions qui pourraient être faites à une date ultérieure, mais elles ne pourraient pas être insérées dans le calendrier de cette partie du processus. Tout serait fait pour mettre le document révisé sur la radiodiffusion traditionnelle à la disposition des délégations d'ici au 1^{er} août 2006.

334. La délégation d'El Salvador a apporté son appui à la proposition du président et rappelé qu'elle tenait beaucoup à la convocation d'une conférence diplomatique en vue de l'adoption du traité. Les deux sessions du comité, l'une précédant l'Assemblée générale et l'autre lui faisant suite, seraient une bonne occasion de discuter en détail de toutes les questions techniques. Un élément important du processus était la bonne volonté.

335. La délégation de l'Inde a souhaité avoir des précisions sur le point de savoir si la proposition du président visée au point 4 tendant à ce que le SCCR recommande à l'Assemblée générale de convoquer une conférence diplomatique en 2007 ne concernait que les organismes de radiodiffusion traditionnelle. Ensuite, elle a demandé si, dans la mesure où la conférence diplomatique devait avoir lieu après une session du SCCR sur la diffusion sur le Web, le sujet de la diffusion sur le Web ne serait pas abordé pendant la conférence diplomatique.

336. Le président a confirmé que le présupposé de la délégation de l'Inde était correct.

337. La délégation du Kenya a souscrit aux propositions présentées par le président au comité, ainsi qu'à certaines des propositions de la délégation de la Communauté européenne et de la délégation de l'Inde, s'agissant en particulier du préambule et des moyens d'aborder la question des principes généraux. Il serait bon, lors de la session suivante du comité, d'inviter un expert à faire un exposé sur la diffusion sur le Web, de sorte que les membres puissent obtenir des réponses à leurs questions et préoccupations.

338. La délégation du Bénin a appuyé sans réserve la proposition du président en notant qu'elle concordait avec celle que la délégation avait faite la veille lors de la réunion de coordination du groupe des pays africains. S'agissant de la question posée par la délégation de l'Inde, elle a remercié le président d'avoir précisé quel serait le rôle de la conférence diplomatique et quel serait celui de chacune des sessions du SCCR.

339. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé un complément d'informations sur le résultat escompté ou la conclusion prévue d'une deuxième session du SCCR consacrée à la diffusion sur le Web.

340. Le président a répondu qu'il était devenu évident que, si les délégations qui avaient exprimé des préoccupations au sujet de la diffusion sur le Web et de la diffusion simultanée laissaient le débat se poursuivre dans ce domaine, il y aurait du pain sur la planche. Un sérieux travail de sensibilisation et d'information sur la nature de la diffusion sur le Web et de la diffusion simultanée avait été réclamé. On pourrait peut-être trouver des titres plus généraux pour les concepts de l'instrument proposé, et les désignations 'diffusion sur le Web' et 'diffusion simultanée' pourraient peut-être être envisagées. Il fallait s'employer à présenter des opinions facilitant l'examen du traitement de la diffusion sur le Web, notamment des droits exclusifs et/ou des droits d'interdire, et des moyens juridiques efficaces et suffisants de protection. D'un autre côté, d'autres membres s'interrogeaient toujours sur la base conceptuelle de cette protection. Il convenait donc de poursuivre les travaux de façon que les membres qui étaient à même et désireux d'élaborer les éléments d'un éventuel système de protection concernant la diffusion sur le Web le fassent, tandis que les autres membres auraient l'occasion de participer à un processus d'apprentissage du phénomène. Il faudrait peut-être organiser de bonne heure des réunions et séminaires d'information auxquels on inviterait des techniciens spécialisés capables d'expliquer ce phénomène de façon à être compris par tous les membres du comité. Il restait encore beaucoup à faire, surtout en ce qui

concerne les deux principales tâches d'information et de sensibilisation, et de préparation des premiers éléments du système de protection. Il serait inacceptable d'avancer sans avoir balisé l'avenir. La première session serait consacrée uniquement à la diffusion sur le Web et à la diffusion simultanée, puis le processus suivrait son cours.

341. La délégation du Brésil a indiqué que la proposition du président faisait prendre le bon chemin au comité et tenait compte pour l'essentiel de la majorité des vues exprimées lors de la session. Elle avait quelques observations spécifiques à faire. Tout d'abord, le point 2 indiquait qu'à sa session suivante, le comité examinerait le nouveau projet de proposition de base sur la protection des organismes de radiodiffusion traditionnelle disposition par disposition, comme l'avait proposé la délégation de l'Inde. C'était important pour s'assurer qu'il y aurait un projet de proposition de base mis au point de façon concertée dans l'optique de la convocation d'une conférence diplomatique. Il importait que la session supplémentaire du SCCR dispose d'un texte connu et concerté qui ait été analysé article par article. Le texte n'était pas trop long et pouvait être examiné pendant le temps alloué à la session, dès l'instant que le comité travaillait de façon efficace. Ensuite, pour ne pas préjuger la question de la convocation d'une conférence diplomatique ou reprendre l'examen de la question et risquer d'engager un débat interminable, la délégation a proposé de formuler ce point en reprenant le libellé de la décision de l'Assemblée générale. On pourrait dire que la session supplémentaire du SCCR serait convoquée en vue de mettre définitivement au point de façon concertée une proposition de base concernant un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion afin que l'Assemblée générale puisse, à sa session de 2006, recommander la convocation d'une conférence diplomatique en décembre 2006 ou à une date appropriée en 2007. Le fait de reprendre mot pour mot le texte de la décision de l'Assemblée générale était le moyen le plus sûr et peut-être le moins controversable d'exprimer l'importance attachée par tous les membres à la question de la convocation d'une conférence diplomatique. Le plus important était de s'être mis d'accord sur une proposition de base; le reste viendrait naturellement. La délégation a souhaité obtenir des précisions sur certaines propositions présentées par certains membres, comme celle de la délégation de la Communauté européenne concernant les exceptions et limitations, et la proposition de certains membres tendant à préciser le rapport entre les mesures techniques de protection et les exceptions et limitations, car elle croyait comprendre qu'il y aurait la possibilité d'incorporer de telles propositions dans la version suivante du projet de proposition de base, même si les propositions en question n'avaient pas été présentées par écrit au cours de la session. Elle ne proposait pas de rouvrir le processus de présentation de propositions pour qu'on en présente de nouvelles, mais a estimé que les propositions présentées pendant la session devraient être soumises par écrit au président pour qu'il puisse envisager de les incorporer dans un nouveau projet de proposition de base. Enfin, elle s'est demandé si la session du SCCR sur la diffusion sur le Web et la diffusion simultanée serait convoquée uniquement à cette fin ou si une session ordinaire du SCCR aurait prévu d'examiner, entre autres questions, celle de la diffusion sur le Web et de la diffusion simultanée. Elle a estimé que la façon la plus naturelle de procéder serait d'organiser une session ordinaire du SCCR en inscrivant à son ordre du jour la question de la diffusion sur le Web et de la diffusion simultanée, plutôt que de tenir une session exclusivement à cette fin. Comme l'avait indiqué la délégation de l'Inde, il importait qu'il n'y ait aucun lien entre l'examen de la question de la diffusion sur le Web et de la diffusion simultanée pendant une session du SCCR tenue après l'Assemblée générale et la conférence diplomatique qui serait convoquée par l'Assemblée générale pour examiner le traité sur la radiodiffusion traditionnelle. S'agissant de l'information et de la sensibilisation, les exposés d'experts pourraient être utiles, mais les décisions concernant ces exposés devraient être prises en consultation avec les États membres. Cela permettrait d'assurer une pluralité

d'opinions, comme cela avait été fait avec beaucoup de succès en ce qui concerne le Traité sur le droit matériel des brevets. La délégation apporterait également son appui à l'établissement d'études d'experts qui pourraient contenir des éléments susceptibles d'aider à définir les termes et de contribuer à l'impact potentiel du traité.

342. Le président a noté que si une étude ou une étude d'impact serait utile, le texte ultérieur sur la radiodiffusion traditionnelle serait établi à parti des documents existants, mais compte tenu des points susvisés qui contenaient des éléments utiles. La proposition promise par la Communauté européenne sur la question évoquée par la délégation du Brésil au sujet du rapport entre les exceptions et limitations et les mesures techniques de protection arriverait à point nommé.

343. La délégation des Philippines a appuyé sans réserve les propositions exprimées par le président et a également accepté les modifications proposées par la délégation du Brésil.

344. La délégation de la République islamique d'Iran a demandé quels seraient le calendrier d'achèvement des documents et la durée de la session suivante du SCCR, et comment les documents seraient liés du point de vue des questions de fond en vue de la conférence diplomatique.

345. Le président a dit que la durée de la session dépendait de conditions techniques concernant les installations et services disponibles. Il faudrait plus de deux jours pour examiner à fond les documents. S'agissant de la nature des documents, le premier document traiterait des droits des organismes de radiodiffusion traditionnelle et s'appuierait sur le principe d'universalité. Les propositions qui avaient été présentées seraient incluses, de même que la proposition attendue de la Communauté européenne. On ne solliciterait pas de nouvelles propositions, afin de conserver au processus sa cohérence et de pouvoir achever les travaux dans le délai imparti. Le document ultérieur à établir serait celui qui concernait la diffusion sur le Web. Il faudrait à ce sujet fixer une nouvelle échéance pour la présentation des propositions promises. Le comité rendrait compte de la question à l'Assemblée générale en lui annonçant que les travaux se poursuivraient lors d'une session ordinaire ultérieure du SCCR. Cela permettrait d'achever l'établissement d'un document de travail sur la diffusion sur le Web et la diffusion simultanée. Il y aurait ainsi nettement moins de rapport entre le document relatif aux organismes de radiodiffusion traditionnelle et le document sur la diffusion sur le Web et la diffusion simultanée, car ils seraient traités séparément. Le comité pourrait alors rétablir certains des éléments d'une partie autonome, tout en reconnaissant l'existence d'un chevauchement partiel. Le document relatif à la radiodiffusion traditionnelle ne ferait aucune référence à la diffusion sur le Web, mis à part le point de vue de la protection des droits des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne l'usage illicite de leurs signaux sur le Web, qui serait également examiné dans le contexte des organismes de radiodiffusion. Par ailleurs, en fonction de la technique juridique, d'autres éléments utiles pourraient être empruntés ou utilisés comme critères.

346. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est de nouveau dite préoccupée par le fait que l'on laisserait échapper une occasion en n'examinant pas la question de la diffusion sur le Web en même temps que celle de la protection des organismes de radiodiffusion traditionnelle, des organismes de distribution par câble et des opérateurs de système de communication par satellite. Il serait très difficile de poursuivre avec succès les travaux consacrés à la diffusion sur le Web à un moment différent sans examiner simultanément la protection des organismes de radiodiffusion traditionnelle. Elle a pris note des préoccupations

exprimées, en particulier par les délégations qui souhaitent vraiment voir améliorer la protection des organismes de radiodiffusion traditionnelle, et s'est dite déterminée elle aussi à améliorer et à protéger les organismes de radiodiffusion, en particulier dans le nouvel environnement technologique. Elle a dit qu'elle partageait également les préoccupations des délégations qui avaient tenté de ne pas se laisser inutilement entraver par les questions qui continuaient de se poser et le travail qui restait à accomplir au sujet de l'étendue de la protection à accorder aux nouveaux organismes et aux nouvelles entités. Cela étant, comme elle tenait à voir progresser le processus d'approbation de la protection des organismes de radiodiffusion dans le nouvel environnement, la délégation pourrait, bien que sans enthousiasme, accepter la proposition du président, mais en la complétant par une suggestion, selon laquelle si la session de 2006 de l'Assemblée générale ne lançait pas les préparatifs d'une conférence diplomatique, la proposition de la délégation concernant la protection des organismes de diffusion sur le Web serait réintégrée dans la partie principale du texte.

347. Le président a indiqué que si l'Assemblée générale ne se prononçait pas en faveur de la tenue d'une conférence diplomatique sur la protection des organismes de radiodiffusion traditionnelle, toutes les questions demeureraient inscrites à l'ordre du jour du Comité permanent. On ne saurait trop insister sur le fait que les activités menées au sein de l'Organisation sont contrôlées par les membres.

348. La délégation du Bangladesh a noté que le président avait proposé un projet révisé, basé sur les propositions reçues en vue de la session en cours. Elle aimerait préciser la proposition qu'elle avait faite oralement pendant la session, et se réservait le droit de consulter les États et acteurs pertinents, avant de la consigner par écrit afin qu'elle puisse être incluse dans le projet de document révisé et examinée lors de la session suivante du SCCR.

349. Le président a dit qu'il n'y voyait aucun inconvénient. Il essayait simplement d'empêcher le processus de partir dans toutes les directions.

350. La délégation du Chili a souligné qu'il convenait d'organiser les travaux de la session suivante de façon que les ONG puissent y participer dans des conditions permettant au comité de tirer parti de leurs opinions pendant ses délibérations.

351. La délégation de la Communauté européenne s'est référée à la division en deux branches proposée par le président et ses conséquences au niveau de la procédure. L'approche d'une division entre un traité sur la radiodiffusion traditionnelle et un traité sur la diffusion sur le Web et la diffusion simultanée, impliquant deux processus distincts engagés à deux différents moments dans le temps soulevait pour la Communauté européenne et ses États membres la très importante question de la réciprocité matérielle, qui serait mise au premier plan lors de la session suivante du SCCR consacrée aux organismes de radiodiffusion. Elle ne pouvait pas ne pas faire observer qu'un grand nombre des lois de ses États membres donnaient une définition très peu restrictive de la notion de radiodiffusion, y compris des définitions neutres qui se faisaient aucune référence au support de transmission. De l'avis de la Communauté européenne et de ses États membres, cette activité étant menée dans le cadre de l'établissement des traités internationaux, les formulations spécifiques adoptées dans la Convention de Berne, la Convention de Rome et les traités de l'OMPI pourraient ne pas refléter la situation d'un grand nombre d'États membres. L'éventuelle conclusion d'un traité dont le champ d'application n'aurait pas été formulé d'une manière indépendante du support affecterait les États membres dont la législation nationale avait un champ d'application neutre, et il faudrait alors poser la question de la réciprocité matérielle. Quant à la question de la

présentation de la proposition européenne relative aux exceptions et limitations et au rapport entre les exceptions et limitations et les mesures techniques de protection, l'exposé écrit distribué antérieurement par la délégation portait sur les deux branches de la division proposée, et l'orientation générale de ces propositions sur les exceptions et limitations apparaissait d'une manière beaucoup plus nette dans la seconde branche que dans la première. Néanmoins, la délégation a estimé que l'approche concernant les exceptions et limitations revêtait également une importance essentielle pour cette première branche; elle a donc demandé s'il convenait de soumettre le document dans la première branche, dans la seconde branche ou en tant que document général.

352. Le président a indiqué que pour qui était de la première session du SCCR, l'instrument relatif aux organismes de radiodiffusion traditionnelle serait examiné. Le point relatif au traitement national devait être réexaminé de la façon habituelle car le débat avançait article par article. Les considérations de la délégation avaient déjà été enregistrées et l'analyse et les réflexions détaillées qu'elle était invitée à présenter lors de la session suivante étaient attendues avec beaucoup d'intérêt. Il ne serait pas nécessaire de présenter des propositions avant cette session. Il était normal dans ce genre d'activité que la question du traitement national soit la dernière à être réglée. Mais si la délégation était prête à préparer une proposition sur cet élément, elle serait utile au processus et bien accueillie de tous. Quant aux exceptions et limitations, si la délégation précisait les parties qui traiteraient de la radiodiffusion traditionnelle et celles qui concerneraient les travaux sur la diffusion sur le Web, le comité pourrait étudier les différents éléments dans le contexte qui s'y rapportait.

353. La délégation de l'Inde a salué et appuyé la proposition, en exprimant l'espoir que, dans un esprit de compromis, le comité puisse prendre une décision concernant un traité sur les droits des organismes de radiodiffusion et enregistrer un progrès considérable sur les questions relatives à la diffusion sur le Web. Elle a demandé à la délégation des États-Unis d'Amérique de reconsidérer la condition qu'elle avait posée de façon que l'on puisse faire avancer les travaux concernant la protection de la radiodiffusion traditionnelle et de la diffusion sur le Web.

354. La délégation de la Jamaïque a appuyé la proposition du président et la demande des délégations du Kenya et du Brésil tendant à ce que, lors des séances d'information du SCCR, différents experts expriment différentes opinions dans le domaine de la diffusion sur le Web.

355. La délégation de la Fédération de Russie a souscrit à la proposition du président, qui représentait un compromis raisonnable.

356. La délégation de la Colombie a appuyé la proposition du président et, comme l'avait demandé la délégation de l'Inde, a demandé à la délégation des États-Unis d'Amérique de reconsidérer sa condition.

357. La délégation de la Communauté européenne a dit qu'elle devait impérativement consulter ses États membres sur l'approche à retenir en ce qui concerne la proposition du président. Elle a demandé une pause de 10 minutes.

358. La délégation du Mexique a jugé très difficile à comprendre pourquoi la délégation de la Communauté européenne s'exprimait parfois au nom de la Communauté européenne au lieu de la délégation de l'Autriche. Cette dernière devait en fait déterminer si une pause pour consultations était nécessaire ou non.

359. La délégation de la Communauté européenne a expliqué que la Commission européenne participait aux travaux du SCCR en tant que représentante de la Communauté européenne, de ses États membres et des États adhérents, à savoir la Bulgarie et la Roumanie. Elle s'exprimait à un niveau technique au nom de ces États; c'étaient donc la Communauté européenne et tous ces États qui demandaient ensemble de faire une courte pause. L'Autriche assumait la présidence de l'Union européenne, qui revenait tous les six mois à l'un des États membres. L'Autriche était chef de délégation.

360. Le président a expliqué que cet arrangement évitait des centaines d'interventions et que ces États européens parlaient ainsi d'une seule voix.

361. La délégation du Mexique a rappelé que la Communauté européenne n'était pas un groupe reconnu au SCCR. Si la Communauté européenne, la Commission européenne ou le Conseil européen se proposait de prendre une décision, la délégation a espéré qu'une déclaration serait présentée par le groupe régional ou les États qui le composaient, de façon que l'on sache qui déclarait quoi.

362. Le président a expliqué que le SCCR avait un règlement intérieur spécial, qui stipulait ce qui suit : "Sous réserve du règlement intérieur spécial ci-après reproduit dans la présente annexe, le règlement intérieur général de l'OMPI s'applique au Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes. Tous les États membres de l'OMPI ainsi que les États membres de l'Union de Berne qui ne sont pas membres de l'OMPI sont membres du SCCR. En outre, la Communauté européenne est membre du SCCR, pour autant qu'elle ne dispose pas du droit de vote". Un statut spécial a bien été accordé à la Communauté européenne.

363. La délégation du Mexique comprenait que la Communauté européenne avait un statut spécial. Elle ne faisait pas référence à la Commission européenne, mais à l'Union européenne. Ce n'était pas un groupe régional reconnu par l'Organisation. Si la Commission européenne était l'entité qui convoquait la session et qu'elle s'apprêtait à prendre une décision technique quelle qu'elle soit, l'entité qui, après cette session, exprimerait son opinion technique serait la Commission européenne, non l'Union européenne. Ce serait simplement une opinion technique, non l'expression de l'opinion de la Communauté européenne.

364. Le président a expliqué que la Communauté européenne se composait de ses États membres qui avaient chargé un organe de s'exprimer en leur nom. Il a décidé de faire une pause de cinq minutes pour que ces États membres puissent se consulter.

365. La délégation du Maroc a apporté son appui à la proposition du président. Elle a fait sienne la demande adressée par la délégation de l'Inde à la délégation des États-Unis d'Amérique tendant à que celle-ci assouplisse sa position sur la question de la diffusion sur le Web. Elle a dit espérer que, lors de la prochaine session devant se tenir avant l'Assemblée générale, une proposition de base révisée serait examinée de façon à permettre à l'Assemblée de convoquer une conférence diplomatique aux fins de l'adoption d'un traité international sur la protection des organismes de radiodiffusion traditionnelle. La délégation n'était pas du tout hostile à la diffusion sur le Web, mais il importait d'approfondir l'analyse de cette question de manière à se faire une idée des mécanismes sur lesquels s'appuyait cette nouvelle forme de transmission. Une conférence diplomatique ne devrait pas faire l'objet de conditions.

366. Le président a déclaré que le comité allait interrompre brièvement ses travaux.

367. Le président a repris la session en disant que, pour des raisons techniques, les organisations non gouvernementales ne feraient pas de déclarations pendant la session. Il a proposé qu'un recueil de ces déclarations écrites lui soit remis et il le transmettrait au Secrétariat, qui le distribuerait à toutes les délégations. Les organisations intergouvernementales pourraient lui remettre leurs interventions écrites en suivant la même procédure. Le Secrétariat avait indiqué que cette procédure était juridiquement et techniquement possible.

368. La délégation de la Communauté européenne a noté qu'une très large convergence de vues s'était dégagée pour protéger les organismes de radiodiffusion traditionnelle. Elle pouvait souscrire à la division proposée par le président sans préjudice de la réintégration de la diffusion simultanée, le moment venu, dans l'ensemble principal de propositions. La diffusion simultanée était pour les organismes de radiodiffusion traditionnelle une façon particulière d'atteindre un plus vaste public. Si ces organismes diffusaient des savoirs, une éducation et du divertissement, le dispositif le plus complet de protection devait leur être accordé. Si, en septembre 2006, l'Assemblée ne décidait pas de convoquer une conférence diplomatique en 2007, les délibérations sur le deuxième ensemble de propositions seraient réintégrées dans les travaux futurs du comité. L'intervenant a fait observer, au sujet du point 6 de l'ordre du jour, qu'aucune autre question n'avait été soulevée par les membres du SCCR.

369. La délégation des États-Unis d'Amérique a évoqué la déclaration de la délégation de la Communauté européenne sur la possibilité d'inclure la diffusion simultanée dans la proposition établie en vue de la conférence diplomatique. Des États membres s'étaient déclarés préoccupés du fait que la diffusion sur le Web et la diffusion simultanée étaient deux techniques nouvelles qui étaient complexes et nécessitaient un travail d'information parmi les délégations, d'où la proposition du président tendant à rechercher une voie distincte dans laquelle engager les travaux futurs. La délégation avait souscrit à cette approche avec une certaine réticence. Elle ne voyait toutefois pas bien comment le travail sur les organismes de radiodiffusion traditionnelle se poursuivrait s'il existait la possibilité que la protection soit étendue non seulement à leurs activités traditionnelles, mais aussi à leurs activités sur l'Internet. Elle a apporté son appui à la proposition du président, qui tenait le mieux compte des préoccupations de toutes les délégations. Si des progrès importants sur un traité concernant les organismes de radiodiffusion traditionnelle n'étaient pas obtenus à la prochaine session devant se tenir avant l'Assemblée générale, il faudrait présenter un plan de travail approprié. La délégation a souhaité avoir des précisions sur la seconde partie de ce que la délégation de la Communauté européenne avait décrit et sur la manière dont l'activité du SCCR se poursuivrait.

370. Le président a expliqué que la session suivante du SCCR examinerait la question de la protection de la radiodiffusion traditionnelle. Il a fait observer qu'une délégation avait indiqué que si la session de 2006 de l'Assemblée générale ne décidait pas de convoquer une conférence diplomatique sur les questions liées à la radiodiffusion traditionnelle, le traitement parallèle de la radiodiffusion parallèle et de la diffusion sur le Web et de la diffusion simultanée reprendrait. Une autre délégation lui avait demandé d'une manière pressante de reconsidérer cette condition. Une autre délégation avait posé une condition analogue concernant non la diffusion sur le Web, mais la diffusion simultanée.

371. La délégation de la Communauté européenne a dit qu'elle pouvait accepter la division en un traité sur les organismes de radiodiffusion traditionnelle et un dispositif concernant les nouveaux supports, sans préjuger du statut de la diffusion simultanée. Il en découlerait qu'à tout moment, la session suivante du SCCR pourrait déterminer que la radiodiffusion traditionnelle comportait également la transmission en parallèle du signal de radiodiffusion sur l'Internet. Si la session de septembre 2006 de l'Assemblée générale ne décidait pas de convoquer une conférence diplomatique, les travaux concernant le second dispositif, ou dispositif concernant les nouveaux supports, devraient être réintégrés dans les travaux futurs du SCCR.

372. Le président a invité les délégations à ne plus prendre la parole, car il n'était pas nécessaire de prolonger la discussion. Toutes les opinions seraient consignées dans le rapport.

373. La délégation de l'Inde a indiqué qu'après avoir manifesté leur esprit de conciliation en travaillant à l'élaboration d'un traité sur la radiodiffusion traditionnelle, les délégations devaient faire preuve du même zèle en ce qui concerne la conclusion d'un traité sur la diffusion sur le Web et la diffusion simultanée et d'autres questions relatives à l'Internet. Même si deux délégations avaient posé leurs conditions pour le déroulement de l'activité parallèle, chaque État membre pouvait exercer un droit similaire ou revoir sa position si l'Assemblée générale ne décidait pas de convoquer une conférence diplomatique sur les droits des organismes de radiodiffusion traditionnelle.

374. Le président a félicité toutes les délégations d'avoir pu travailler d'une façon aussi disciplinée pour parvenir à une solution. Il a clos la session.

[L'appendice suit]

APPENDICE 1

CONCLUSIONS DU PRÉSIDENT MODIFIÉES PAR LE COMITÉ

Sur la protection de la radiodiffusion traditionnelle :

1. Une session supplémentaire du SCCR sera convoquée avant la tenue de l'Assemblée générale.
2. L'ordre du jour de cette session sera limité à la protection des organismes de radiodiffusion et des organismes de distribution par câble (classiques).
3. Un projet de proposition de base révisé sera établi en vue de cette session et tout sera fait pour que les États membres disposent du document d'ici au 1^{er} août 2006. Ce document sera établi à partir des documents SCCR/14/2 et SCCR/14/3 et des propositions existantes, compte tenu des délibérations du comité.
4. Ce processus présuppose que cette réunion supplémentaire du SCCR serait convoquée en vue de mettre définitivement au point d'une manière concertée une proposition de base en vue d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion afin de permettre à la session de 2006 de l'Assemblée générale de recommander la convocation d'une conférence diplomatique en décembre 2006 ou à une date appropriée en 2007.

Sur la protection de la diffusion sur le Web et de la diffusion simultanée :

1. La date limite de présentation des propositions prévue à la 14^e session du SCCR concernant la diffusion sur le Web et la diffusion simultanée sera le 1^{er} août 2006.
2. Un document révisé sur la protection de la diffusion sur le Web et la diffusion simultanée sera établi à partir du document SCCR/14/2 et des propositions, compte tenu également des délibérations du comité.
3. La question sera inscrite à l'ordre du jour d'une session du SCCR à convoquer après l'Assemblée générale.

CLÔTURE DE LA SESSION

[Fin de l'appendice, l'annexe suit]

ANNEXE

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/
in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Ingrid PONI (Ms.), Counsellor for Communications, Embassy of South Africa, Paris

Simon QOBO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ALGÉRIE/ALGERIA

Hakim TAOUSAR, directeur général de l'Office national des droits d'auteur et des droits voisins (ONDA), Ministère de la culture, Alger

Yasmine BENDERRADJI (Mme), consultante, Ministère de la culture, Alger

ALLEMAGNE/GERMANY

Jens STÜHMER, Richter, Division for Copyright and Publishing Law, Federal Ministry of Justice, Berlin

ARABIE SAOUDITE/ SAUDI ARABIA

Abaidallah ALOBAIDALLAH, Director General, General Administration of Copyright, Ministry of Information, Riyadh

ARGENTINE/ARGENTINA

Andrés TORRES, Asesor Legal, Arte Radiotelevisivo Argentine S.A., Buenos Aires

Nicolás NOVOA, Legal Advisor, Sáenz Valiente & Asociados, Buenos Aires

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Chris CRESWELL, Consultant, Copyright Law, Attorney-General's Department, Canberra

Simon CORDINA, General Manager, Creators' Rights and Access Branch, ICT Division, Department of Communications, Information Technology and the Arts, Canberra

AUTRICHE/AUSTRIA

Günter AUER, Ministry of Justice, Vienna

Christian AUINGER, Ministry of Justice, Vienna

Vassillios KANARAS, Council of the EU, DG Internal Market, Brussels

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Eldar PRIMOV, Chairman, Copyright Agency, Baku

BANGLADESH

Atm Aatur RAHMAN, Secretary, Ministry of Cultural Affairs, Dhaka

Mahbub-uz ZAMAN, Minister (Political Affairs), Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Gunther AELBRECHT, attaché, SPF Économie, Office de la propriété intellectuelle, Bruxelles

Michel GYORY, expert, Mission permanente, Genève

BÉNIN/BENIN

Samuel AHOKPA, directeur du Bureau béninois du droit d'auteur (BUBEDRA), Ministère de la culture, de l'artisanat et du tourisme, Cotonou

Yao AMOUSSOU, premier conseiller, Mission permanente, Genève

BOLIVIE/BOLIVIA

Anna LAHORE (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

BRÉSIL/BRAZIL

Leonardo Marcos ALVEZ DE SOUZA, Deputy Manager, Copyright, Ministry of Culture, Brasilia

Guilherme AGUIAR PATRIOTA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

João Carlos STORTI, Second Secretary, Ministry of Culture, Brasilia

BULGARIE/BULGARIA

Georgi Alexandrov DAMYANOV, Director, Copyright and Related Rights Department, Sofia

Dessislava PARUSHEVA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

BURKINA FASO

Léonard SANON, juriste, Directeur de l'exploitation, de la perception et du contentieux au bureau du droit d'auteur, Ouagadougou

CANADA

Bruce COUCHMAN, Legal Advisor, Intellectual Property Policy Directorate, Department of Industry, Ottawa

Danielle BOUVET (Ms.), Director, Copyright Policy Branch, Canadian Heritage, Ottawa

Luc-André VINCENT, Senior Project Leader, Legislative and International Projects Directorate, Copyright Policy Branch, Department of Canadian Heritage, Québec

CHILI/CHILE

Luis VILLARROEL, Asesor Derecho Autor, Ministerio de Educación, Santiago de Chile

Maximiliano SANTA CRUZ, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

CHINE/CHINA

Xiu Ling ZHAO (Mrs.), Director of Copyright Division, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

COLOMBIE/COLOMBIA

Fernando ZAPATA LÓPEZ, Director General, Dirección Nacional de Derecho de Autor, Ministerio del Interior y de Justicia, Unidad Administrativa Especial, Bogotá

COSTA RICA

Alejandro SOLANO ORTIZ, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

CÔTE D'IVOIRE

Dennis BOHOUSSOU, directeur général de l'Office ivoirien de la propriété intellectuelle (OIFI), Ministère de l'industrie et de la promotion du secteur privé, Abidjan

CROATIE/CROATIA

Željko TOPIC, Director General, State Intellectual Property Office, Zagreb

DANEMARK/DENMARK

Martin KYST, Special Advisor, Ministry of Culture, Copenhagen

ÉGYPTE/EGYPT

Mohammed Nour FARAHAT, Chief, Permanent Office for Copyright Protection, Cairo

EL SALVADOR

Rodrigo RIVAS, Negociador Derechos de Propiedad Internacional, Ministerio de Economía, San Salvador

Francisco LIMA MENA, Embajador, OMC-OMPI, Misión Permanente, Ginebra

Martha MENJIVAR CORTEZ (Sra.), Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ÉQUATEUR/ECUADOR

Ralph SUASTEGUI, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Raquel ORTS NEBOT (Sra.), Jefe de Área, Ministerio de Cultura, Propiedad Intelectual, Madrid

ESTONIE/ESTONIA

Katrin SIBUL (Mrs.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Ann CHAITOVITZ (Ms.), Attorney Advisor, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Marla POOR (Ms.), Policy Planning Advisor, Copyright Office, Library of Congress, Washington, D.C.

Jule SIGALL, Associate Register for Policy and International Affairs, United States Copyright Office, Washington, D.C.

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV
REPUBLIC OF MACEDONIA

Olgica TRAJKOVSKA (Mrs.), Head, Department for Copyright and Related Rights Protection, Ministry of Culture, Skopje

Aco STEFANOSKI, Head, Division of Copyright, Ministry of Culture, Skopje

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Ivan BLIZNETS, Rector, Russian State Institute of Intellectual Property, Moscow

Igor LEBEDEV, Deputy Director General, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Zurbek ALBEGONOV, Principal Specialist, International Cooperation Department (ROSPATENT), Moscow

Leonid PODSHIBIKHIN, Deputy Head, Department of Theory and Practice, Intellectual Property Protection, Federal Institute of Industrial Property (FIPS) (ROSPATENT), Moscow

Natalia BUZOVA (Ms.), Senior Researcher, Federal Institute of Industrial Property (FIPS) (ROSPATENT), Moscow

Natalia ROMASHOVA (Mrs.), Head, Law Division, Ministry of Culture, Moscow

FINLANDE/FINLAND

Jukka LIEDES, Director, Culture and Media Policy Division, Ministry of Education and Culture, Helsinki

Jorma WALDÉN, Senior Legal Adviser, Culture and Media Division, Ministry of Education and Culture, Helsinki

Anna VUOPALA (Ms.), Secretary General, Copyright Commission, Ministry of Education and Culture, Helsinki

FRANCE

Anne LE MORVAN (Mlle), chargée de mission, Bureau de la propriété littéraire et artistique, Direction de l'administration générale, Sous-direction des affaires juridiques, Ministère de la culture et de la communication, Paris

Gilles BARRIER, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

GHANA

Bernard BOSUMPRAH, Copyright Administrator, Copyright Office, Ministry of Culture, Accra

HAÏTI/HAITI

Emmelie PROPHETE (Mme), attaché culturel, Mission permanente, Genève

INDE/INDIA

Madhukar SINHA, Director (Copyrights), Ministry of Human Resource Development, Government of India, New Delhi

N.S. GOPALAKRISHNAN, Director, School of Legal Studies, Cochin University of Science and Technology, Icerala

Surinder Kumar ARORA, Secretary, Government of India, New Delhi

INDONÉSIE/INDONESIA

Achmad HOSSAN, Director, Directorate General of Intellectual Property Rights, Ministry of Law and Human Rights, Tangerang

Adi SUPANTO, Head, Subdirectorate for Copyright, Tangerang

Abdul KADIR JAILANI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Gholamreza RAFIEI, Legal Advisor, Iran Broadcasting, Tehran

Hekmatollah GHORBANI, Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva

IRAQ

Ahmed AL-NAKASH, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ISRAËL/ISRAEL

Noa FURMAN (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Ricardo CIULLO, Attaché, Permanent Mission, Geneva

Vittorio RAGONESI, Legal Advisor, Ministry of Foreign Affairs, Rome

JAMAÏQUE/JAMAICA

Louise Aisha FISHER (Ms.), Manager, Copyright and Related Rights, Jamaica Intellectual Property Office, Ministry of Commerce, Science and Technology, Kingston

JAPON/JAPAN

Masahi AKIBA, Director, International Affairs Division, Commissioner's Secretariat, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Risa UEMATSU (Ms.), Assistant Director, Contents Development Office, Information Policy Division, Information and Communications Policy Bureau, Ministry of Internal Affairs and Communications, Tokyo

Koichi CHIYO, Deputy Director, International Affairs Division, Commissioner's Secretariat, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Shigechika TERAOKA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

HONGRIE/HUNGARY

Péter MUNKÁCSI, Deputy Head, Division of Copyright and Harmonization, Department of Law and International Affairs, Hungarian Patent Office, Budapest

IRLANDE/IRELAND

Michael ENGLISH, Principal Officer, Intellectual Property Unit, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin

KENYA

Sylvester OKELLO OGELLO, Senior State Counsel, Registrar-General's Department, Office of the Attorney General, Nairobi

LESOTHO

Makhitle MONUANE, Registrar of Copyright, Maseru

LETONIE/LATVIA

Guntis JĒKABSONS, Head, Copyright and Neighboring Rights Division, Ministry of Culture, Riga

LIBAN/LEBANON

Nazih HACHEM, Head, Copyright Unit, Intellectual Property Protection Office, Ministry of Economy and Trade, Beirut

MALAISIE/MALAYSIA

Manisekaran AMASI, Director of Copyright, Intellectual Property Corporation of Malaysia, Kuala Lumpur

MALAWI

Serman CHAVULA, Copyright Administrator and Chief Executive Officer, Copyright Society of Malawi (COSOMA), Blantyre

MALTE/MALTA

Tony BONNICI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

Abdellah OUADRHIRI, directeur général du Bureau marocain du droit d'auteur, Rabat

MEXIQUE/MEXICO

Víctor GUIZAR LÓPEZ, Director, Protección contra la Violación del Derecho de Autor, Instituto Nacional de Derecho de Autor (INDA), Ciudad de México

Juan Manuel SÁNCHEZ, Tercer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

NIGÉRIA/NIGERIA

Adebambo ADEWOPO, Director General, Nigerian Copyright Commission, Federal Ministry of Information and Culture, Abuja

John ASEIN, Head, Legal Department, Nigerian Copyright Commission, Federal Secretariat, Abuja

Maigari BUBA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

NORVÈGE/NORWAY

Tore Magnus BRUASET, Advisor, Department of Media Policy and Copyright, Ministry of Culture and Church Affairs, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Silke RADDE (Ms.), Policy Analyst, Regulatory and Competition Policy, Ministry of Economic Development, Wellington

OMAN

Fatima AL-GHAZALI (Mrs.), Economic Counsellor, Permanent Mission, Geneva

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Cyril VAN DER NET, Legal Adviser, Ministry of Justice, The Hague

Dennis HESEMANS, Legal Adviser, Ministry of Justice, The Hague

PHILIPPINES

Cerge REMONDE, Secretary, Intellectual Property Office (IPO), Government Mass Media Group, Office of the President of the Philippines, Manila

Raly L. TEJADA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

POLOGNE/POLAND

Malgorzata PEK (Ms.), Deputy Director, Department of European Integration and International Relations, National Council of Radio and Television, Warsaw

Dariusz URBANSKI, Expert, Legal Department, Ministry of Culture and National Heritage, Warsaw

PORTUGAL

Nuno Manuel GONÇALVES, Direction du droit d'auteur et des droits connexes, Ministère de la culture, Lisbonne

QATAR

Abdulla A. QAYED, Head, Copyright and Neighboring Rights Office, Ministry of Commerce, Doha

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE/SYRIAN ARAB REPUBLIC

Sayel SALLOUM ATEIM, Copyright Office, Ministry of Culture, Damascus

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Hye-yun CHOI (Ms.), Specialist, Copyright Division, Ministry of Culture and Tourism, Seoul

Jong-soo YOON, Judge, Northern District Court, Seoul

Hyung-jun KIM, Senior Research Associate, Copyright Commission for Deliberation and Conciliation, Seoul

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Dorian CHIROȘCA, Deputy Director General, State Agency on Intellectual Property (AGEPI), Kishinev

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Pavel ZEMAN, Head, Copyright Department, Ministry of Culture, Prague

Adela FALADOVA (Mrs.), Copyright Department, Ministry of Culture, Prague

ROUMANIE/ROMANIA

Rodica PÂRVI (Mrs.), Director General, Romanian Copyright Office, Ministry of Culture and Religious Affairs, Bucharest

Irina Lucan ARJOCA (Mrs.), Legal Advisor, Romanian Copyright Office, Ministry of Culture and Religious Affairs, Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Duncan WEARMOUTH, Deputy Director of the Intellectual Policy and Innovation Directorate and Head of Copyright, The Patent Office, Newport, Wales

Ceri WITCHARD, Senior Policy Advisor, The Patent Office, Newport, Wales

Michele HAMBRIDGE (Mrs.), Policy Advisor, The Patent Office, Newport, Wales

SAINT-SIÈGE/HOLY SEE

Anne-Marie COLANDREA (Ms.), Legal Advisor, Permanent Mission, Geneva

SÉNÉGAL/SENEGAL

Ndèye Abibatou Youm DIABÉ SIBY (Mme), directrice générale du Bureau sénégalais du droit d'auteur (BSDA), Dakar

SERBIE ET MONTÉNÉGRO/ SERBIA AND MONTENEGRO

Ljiljana RUDIĆ-DIMIĆ (Ms.), Head, Copyright and Related Rights Department, Intellectual Property Office - Copyright Department, Ministry for Internal Economic Relations, Belgrade

SINGAPOUR/SINGAPORE

Sok Yee SEE THO (Ms.), Senior Assistant Director/Legal Counsel, Strategic Planning and Copyright, Intellectual Property Office, Singapore

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Zeljko SAMPOR, Copyright Division, Ministry of Culture, Banská Bystrica

SOUDAN/SUDAN

Hala Gassim ALI (Mrs.), Assistant to the Secretary General, Federal Council of Artistic and Literary Works, Khartoum

SRI LANKA

Janaka SUGATHADASA, Additional Secretary, Ministry of Trade, Commerce, Consumer Affairs & Marketing Development, Colombo

SUÈDE/SWEDEN

Henry OLSSON, Special Government Adviser, Ministry of Justice, Stockholm

Alexander RAMSAY, Legal Advisor, Associate Judge of Appeal, Division for Intellectual Property and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Emanuel MEYER, conseiller juridique, Division droit d'auteur, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Supavadee CHOTIKAJAN (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

TUNISIE/TUNISIA

Elyes LAKHAL, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

TURQUIE/TURKEY

Mujde AVCIOGLU (Mme), conseiller juridique, Conseil du haut conseil d'audiovisuelle, Ankara

Nihaf ÇAYLAK, expert, Conseil du haut conseil d'audiovisuelle, Ankara

Yasar OZBEK, conseiller juridique, Mission permanente, Genève

UKRAINE

Tamara DAVYDENKO (Ms.), Head, Division of Copyright and Related Rights Issues (SDIP), State Department of Intellectual Property, Ministry of Education and Science of Ukraine, Kyiv

Mykola PALADYI, Director, Ukrainian Industrial Property Institute (UKRPATENT), State Department of Intellectual Property, Ministry of Education and Science of Ukraine, Kyiv

URUGUAY

Alejandra DE BELLIS (Sra.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

II. AUTRES MEMBRES/
NON-STATE MEMBERS

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (CE)* /EUROPEAN COMMUNITY (EC)*

Tilman LÜDER, Head of Copyright, European Commission, Brussels

Julie SAMNADDA (Mrs.), Legal Policy Advisor, European Commission, Brussels

III. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA
CULTURE (UNESCO)/UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND
CULTURAL ORGANIZATION (UNESCO)

Petya TOTCHAROVA (Ms.), Legal Officer, Cultural Enterprise and Copyright Section, Paris

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE
ORGANIZATION (WTO)

Wolf MEIER-EWERT, Legal Affairs Officer, Intellectual Property Division, Geneva

Hannu WAGER, Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF)

Sandra COULIBALY LEROY (Mme), représentant permanent adjoint, Genève

UNION DES RADIODIFFUSIONS DES ÉTATS ARABES (ASBU)/ARAB
BROADCASTING UNION (ASBU)

Lyes BELARIBI, Director, ASBU Exchange Center, Tunis

* Sur une décision du Comité permanent, la Communauté européenne a obtenu le statut de membre sans droit de vote.

* Based on a decision of the Standing Committee, the European Community was accorded member status without a right to vote.

SOUTH CENTRE

Dalindyabo SHBALALA, Research Fellow, Programme on Innovation, Access to Knowledge and Intellectual Property, Geneva

IV. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/
NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Alfa-Redi: Pedro CANUT, (Legal Services, London)

Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (ABU)/Asia-Pacific Broadcasting Union (ABU): Shun HASHIYA (Copyright Center, Multimedia Development Department, NHK-Japan, Tokyo); Fernando ALBERTO (Legal Counsel, Kuala Lumpur); Seo Hyun PARK (Seoul)

Association brésilienne des émetteurs de radio et de télévision (ABERT): Daniel PIMENTEL SLAVIERO (Vice-President, Brasilia)

Association canadienne des télécommunications par câble (ACTC)/Canadian Cable Telecommunications Association (CCTA): Gerald KERR-WILSON (Legal Counsel to the Canadian Broadcasting Distribution Alliance, Ottawa)

Association de l'industrie de l'informatique et de la communication (CCIA)/Computer and Communications Industry Association (CCIA): Matthew SCHRUERS (Senior Counsel for Litigation and Legislative Affairs, Washington, D.C.)

Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO-ARTIS)/Association of European Performers' Organisations (AEPO-ARTIS): Xavier BLANC (General Secretary, AEPO-ARTIS); Guenaëlle COLLET (Ms.) (Head, AEPO-ARTIS Office, Brussels)

Association des télévisions commerciales européennes (ACT)/Association of Commercial Television in Europe (ACT): Tom Rivers (Legal Advisor, London)

Association internationale de radiodiffusion (AIR)/International Association of Broadcasting (IAB): Andrés LERENA (Presidente, Comité Permanente de Derecho de Autor, Montevideo)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)/International Literary and Artistic Association (ALAI): Victor NABHAN président, Ferney-Voltaire); Silke VON LEWINSKI (Ms.) (Head, International Law Department, Munich)

Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA): Mihály FICSOR (President, Budapest)

Centre for Performers' Rights Administrations (CPRA) of GEIDANKYO:
Yoshiji NAKAMURA (Vice Chairman, Executive Committee, Tokyo);
Samuel Shu MASUYAMA (Director, Legal and Research Department, Tokyo)

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC):
David FARES (Vice-President, E-Commerce Policy, News Corporation, New York)

Civil Society Coalition (CSC): James LOVE; Manon RESS (Mrs.) (CSC Fellow);
Thiru BALASUBRAMANIAM; Jason PIELEMEIER (CSC Fellow); Manon RESS (Ms.)
(Member, Washington, D.C.)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)/International Confederation of Societies of Authors and Composers (CISAC): Fabienne HERENBERG (Ms.) (Société des auteurs et compositeurs de musique (SACEM), Paris)

Consumers International (CI): Susheela NAIR (Ms.) (Programme Officer, Consumers International – Asia-Pacific Office, Kuala Lumpur)

Copyright Research and Information Center (CRIC): Shin-ichi UEHARA (Co-Director, General Affairs, Asahi Broadcasting Corporation, Tokyo)

Digital Media Association (DiMA): Lee KNIFE, General Counsel, Washington, D.C.)

Electronic Frontier Foundation (EFF): Gwen HINZE (Ms.) (International Affairs Director, London)

Electronic Information for Libraries (eIFL.net): Teresa HACKETT (Mrs.) (Project Manager, Dublin); Jan KOVACIK (Legal Advisor, Martin, Slovakia)

European Information and Communications Technology Industry Association (EICTA):
Brad BIDDLE (Senior Attorney, Brussels)

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)/ Ibero-Latin-American Federation of Performers (FILAIE): Miguel PÉREZ SOLIS (Asesor Legal, Madrid)

Fédération européenne des sociétés de gestion collective de producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA)/European Federation of Joint Management Societies of Producers for Private Audiovisual Copying (EUROCOPYA): Nicole La BOUVERIE (Ms.) (Paris)

Fédération internationale des acteurs (FIA)/International Federation of Actors (FIA): Dominick LUQUER (General Secretary, London)

Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB)/International Federation of Library Associations and Institutions (IFLA): Winston TABB (Dean of University Libraries, Baltimore, Maryland); Barbara STRATTON (Mrs.) (Copyright Advisor, Chartered Institute of Library and Information Professionals (CILIP), London); Harald V. HIELMCRUNE (Research and Special Collections, StatsBiblioteket, Universitetsparken, Aarhus)

Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD)/International Federation of Associations of Film Distributors (FIAD): Antoine VIRENQUE (secrétaire général, Paris)

Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)/International Federation of Film Producers Associations (FIAPF): Valérie LEPINE-KARNIK (Mme) (directrice générale, Paris); John BARRACK (Paris)

Fédération internationale des musiciens (FIM)/International Federation of Musicians (FIM): Benoît MACHUEL (Secretary General, Paris); Jean VINCENT (Legal Advisor, Paris)

Fédération internationale de la vidéo/International Video Federation (IVF): Theodore SHAPIRO (Legal Advisor, Brussels); Bradley SILVER (Legal Advisor, Brussels)

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)/International Federation of the Phonographic Industry (IFPI): Shira PERLMUTTER (Ms.) (Executive Vice-President, Global Legal Policy, London); Ute DECKER (Ms.) (Deputy Director, Global Legal Policy, London)

Fédération internationale des journalistes (FIJ)/International Federation of Journalists (IFJ): Pamela MORINIÈRE (Ms.) (Authors' Rights Officer, Brussels); Mathieu FLEURY (Brussels)

Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO)/International Federation of Reproduction Rights Organizations (IFRRO): Tarja KOSKINEN-OLSSON (Mrs.) (Honorary Chair, Ystad)

Independent Film and Television Alliance (IFTA): Lawrence SAFIR (Vice President - European Affairs, Los Angeles)

International Intellectual Property Alliance (IIPA): Fritz ATTAWAY (Executive Vice—President, Government Relations, Washington General Counsel, Washington, D.C.)

International Music Managers Forum (IMMF): David STOPPS (London); Gillian BAXTER (Ms.) (Legal Advisor, London); Nick ASHTON-HART (London)

IP Justice: Petra Buhr (Ms.) (San Francisco)

Institut Max-Planck pour la propriété intellectuelle, le droit de compétition et de fiscalité (MPI)/Max-Planck-Institute for Intellectual Property, Competition and Tax Law (MPI): Silke VON LEWINSKI (Ms.) (Head of Unit, Munich)

National Association of Broadcasters (NAB): Benjamin F.P. IVINS (Senior Associate General Counsel, Washington, D.C.); Jane MAGO (Ms.) (Senior Vice-President and General Counsel, Washington, D.C.)

National Association of Commercial Broadcasters in Japan (NAB-Japan): Hidetoshi KATO (Copyright Department, Programming Division, TV Tokyo); Seijiro YANAGIDA (Deputy Manager, Copyright Administration Rights and Contracts Management, Compliance and Standards, Nippon Television Network Corp. (NTV), Tokyo); Mitsushi KIKUCHI (Patent Attorney, Head of Intellectual Property, TV Asahi Corporation, Tokyo); Jun TAKEUCHI (Director, Digital Broadcast Promotion Division, The National Association of Commercial Broadcasters in Japan (NAB-Japan), Tokyo); Reiko BLAUENSTEIN-MATSUBA (Consultant Interpreter, Geneva)

North American Broadcasters Association (NABA): Miguel GUTIÉRREZ (Legal Director, Intellectual Property Rights, Grupo Televisa); Erica REDLER (Ms.) (Chair, NABA Legal Committee, General Counsel, Canadian Association of Broadcasters); Gerardo MUNOZ DE COTE (Member, Zurich)

Third World Network (TWN): Martin KHOR (Geneva); Sangeeta SHASHIKANT (Mrs.) (Researcher, Geneva)

Union européenne de radio-télévision (UER)/European Broadcasting Union (EBU): Moira BURNETT (Ms.) (Legal Advisor, Geneva); Heijo RUIJSENAARS (Legal Advisor, Geneva)

Union for the Public Domain (UPD): James LOVE (Head of Delegation, Geneva)

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA):
Jens BMMEL (Secretary General, Geneva)

Union of National Broadcasting in Africa (URTNA): Hezekiel OIRA (Corporation Secretary,
Kenyan Broadcasting Corporation, Nairobi)

United States Telecom Association: Sarah B. DEUTSCH (Ms.) (Vice President and
Associate General Counsel, Verizon Communications, Washington, D.C.); Kevin G. RUPY
(Director, Policy Development, Washington, D.C.); Marilyn CADE (Ms.) (Adviser Internet
Issues, Washington, D.C.)

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Jukka LIEDES (Finlande/Finland)

Vice-présidents/
Vice-Chairs: Xiuling ZHAO (Ms.) (Chine/China)
Abdellah OUADRHIRI (Maroc/Morocco)

Secrétaire/Secretary: Jørgen BLOMQVIST (OMPI/WIPO)

VI. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/ INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Rita HAYES (Mme/Mrs.), vice-directeur général, Droit d'auteur et droits connexes et
relations avec le monde de l'entreprise/Deputy Director General, Copyright and Related
Rights and Industry Relations

Jørgen BLOMQVIST, directeur de la Division du droit d'auteur/Director, Copyright Law
Division

Edward KWAKWA, conseiller juridique/Legal Counsel

Richard OWENS, directeur de la Division du commerce électronique, des techniques et de la
gestion du droit d'auteur/Director, Copyright E-Commerce, Technology and Management
Division

Boris KOKIN, conseiller juridique principal, Division du droit d'auteur/Senior Legal
Counsellor, Copyright Law Division

Víctor VÁZQUEZ LÓPEZ, conseiller juridique principal, Division du commerce électronique, des techniques et de la gestion du droit d'auteur/Senior Legal Counsellor, Copyright E-Commerce, Technology and Management Division

Carole CROELLA (Mme/Ms.), conseillère, Division du droit d'auteur/Counsellor, Copyright Law Division

Lucinda JONES (Mme/Ms.), juriste principal, Division du commerce électronique, des techniques et de la gestion du droit d'auteur/Senior Legal Officer, Copyright E-Commerce, Technology and Management Division

Geidy LUNG (Mme/Ms.), juriste principal, Division du droit d'auteur/Senior Legal Officer, Copyright Law Division

[Fin de l'annexe et du document]